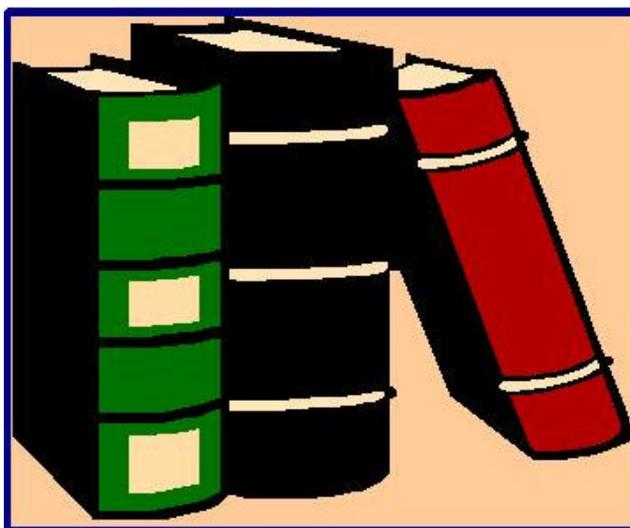
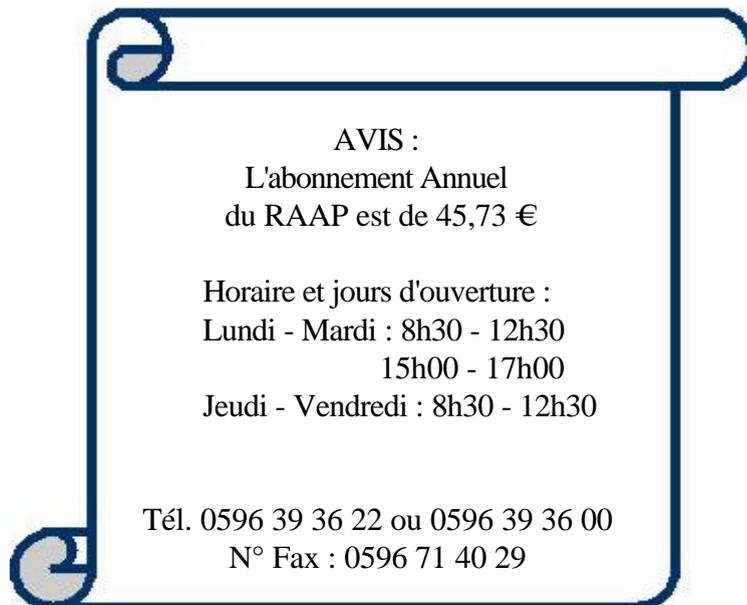

PREFECTURE de la MARTINIQUE



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**



SOMMAIRE GENERAL

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

CABINET DU PREFET

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

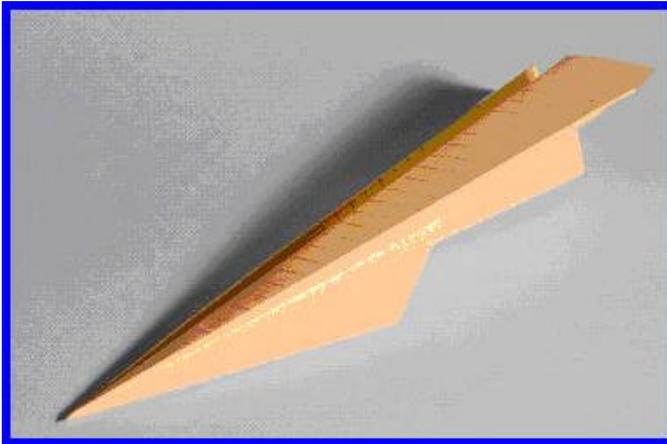
**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

DIRECTION DE LA MER

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

VILLE DU LAMENTIN



**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE**

N° 11-001. *DELEGATION DE GESTION* du 22 juillet 2011 - Délégation de gestion entre le Préfet, Directeur de la Sécurité Civile (le délégant) et le Préfet de la Région Martinique, Préfet du département de la Martinique (le délégataire) - Programmes 128 "coordination des moyens de secours" et 161 "interventions des services opérationnels"

N° 11-03611. *ARRETE* du 20 octobre 2011 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours du 1er RSMA

**DIRECTION DES RESSOURCES ET DE
L'IMMOBILIER**

N° 11-04048. *ARRETE* du 28 novembre 2011 - Arrêté portant composition et répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la commission locale d'action

sociale de la Martinique

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

N° 11-03495. *ARRETE* du 10 octobre 2011 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 48400 € au Conseil général de la Martinique pour l'acquisition de matériels d'analyse pour l'unité pesticides du laboratoire départemental, dans le cadre du PITE Chlordécone - année 2011

N° 11-03899. *ARRETE* du 14 novembre 2011 - Arrêté portant désaffectation d'une salle de classe à l'école élémentaire du Prêcheur

N° 11-03945. *ARRETE* du 16 novembre 2011 - Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

N° 11-04023. *ARRETE* du 24 octobre 2011 - Arrêté portant délégation de signature à M. Claude VAUCHOT, Directeur régional des finances publiques de Martinique concernant les opérations relatives au domaine de l'Etat

N° 11-04024. *ARRETE* du 24 octobre 2011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Claude VAUCHOT, Directeur régional des finances publiques de la Martinique en matière de passation de marchés

publics et à Monsieur Christophe MEYRIEU, adjoint au Directeur régional des finances publiques de la Martinique en matière d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur

N° 11-04025. ARRETE du 24 octobre 2011 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Christophe MEYRIEU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques de la Martinique

N° 11-04026. ARRETE du 24 octobre 2011 - Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs aux collaborateurs du directeur régional des finances publiques de Martinique

N° 11-04027. ARRETE du 24 octobre 2011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Claude VAUCHOT, Directeur régional des finances publiques de Martinique en matière de gestion de patrimoines et biens privés

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

N° 11-03544. ARRETE du 13 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie au profit de Monsieur Maurice François SUIVANT en qualité de convoyeurs de fonds au sein de la Société TRANSFOM SAS

N° 11-03545. ARRETE du 13 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie au profit de Monsieur Henri Raymond BELORGANE en qualité de convoyeurs de fonds au sein de la Société TRANSFOM SAS

N° 11-03546. ARRETE du 13 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE" au profit de Monsieur Cédric Gilles EUSTACHE

N° 11-03547. ARRETE du 13 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'armes de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE" au profit de Monsieur Fabrice Christophe BARATINY

N° 11-03548. ARRETE du 13 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société

"BRINK'S ANTILLES-GUYANE" au profit de Monsieur Gérard Joseph ALGER

N° 11-03550. ARRETE du 13 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE" au profit de Madame Natacha Sophie LANGE

N° 11-03551. ARRETE du 13 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE" au profit de Madame Nathalie Solange JEAN-JOSEPH

N° 11-03552. ARRETE du 13 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE" au profit de Monsieur Daniel Emmanuel SEBASTIEN

N° 11-03553. ARRETE du 13 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE" au profit de Monsieur Serge Symphorien JAREL

N° 11-03554. ARRETE du 13 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE" au profit de Monsieur Xavier François ZAMEO

N° 11-03556. ARRETE du 13 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE" au profit de Monsieur Edouard Mauril LUBIN

N° 11-03557. ARRETE du 13 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE" au profit de Monsieur André Martin DEGRAS

N° 11-03559. ARRETE du 14 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE" au profit de Madame Sandrine MONTABORD

N° 11-03560. ARRETE du 14 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE" au profit de Monsieur Patrice André GONTRAND

N° 11-03561. ARRETE du 14 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société

"BRINK'S ANTILLES-GUYANE au profit de Monsieur Lucien Henri JACQUES PHILIPPE

N° 11-03562. ARRETE du 14 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE au profit de Monsieur Joby Roger CRAMER

N° 11-03563. ARRETE du 14 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE au profit de Monsieur Stéphen Billy CRAMER

N° 11-03564. ARRETE du 14 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE au profit de Madame Monique Olga LOUIS DIT SULLY

N° 11-03565. ARRETE du 14 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la Société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE au profit de Madame Hélène Eliane FRANCILLETTE

N° 11-03700. ARRETE du 26 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CENTRE DE FORMATION DE CONDUITE AUTO (CFCA), géré par Monsieur Frantz MONTA et situé 26 bis rue André Alikér à Fort-de-France

N° 11-03701. ARRETE du 26 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DE LA CITE, géré par M. Léandre MOREAU et situé 7 avenue Salvador-Allendé - Cité Dillon à Fort-de-France

N° 11-03702. ARRETE du 26 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DU BOULEVARD (ECB), géré par M. Victor Sylvain GEROMEY et situé ZAC 7 - Maison 5 - Chateauboeuf à Fort-de-France

N° 11-03703. ARRETE du 26 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé IMPERIAL CONDUITE, géré par M. Marcel JOSEPH-ROSE et situé 19 rue du 24 mars 1961 au Lamentin

N° 11-03704. ARRETE du 26 octobre 2011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE NOUVELLE FORMULE (ECNF) et changement local d'activité, géré par M. Emile PERINA et situé 9 rue Lazare Carnot à Fort-de-France

N° 11-03705. ARRETE du 26 janvier 2011 - Arrêté autorisant M. Boniface Claude Thierry ZENOKI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé A.E.Z. FORMATION et situé 23 Boulevard Fernand Guilon au Lamentin

N° 11-03707. ARRETE du 27 octobre 2011 - Arrêté portant cessation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et gardiennage intitulée SARL Prestation Sécurité Nord Atlantique dont le siège est fixé au 35 Cité Grenade à Ajoupa-Bouillon (97216) appartenant à M. Wesceslas LOUIS-JOSEPH

N° 11-03785. ARRETE du 3 novembre 2011 - Arrêté renouvelant l'agrément de l'auto-école dénommé CENTRE D'APPRENTISSAGE AUTO MOTO (CAAM) situé 21 rue des Barrières au LAMENTIN et géré par M. Gérard RAMASSAMY

N° 11-03884. ARRETE du 10 novembre 2011 - Arrêté portant désignation des membres du jury de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (BEPECASER)

N° 11-03885. ARRETE du 10 novembre 2011 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE PREFERENCE, géré par M. Franck ROTIN et situé 43 avenue Jean-Jaurès à Fort-de-France

N° 11-03906. ARRETE du 15 novembre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE au profit de Monsieur Olivier Alexandre HOULLIER

N° 11-03907. ARRETE du 15 novembre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE au profit de Monsieur Moïse Albert AYMARD

N° 11-03908. ARRETE du 15 novembre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la société BRINK'S ANTILLES-GUYANE au profit de Monsieur Tony LAURENT

N° 11-03909. ARRETE du 15 novembre 2011 - Arrêté portant renouvellement du permis de port d'arme de 4ème catégorie des convoyeurs de fonds de la société "BRINK'S ANTILLES-GUYANE au profit de Madame Ginette Victoire JULVECOURT

N° 11-03910. ARRETE du 15 novembre 2011 - Arrêté portant agrément de M. DESROSES Manuel Ignace en qualité de convoyeur de fonds au sein de la société TRANSFOM SAS et autorisation de port d'arme de 4ème catégorie

N° 11-03968. ARRETE du 21 novembre 2011 - Arrêté portant ouverture d'un centre de formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé A.E.Z. FORMATION, géré par M. Boniface Claude Thierry ZENOKI et situé 23 Boulevard Fernand-Guilon au Lamentin

N° 11-03969. ARRETE du 21 novembre 2011 - Arrêté portant ouverture d'un centre de formation à la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé A.E.Z. FORMATION, géré par M. Boniface Claude Thierry ZENOKI et situé 23 Boulevard Fernand-Guilon à Fort-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° 11-071. DECISION MODIFICATIVE du 27 octobre 2011 - Décision modifiant la décision n° 109-2011 du 24 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé SESSAD "La Myriam" sise avenue F. Mitterrand - Immeuble du Port - 4ème étage - 97200 FORT-de-FRANCE

N° 11-079. DECISION MODIFICATIVE du 23 novembre 2011 - Décision modificative portant sur la révision du prix de séances 2011 du Centre Médico--Psycho-Pédagogique "La Rencontre" sis Maison UDAF - Cité Bon Air - 97200 FORT-de-FRANCE

N° 11-083. DECISION MODIFICATIVE du 29 novembre 2011 - Décision modificative portant révision du prix de journée pour l'année 2011 de l'Institut Médico-Professionnel "Préfontaine" sis

quartier Préfontaine - 97211 RIVIERE-PILOTE

N° 11-084. DECISION MODIFICATIVE du 29 novembre 2011 - Décision modificative portant révision du prix de journée pour l'année 2011 de l'Institut Médico-Educatif "Les Fougères" sis 3 rue du Père Pinchon - 97200 FORT-de-FRANCE

N° ARS-11-248. ARRETE MODIFICATIF du 26 octobre 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 205 du 21 septembre 2010 portant composition de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile de la Martinique

N° ARS-11-249. ARRETE MODIFICATIF du 26 octobre 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 206 du 21 septembre 2010 portant composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

N° ARS-11-251. ARRETE MODIFICATIF du 10 novembre 2011 - Arrêté portant modification des membres de la commission de contrôle T2A

N° ARS-11-252. ARRETE MODIFICATIF du 10 novembre 2011 - Arrêté portant modification des membres de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe de la Région Martinique

N° 11-03811. ARRETE MODIFICATIF du 4 novembre 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n°07-1753 du 8 juin 2007 relatif au renouvellement des nominations au sein du comité de coordination de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine de la Martinique

N° ARS-11-253. ARRETE du 14 novembre 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2011

N° ARS-11-259. ARRETE du 15 novembre 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2011

N° ARS-11-260. ARRETE du 15 novembre 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2011

N° ARS-11-261. ARRETE du 15 novembre 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2011

N° ARS-11-265. ARRETE du 21 novembre 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance

maladie dû au Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2011

N° ARS-11-001. AVIS DE CONCOURS du 12 octobre 2011 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés au Centre Hospitalier de Colson

N° ARS-11-002. AVIS DE CONCOURS du 12 octobre 2011 - Avis de recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C au Centre Hospitalier de Colson : 7 agents d'entretien qualifiés - 5 agents des services hospitaliers qualifiés - 4 adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe

N° ARS-11-254. AVIS DE CONCOURS du 14 novembre 2011 - Arrêté portant ouverture d'un concours sur titre en vue du recrutement d'un ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier du LAMENTIN

N° ARS-11-263. AVIS DE CONCOURS du 17 novembre 2011 - Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France

N° ARS-11-264. AVIS DE CONCOURS du 17 novembre 2011 - Arrêté portant ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France

N° 11-01427. AVIS DE CONCOURS du 11 octobre 2011 - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un orthophoniste au Centre Hospitalier de Colson

N° 11-01429. AVIS DE CONCOURS du 11 octobre 2011 - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un ergothérapeute au Centre Hospitalier de Colson

N° 11-01430. AVIS DE CONCOURS du 11 octobre 2011 - Avis de concours sur titres interne en vue du recrutement d'un cadre de santé ergothérapeute au Centre Hospitalier de Colson

N° ARS-11-061. DECISION du 7 octobre 2011 - Décision fixant pour l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales de la Martinique - A.D.A.P.E.I. la dotation globale commune pour l'année 2011 des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

N° ARS-11-072. DECISION du 3 novembre 2011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail de Bellefontaine géré par l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées (A.A.P.H.)

N° ARS-11-073. DECISION du 3 novembre 2011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Karaïba géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique (A.A.S.M.)

N° ARS-11-074. DECISION du 3 novembre 2011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Rivière l'Or géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique (A.A.S.M.)

N° ARS-11-075. DECISION du 3 novembre 2011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail A.P.P.A.H.M. géré par l'Association Départementale pour la préparation et la promotion des Artistes handicapés de la Martinique (A.P.P.A.H.M.)

N° ARS-11-076. DECISION du 3 novembre 2011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Les Orchidées" géré par l'Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées suite à des ACCIDENTS (A.A.R.P.H.A.)

N° ARS-11-077. DECISION du 10 novembre 2011 - Décision relative au Budget 2011 fixant la dotation globale commune de fonctionnement concernant les structures de l'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficients Auditifs et Visuels (AMEDAV)

<p style="text-align: center;">DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</p>
--

N° 11-03814. ARRETE du 4 novembre 2011 - Arrêté portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune des ANSES D'ARLET, cadastrée I 434, lieu-dit "Le Bourg" en vue de sa cession gratuite à la Commune, afin de régulariser la situation foncière d'un bâtiment destiné à transférer certains services administratifs de la mairie

N° 11-03815. ARRETE du 4 novembre 2011 - Arrêté portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune des TROIS-ILETS, cadastrée C 2545, lieu-dit "La Wallon",

en vue de sa cession gratuite à la SIMAR et destinée à la réalisation de 16 logements sociaux

N° 11-03892. ARRETE du 14 novembre 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : communes de Case-Pilote - Prêcheur - Saint-Pierre - Schoelcher - Trinité et Vauclin

N° 11-03893. ARRETE du 14 novembre 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : communes des Anses d'Arlet - Rivière-Pilote - Trois-Ilets et Vauclin

N° 11-03894. ARRETE du 14 novembre 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession : communes de Fort-de-France - Lorrain - Prêcheur et Trinité

N° 11-03895. ARRETE du 14 novembre 2011 - Arrêté portant déclassement du domaine public maritime en vue de leur cession : commune du Robert

CABINET DU PREFET

N° 11-03682. ARRETE du 25 octobre 2011 - Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement à un brigadier et 13 fonctionnaires de police

N° 11-006. DECISION D'AGREMENT du 21 novembre 2011 - Décision agréant Monsieur René COSSOU en qualité d'agent de police municipale

N° 11-015BJO. DECISION D'AGREMENT du 15 novembre 2011 - Décision agréant Monsieur RENARD Edward Raphaël en qualité d'agent de surveillance de la voie publique

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

N° 11-2011031. ARRETE MINISTERIEL du 9

novembre 2011 - Arrêté autorisant avec réserve la Société CIBER IMMOBILIER à défricher 07ha 12a 74ca de la propriété sise au lieu-dit "Rue des Orchidées" sur le territoire de la commune de Fort-de-France

N° 11-2011033. ARRETE MINISTERIEL du 4 novembre 2011 - Arrêté portant refus à Monsieur LAOU Richard de défricher la propriété sise au lieu-dit "La Vierge" sur le territoire de la commune du MARIN

N° 11-2011035A. ARRETE MINISTERIEL du 9 novembre 2011 - Arrêté autorisant avec réserve la SARL ALCOR à défricher 00ha 15a 00ca sur la propriété sise au lieu-dit "Le Cap" sur le territoire de la commune de CASE-PILOTE

N° 11-2011035R. ARRETE MINISTERIEL du 9 novembre 2011 - Arrêté portant refus à la SARL ALCOR de défricher 00ha 05a 07ca sur la propriété sise au lieu-dit "Le Cap" sur le territoire de la commune de CASE-PILOTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

N° 11-050-M1. ARRETE MODIFICATIF du 27 octobre 2011 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011-46 du 9 septembre 2011 pris en faveur d'EDF pour occupation d'une partie du Domaine Public Maritime sur le territoire de la commune des ANSES d'ARLET

N° 11-052. ARRETE du 7 novembre 2011 - Arrêté autorisant M. Christian Macaire BLAMEBLE à occuper une partie de la zone des 50 pas géométriques du Domaine Public Maritime au lieu-dit "Baie des Mulets" : portion de la parcelle D 2012 pour l'installation d'un conteneur de 30 m2 entre les parcelles cadastrées D 1679 et D 1680 dans le cadre de son activité aquacole

N° 11-055. ARRETE du 21 novembre 2011 - Arrêté autorisant Monsieur Jean-Claude MARIE, Président Directeur Général du Village de la Poterie des Trois-Ilets, à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, une partie de la parcelle de terrain jouxtant les parcelles E 392 et E 373 sise sur le domaine public maritime (zone des 50 pas géométriques) , pour assurer la continuité du

développement du Village de la Poterie (lieu touristique)

N° 11-02764. ARRETE du 12 août 2011 - Arrêté prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Ville de FORT-de-FRANCE

N° 11-03174. ARRETE du 19 septembre 2011 - Arrêté prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique

N° 11-03791. ARRETE du 3 novembre 2011 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement et de valorisation des déchets au lieu-dit "Long Pré" sur le territoire de la commune du Lamentin déposée par la Société CENTRALE DES CARRIERES (CDC)

N° 11-03816. ARRETE du 4 novembre 2011 - Arrêté portant nomination de Madame Gisèle MONDESIR, Attaché Administratif de l'Equipement à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

N° 11-03834. ARRETE du 7 novembre 2011 - Arrêté prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Ville du LAMENTIN sur le secteur Basse Gondeau

N° 11-03880. ARRETE du 10 novembre 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise T-N-M (TRANSPORTS NESTOR MOUTOUSSAMY) domiciliée Résidence Océania - Morne Pavillon - Appt. n° 4 - 97232 LE LAMENTIN

N° 11-03891. ARRETE du 14 novembre 2011 - Arrêté portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 03-0095 du 14 janvier 2003 autorisant l'exploitation de l'habitation Saint-Etienne sur le territoire de la commune du GROS-MORNE

N° 11-03897. ARRETE du 14 novembre 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise MARTIAL Serge domiciliée Quartier Belle Etoile - 97230 SAINTE-MARIE

N° 11-03940. ARRETE du 16 novembre 2011 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration sise quartier Pointe Rouge sur la commune du Robert - Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM)

N° 11-04078. ARRETE du 30 novembre 2011 - Arrêté portant prorogation d'une enquête parcellaire relative au projet de "transport collectif en site propre (TCSP) - section 2 - avenue Maurice BISHOP", sur le

territoire de la ville de Fort-de-France

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

N° 11-03716. ARRETE du 27 octobre 2011 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

N° 11-03862. ARRETE du 8 novembre 2011 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi

N° 11-04035. ARRETE du 28 novembre 2011 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

N° 11-03812. ARRETE MODIFICATIF du 4 novembre 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 11-03535 du 13 octobre 2011 relatif à l'attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à l'ouragan TOMAS des 30 et 31 octobre 2010 - Lot. n° 1 - Exploitations individuelles

N° 11-04018. ARRETE du 24 novembre 2011 - Arrêté autorisant Monsieur DUCLOVEL Samuel à exploiter les parcelles cadastrées C 40 - 138 situées au quartier Habitation Vivé Nord

N° 11-04019. ARRETE du 24 novembre 2011 - Arrêté autorisant Monsieur BREVIL Jean-Joseph à exploiter la parcelle cadastrée K 36 située Chemin de Fer - 97224 DUCOS

N° 11-03848. ARRETE du 8 novembre 2011 - Arrêté de mise en demeure concernant Monsieur FARES David, éleveur de porcs au quartier Long Bois au Lamentin

N° 11-03843. ARRETE du 8 novembre 2011 - Arrêté relatif à la lutte contre les cercosporioses du bananier

en Martinique

N° 11-03846. ARRETE du 8 novembre 2011 - Arrêté de mise en demeure concernant Monsieur VELAYOUDON Alex, éleveur de porcs au lieu-dit Union à SAINTE-MARIE

N° 11-03850. ARRETE du 8 novembre 2011 - Arrêté portant renouvellement du Conseil d'Administration de l'EPLFPA de CROIX-RIVAIL DUCOS

N° 11-03917. ARRETE du 15 novembre 2011 - Arrêté autorisant l'Association Optimum Services (L'AOS) à exploiter la parcelle cadastrée AC 26 située au quartier Le Calvaire Sud - 97213 GROS-MORNE

N° 11-03918. ARRETE du 15 novembre 2011 - Arrêté autorisant Monsieur HERACLIDE José à exploiter 4,1330 ha de terrain inclus dans les parcelles cadastrées C 177 - 157 situées au quartier Charpentier Nord - 97225 MARIGOT

N° 11-03919. ARRETE du 15 novembre 2011 - Arrêté autorisant Monsieur MARRAUD DES GROTTES René à exploiter la parcelle cadastrée P 265 située à l'Habitation Château Gaillard - 97260 MORNE-ROUGE

N° 11-03970. ARRETE du 21 novembre 2011 - Arrêté portant déclaration de sinistre en raison de l'apparition de la cercosporiose noire sur le territoire de la commune de DUCOS

N° 11-04006. ARRETE du 23 novembre 2011 - Arrêté fixant le règlement d'exécution du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales

DIRECTION DE LA MER

N° 11-03678. ARRETE du 25 octobre 2011 - Arrêté portant clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique

N° 11-03840. ARRETE du 8 novembre 2011 - Arrêté fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (*Trypneustes ventricosus*) en Martinique

N° 11-03902. ARRETE du 14 novembre 2011 - Arrêté

définissant les conditions d'ouverture d'une campagne de pêche scientifique et technique à la senne sur la commune de SAINTE-MARIE sur la côte Nord Atlantique de la Martinique par des pêcheurs professionnels

N° 11-03929. ARRETE du 16 novembre 2011 - Arrêté portant réglementation de la baignade, du mouillage, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Schoelcher

N° 11-04012. ARRETE du 24 novembre 2011 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "Ice"

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA
MARTINIQUE**

N° 11-03803. ARRETE MODIFICATIF du 4 novembre 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 08-04888 du 30 décembre 2008 portant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

N° 11-03696. ARRETE du 26 octobre 2011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2011 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

N° 11-03697. ARRETE du 26 octobre 2011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2011 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de la Martinique (ATM)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 11-03771. ARRETE du 3 novembre 2011 - Arrêté accordant à Monsieur Sylvio GIBON la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 3ème catégorie

N° 11-03775. ARRETE du 3 novembre 2011 - Arrêté accordant à Monsieur Michel BEGON la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère catégorie

N° 11-03778. ARRETE du 3 novembre 2011 - Arrêté accordant à Monsieur Guy-Marc VADELEUX la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie

N° 11-03779. ARRETE du 3 novembre 2011 - Arrêté refusant à Monsieur Rohann RISAL la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3

N° 11-03780. ARRETE du 3 novembre 2011 - Arrêté renouvelant pour trois ans à Monsieur Yvan POULAILLE la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie

N° 11-03781. ARRETE du 3 novembre 2011 - Arrêté renouvelant pour trois ans à Monsieur Yvan POULAILLE la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 3ème catégorie

N° 11-03783. ARRETE du 3 novembre 2011 - Arrêté accordant à Monsieur Charles LABINSKY la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie

N° 11-03784. ARRETE du 3 novembre 2011 - Arrêté accordant à Monsieur Charles LABINSKY la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 3ème catégorie

N° 11-03786. ARRETE du 3 novembre 2011 - Arrêté accordant à Madame Clair LE FUR la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie

N° 11-03787. ARRETE du 3 novembre 2011 - Arrêté accordant à Monsieur Joël DEBS la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie

N° 11-03789. ARRETE du 3 novembre 2011 - Arrêté accordant à Monsieur Daniel PHAROSE la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème catégorie

N° 11-03842. ARRETE du 8 novembre 2011 - Arrêté accordant la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère catégorie à Monsieur Evrard MIRE pour le compte de la Société LE CASIER D'OR - Restaurant l'IMPREVU sise 1 rue Professeur Jude Turiaf - Grand Anse - 97221 LE CARBET

VILLE DU LAMENTIN

N° 11-536. ARRETE MUNICIPAL du 19 août 2011 - Arrêté municipal portant règlement local de publicité sur le territoire de la commune du Lamentin

INDEX

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	25689 - 25694
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER	25695 - 25698
DALI	25699 - 25715
DLP	25716 - 25781
ARS	25782 - 25857
DRFIP	25858 - 25869
CABINET DU PREFET	25870 - 25873
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	25874 - 25885
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE	25886 - 25933
DIECCTE	25934 - 25947
DAAF	25948 - 25973
DM	25974 - 25990
DJSCS	25991 - 26000

DAC 26001 - 26024

VILLE DU LAMENTIN 26025 - 26026

**SERVICE
INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

DELEGATION DE GESTION

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2005 modifié portant organisation et attributions de la direction de la sécurité civile ;

Il est convenu ce qui suit :

La présente délégation est conclue entre :

- Le préfet, directeur de la sécurité civile – le délégant
- Et
- Le préfet de la région Martinique, préfet du département de la Martinique - le délégataire

Article Article 1 : Objet de la délégation

La délégation a pour effet de confier au délégataire la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des unités opérationnelles créées localement à cet effet, sur les programmes 128 « coordination des moyens de secours » et 161 « interventions des services opérationnels ».

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des AE et des CP.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par le délégataire pour les crédits dont il assure directement la gestion.

L'annexe n° 1 du présent document dresse, pour chacun des deux programmes, la liste des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation de gestion.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des actes énumérés ci-après, et à ce titre de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil CHORUS;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;

- le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec le comptable ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

Article 3 : Obligations réciproques

Le délégataire s'engage :

- à respecter strictement, le cas échéant, les prescriptions du délégant ;
- à traiter les dossiers dans les délais prévus par le décret n° 2008-407 du 28 avril 2008, hors cas d'urgence ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du délégant quant à l'état des dossiers et de ses crédits ;
- à avertir sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits ;
- à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification des dotations au sein de l'une ou l'autre des unités opérationnelles rattachées aux programmes de la sécurité civile.

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion ;
- à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
- à mettre en place dans les meilleurs délais, auprès du délégataire, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

Article 4 : Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente délégation est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les deux parties. Cette délégation est renouvelable une fois par tacite reconduction à l'issue de cette période.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

La délégation dont un exemplaire sera communiqué aux deux comptables assignataires compétents fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Paris*

le 22 JUIL. 2011

Le préfet délégué

Le préfet délégué



Laurent PREVOST



Jean-Paul KIHL

ANNEXE 1
**Nature et imputation des dépenses objets de la délégation de gestion
Services prescripteurs associés**

Programme	Nature de la dépense	Action	Domaine fonctionnel	Principal référentiel d'activité	Service prescripteur
128	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS et les associations, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties	01	0128-01-01	01282010SCOL	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
128	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries	01	0128-01-03	01282012SCEU	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
128	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	01	0128-01-04	01282013RNAE	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
128	Exercices de sécurité civile	01	0128-01-07	01282016BCIE	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
128	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	02	0128-02-04	01282023FAI0	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
161	Indemnités de jury de secourisme	05	0161-05-03	0161210152CO	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

CABINET
*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRÊTÉ N° 11 - 036 11

**portant habilitation
pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000, notamment les articles 13 et 14 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1(PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours en équipe de niveau 1(PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1 (PAE1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3» (PAE3) ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Chef de Corps du 1^{er} Régiment du Service Militaire Adapté - 1^{er} RSMA ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est délivrée à Monsieur le Chef de Corps du 1^{er} Régiment du Service Militaire Adapté une habilitation à l'effet d'assurer les formations suivantes :

- . Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- . Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- . Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- . Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)

ARTICLE 2 : Cette habilitation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'habilitation pourra être retirée en cas de non respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet, 20 OCT. 2011
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Antoine POUSSIER

**DIRECTION DES
RESSOURCES ET DE
L'IMMOBILIER**

ARRETES



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° M_06068 portant composition et répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la commission locale d'action sociale de la Martinique.

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel n° IOCA1125270A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire IOCA11252668C du 28 septembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale ;

Vu les résultats des élections professionnelles aux comités techniques paritaires organisées dans le département de la Martinique les 25 et 28 janvier 2010 pour les personnels de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles au comité technique paritaire organisées dans le département de la Martinique le 03 mai 2010 pour les personnels de la préfecture et des sous-préfectures de la Martinique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué, dans le département de la Martinique, une commission locale d'action sociale (CLAS) en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

ARTICLE 2 : La CLAS se compose de :

- 5 membres de droit ;
- 15 membres, titulaires et suppléants, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en Martinique.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

ARTICLE 3 : Les membres de droit de la commission sont :

- le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, président
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur ou son représentant
- une assistante de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

ARTICLE 4 : Pour ce qui concerne les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, les sièges sont répartis, au regard des effectifs au 1^{er} janvier 2010 (1 103 agents), entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein de la préfecture et des sous-préfectures de la Martinique et les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein des services de police nationale :

- Police nationale (816 agents soit 73,98%)	10 sièges
- Préfecture et sous-préfectures (287 agents soit 26,02%)	5 sièges

La répartition des sièges entre organisations syndicales représentatives des personnels s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux du dernier scrutin au comité technique paritaire.

I Pour les représentants des personnels de la police nationale :

- Union SGP - Unité Police & SNIPAT	6 sièges
- ALLIANCE Police Nationale	4 sièges

II Pour les représentants des personnels de la préfecture et des sous-préfectures :

- FO	3 sièges
- SAPACMI	2 sièges

ARTICLE 5 : Les organisations représentatives des personnels du ministère de l'intérieur désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales représentatives des personnels sont désignés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale désigne un suppléant pour siéger à la CLAS en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

En outre de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait alors l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et la psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la CLAS à titre consultatif.

ARTICLE 8 : Un arrêté nominatif est pris, après désignation par les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur en Martinique, de leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 9 : Les membres titulaires de la CLAS, autres que de droit, élisent les membres du bureau puis le vice-président au cours de la première réunion suivant le renouvellement de la commission locale d'action sociale.

ARTICLE 10 : Le bureau de la CLAS comprend :

- Des membres de droit :
 - le secrétaire général, ou un membre du corps préfectoral, président
 - le vice-président
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
 - le chef du service local d'action sociale ou son représentant

- Cinq membres élus, titulaires et suppléants, représentant les organisations syndicales représentatives des personnels.

ARTICLE 11 : L'assistante de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau à titre consultatif.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

28 NOV. 2011



LE PREFET

Laurent PREVOST

**DIRECTION DES
AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

ARRETES



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des affaires locales et interministérielles

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLEARRÊTE N° **11 - 03495** /DALI/BCI

Portant attribution d'une subvention de 48 400 € au Conseil général de Martinique pour l'acquisition de matériels d'analyse pour l'unité pesticides du laboratoire départemental, dans le cadre du PITE Chlordécone – année 2011

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 mars 2011 portant nomination de monsieur Laurent Prévost Préfet de la région Martinique;

Vu l'arrêté du 3 février 2009 portant désignation du préfet de région Martinique chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre de l'action « plan chlordécone en Martinique et en Guadeloupe » du programme des interventions territoriales de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes rattachés au 1er Ministre

Vu le plan chlordécone II présenté en conseil des ministres le 9 mars 2011 et adopté par le gouvernement ;

Vu la loi de finance pour 2011 prévoyant la conduite de certaines actions du plan chlordécone au sein du Programme des interventions territoriales de l'État (programme 162 - action 8 « plan chlordécone en Martinique et en Guadeloupe ») ;

RUE VICTOR SEVERE * BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX * TELEPHONE 05 96 39 36 00 * TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 * E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Vu le Budget opérationnel de programme 2011 validé par le contrôleur financier en région ;

Vu la répartition des crédits pour l'année 2011 suite au comité de pilotage BOP « plan chlordécone en Guadeloupe et en Martinique » du 4 mars 2011 ;

Vu la demande de madame la Présidente du Conseil général de Martinique en date du 27 juillet 2011;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET de la subvention

Dans le cadre du plan chlordécone et du programme des interventions territoriales de l'État, une subvention est accordée au Conseil général de Martinique pour l'acquisition d'un broyeur de sol, d'un congélateur, d'une paillasse pour hotte, d'un évaporateur centrifuge et de centrales d'aspiration pour le dosage de la chlordécone dans les matrices solides au sein de l'unité pesticides du laboratoire départemental d'analyses.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

La participation financière de l'État pour 2011 s'élève à **48 400 €**.

Dépense prévisionnelle	Sous action PITE – BOP 162	MONTANT HT
<i>Matériel de broyage et de préparation des échantillons</i>	2- développer et accélérer les analyses dans les laboratoires antillais	19 380 €
<i>Matériel d'extraction et de concentration</i>		41 120 €
Plan de financement		
État – PITE 80%		48 400 €
Conseil général 20%		12 100 €
TOTAL :		60 500 €

Article 3 : IMPUTATION DE LA DÉPENSE

La dotation de l'État est imputée sur le programme 162-08 – article d'exécution 81 sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation - PCE 64 Transfert direct aux établissements publics administratifs et aux établissements publics à caractère scientifique – fonctionnement ou non différenciés du budget des services du premier Ministre délégué au Préfet de la région Martinique.

Article 4 : DURÉE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder un an à compter de la notification de la présente convention, sauf prorogation accordée par un avenant pour une période ne pouvant excéder

deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Article 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement par l'État de la subvention sera effectué au compte numéroté de la pairie départementale n° 45159 00005 3J130000000 51 selon les modalités suivantes :
Acompte de 5% à la notification du présent arrêté
Acomptes à mesure de l'avancement de l'investissement et sur présentation de factures acquittées.

Article 6 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs ou par toute autre autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspections et de contrôle y compris par les autorités nationales de contrôle.
Le bénéficiaire est tenu de produire un rapport d'exécution final qui certifie les dépenses réalisées.

Article 7 : SUIVI

L'opération sera réalisée dans l'année civile et selon le plan de réalisation prévu.

Article 8 : REVERSEMENT ET RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des actions sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, l'État se réserve le droit de suspendre son exécution et de réclamer le reversement de la subvention. Cette décision dûment motivée prend effet dès notification au bénéficiaire. Le bénéficiaire qui souhaite abandonner le projet peut demander l'abrogation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le reversement de la somme éventuellement perçue intervient dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRÊTE

Le Secrétaire général de la Préfecture de la région Martinique, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente du Conseil général de Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 10 OCT. 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° **11 - 03899****portant désaffectation d'une salle de classe à l'école élémentaire du Prêcheur****LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

- VU** la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n° 85-874 du 19 août 1985 ;
- VU** la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune en date du 28 avril 2011 autorisant la saisine du préfet de région en vue de prononcer la désaffectation d'une salle de classe de l'école primaire et sa réutilisation par le service des affaires scolaires municipales ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Recteur de l'Académie Martinique émis le 27 janvier 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

A R R E T E

Article 1 Est désaffecté le bien suivant rattaché à l'école élémentaire du Prêcheur, en vue de sa réutilisation par le service des affaires scolaires municipales :

- **une salle de classe**

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre et Monsieur le Maire de la commune du Prêcheur sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Maire de la commune du Prêcheur.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

14 NOV. 2011



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales
et Interministérielles

Fort de France,

ARRETE PREFECTORAL n° 11 - 03945
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de la région Martinique

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu les circulaires interministérielles des 12 mai 2009, 16 décembre 2010 et 27 juin 2011 relatives aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi ;

Vu la convention du 15 novembre 2011 relative à la gestion du dispositif APRE déconcentré de la Martinique conclue entre le Préfet de la région Martinique, la Présidente du Conseil général de la Martinique, la Directrice régionale de Pôle Emploi et le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 1 446 917 € pour le département de la Martinique. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2011 visés à l'article 1 du présent arrêté se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Conseil général de la Martinique pour un montant de 846 917 € ;
- Pôle Emploi Martinique pour un montant de 600 000 € ;

Article 3 : L'organisme gestionnaire de l'Apres, en charge du paiement de l'Apres aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits suivants :

- Agence de Services et de Paiement de la Martinique : 1 446 917 €.
- A ce titre, l'ASP percevra
- un montant global et forfaitaire au démarrage de la prestation, correspondant à l'hébergement et à la maintenance de l'extranet pour la 1^{ère} année soit 8 378,40 € HT ;
 - pour chaque reconduction annuelle, les coûts correspondant à la prestation d'hébergement et de maintenance annuelle de cet extranet, soit 1675,53 € HT
 - un prix par paiement effectué, selon deux catégories :
 - 6,21 € HT pour le paiement d'une aide forfaitaire
 - 7,40 € HT pour le paiement d'une aide ciblée.

Le montant prévisionnel des frais de gestion est fixé à 3 % de l'enveloppe des crédits déconcentrés.

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apres dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

Article 5 : Pour l'année 2011, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC ;
- Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense Apre, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, la Présidente du Conseil général de la Martinique, la Directrice régionale de Pôle Emploi et le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 16 NOV. 2011

Le Préfet


Laurent PREVOST

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
P.A.J.C.

Arrêté N° 11 - 04 023/DALI/PC
portant délégation de signature à M. Claude VAUCHOT,
Directeur régional des finances publiques de Martinique
concernant les opérations relatives au domaine de l'Etat.

Le Préfet de la région Martinique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux transferts des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du Président de la République du 19 septembre 2008 nommant M. Jean-René VACHER, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique (1ère catégorie) ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 11-01338/DALI/PC du 20 avril 2011 portant délégation de signature à M. Gérard HILAIRE, directeur régional des finances publiques de la Martinique concernant les opérations du domaine de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2011 nommant M. Claude VAUCHOT, en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du 4 octobre 2011 fixant la date d'installation de M. Claude VAUCHOT, administrateur général des finances publiques en tant que directeur régional des finances publiques de la Martinique à compter du 24 octobre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Martinique,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Claude VAUCHOT, directeur régional des finances publiques de la Martinique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions ou affaires suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat	Art. R. 1 du Code du domaine de l'Etat
4	Autorisation de transfert de gestion des biens du domaine public	Art. R.58 du Code du domaine de l'Etat
5	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R. 83-1 et R. 89 du Code du domaine de l'Etat
6	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art. R. 83 et R. 84 du Code du domaine de l'Etat
7	Octroi des concessions de logements	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du Code du domaine de l'Etat
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 158-1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du Code du domaine de l'Etat
9	Passation de conventions d'utilisation des immeubles domaniaux	Art R 128-14 du Code du domaine de l'Etat
10	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	Art. R 105 du Code du domaine de l'Etat

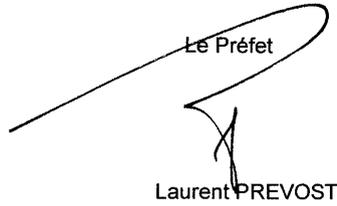
Article 2 - M. Claude VAUCHOT définit par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes et décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même empêché (article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé).

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de région (direction des affaires locales et interministérielles).

Article 3 - L'arrêté n° 11-01338/DALI/PC du 20 avril 2011 est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 24 OCT. 2011

Le Préfet

Laurent PREVOST

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
P.A.J.C.

Arrêté N° 11 - 04024 /DAL/PC
portant délégation de signature à
M. Claude VAUCHOT,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique
en matière de passation de marchés publics
et
à M. Christophe MEYRIEU,
adjoint au Directeur régional des finances publiques de la Martinique
en matière d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet de la région Martinique

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 19 septembre 2008 nommant M. Jean-René VACHER, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2011 nommant M. Claude VAUCHOT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du 4 octobre 2011 fixant la date d'installation de M. Claude VAUCHOT en tant que directeur régional des finances publiques de la Martinique à compter du 24 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 17 juillet 2009 nommant M. Christophe MEYRIEU, administrateur des finances publiques adjoint et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique en qualité d'adjoint au directeur régional des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 11-01461/DALI/PC du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Christophe MEYRIEU en matière d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Martinique,

ARRETE :

Article 1^{er} - Délégation est donnée à M. Claude VAUCHOT, directeur régional des finances publiques de la Martinique à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

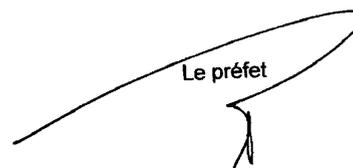
Article 2 - Délégation est donnée à M. Christophe MEYRIEU, adjoint au directeur régional des finances publiques de la Martinique à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 - L'arrêté n° 11-01461/DALI/PC susvisé est rapporté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Martinique et l'adjoint au directeur régional des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le 24 OCT. 2011

Le préfet



Laurent PREVOST

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE****ARRETE n° 11 - 04025**

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Christophe MEYRIEU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du
pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques de la Martinique**

Le Préfet de la Martinique

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 19 septembre 2008, nommant M. Jean-René VACHER, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 17 juillet 2009 nommant M. Christophe MEYRIEU, directeur divisionnaire et l'affectant à la direction des services fiscaux de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Christophe MEYRIEU, administrateur des finances publiques adjoint à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Martinique :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 - Les dispositions antérieures sont abrogées.

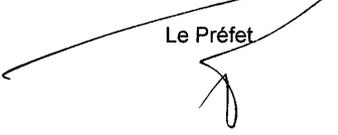
Article 4 - M. Christophe MEYRIEU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

24 OCT. 2011

Le Préfet





PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service des politiques interministérielles,
de la solidarité et du courrier

Arrêté n° **11 - 04026** portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le Préfet de la région Martinique

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les états étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2007-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 19 septembre 2008, nommant M. Jean-René VACHER, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les états étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur régional des finances publiques de Martinique ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 11-01462 du 2 mai 2011 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort de France, le 24 OCT. 2011

Le Préfet

Laurent PREVOST

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE****Secrétariat Général**

Direction des Affaires Locales et Interministérielles
P.A.J.C.

Arrêté N° 11 - 04027/DALI/PC
portant délégation de signature à
M. Claude VAUCHOT,
Directeur régional des finances publiques de Martinique
en matière de gestion de patrimoines et biens privés

Le Préfet de la région Martinique

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux transferts des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du Président de la République du 19 septembre 2008 nommant M. Jean-René VACHER, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 11-01339/DALI/PC du 20 avril 2011 portant délégation de signature à M. Gérard HILAIRE, directeur régional des finances publiques de la Martinique en matière de gestion de patrimoines et biens privés ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2011 nommant M. Claude VAUCHOT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du 4 octobre 2011 fixant la date d'installation de M. Claude VAUCHOT en tant que directeur régional des finances publiques de la Martinique, à compter du 24 octobre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Martinique,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Claude VAUCHOT, directeur régional des finances publiques de la région Martinique, dans la limite de ses attributions et compétences, pour tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle de successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique.

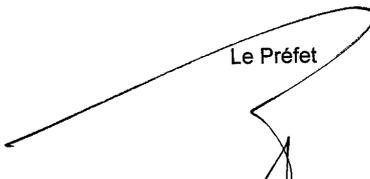
Article 2 - M. Claude VAUCHOT définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes et décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même empêché (article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé).

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de région (direction des affaires locales et interministérielles).

Article 3 - L'arrêté n°11-01339/DALI/PC susvisé est rapporté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 24 OCT. 2011

Le Préfet

Laurent PREVOST

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES**

ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11 - 03544

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur
de fonds et autorisation de port d'arme.**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-3619 du 1^{er} décembre 2004 autorisant la société « TRANSFOM SAS » à exercer des activités de transports de fonds ;

VU l'arrêté n° 06-1643 du 16 mai 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4^{ème} catégorie au profit de M. Maurice François SUIVANT ;

VU la demande du 24 février 2011, par laquelle la société « TRANSFOM SAS » dont le siège est fixé, à Fort-de-France, 5 rue des Arts et Métiers – Lotissement Dillon Stade, sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4^{ème} catégorie au profit de M. Maurice François SUIVANT, en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Maurice François SUIVANT, né le 29 janvier 1968 à Saint-Pierre (Martinique), demeurant Quartier Jean au Morne-Vert (97226), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société « TRANSFOM SAS » dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Maurice François SUIVANT est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-1643 du 16 mai 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4^{ème} catégorie au profit de M. Maurice François SUIVANT, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 13 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11 - 03545

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur
de fonds et autorisation de port d'arme.**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-3619 du 1^{er} décembre 2004 autorisant la société « TRANSFOM SAS » à exercer des activités de transports de fonds ;

VU l'arrêté n° 06-3274 du 22 septembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4^{ème} catégorie au profit de M Henri Raymond BELORGANE ;

VU la demande du 26 avril 2011, par laquelle la société « TRANSFOM SAS » dont le siège est fixé, à Fort-de-France, 5 rue des Arts et Métiers – Lotissement Dillon Stade, sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4^{ème} catégorie au profit de M. Henri Raymond BELORGANE, en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Henri Raymond BELORGANE , né le 07 septembre 1967 à Niamey (NIGER), demeurant Quartier Bois Soldat Maison Fatime à Le François (97240), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société « TRANSFOM SAS » dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Henri Raymond BELORGANE est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-3274 du 22 septembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4^{ème} catégorie au profit de M. Henri Raymond BELORGANE, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 13 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

11 - 03546

ARRETE N°

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société « BRINK'S ANTILLES-GUYANE » à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3982 du 20 novembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Cédric Gilles EUSTACHE ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de M. Cédric Gilles EUSTACHE en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TEL ÉCOUTÉ 05 96 71 40 79 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur M. Cédric Gilles EUSTACHE, né le 06 avril 1979 à Fort-de-France (Martinique), demeurant au quartier Mare Poirier au Diamant (97223), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société « BRINK'S ANTILLES-GUYANE » dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur M. Cédric Gilles EUSTACHE est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-3982 du 20 novembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de M. Cédric Gilles EUSTACHE, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 OCT. 2011

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

11 - 03547

ARRETE N°

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société « BRINK'S ANTILLES-GUYANE » à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2210 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Fabrice Christophe BARATINY ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de M. Christophe BARATINY en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur M. Fabrice Christophe BARATINY, né le 17 novembre 1978 à Fort de France (Martinique), demeurant Saint Aroman – Morne des Esses à Sainte Marie (97230), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société « BRINK'S ANTILLES-GUYANE » dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur M. Fabrice Christophe BARATINY est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2210 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Fabrice Christophe BARATINY, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **13 OCT. 2011**
Pour le Préfet et par délégation
le ~~Secrétaire Général de la Préfecture~~
~~de la Région Martiniquaise~~
Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

11 - 03548

ARRETE N°

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2209 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Gérard Joseph ALGER ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de M. Gérard Joseph ALGER en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard Joseph ALGER né le 18 mars 1956 à Saint Esprit (Martinique), demeurant Habitation Reprise à Rivière-Salée (97215), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard Joseph ALGER est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2209 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de M. Gérard Joseph ALGER, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **13 OCT. 2011**

~~Monsieur le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

11 - 03550

ARRETE N°

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2218 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de Mme Natacha Sophie LANGE ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de Mme Natacha Sophie LANGE en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Natacha Sophie LANGE, née le 26 mai 1977 à Trinité (Martinique), demeurant Quartier Desforts au Gros Morne (97213), est agréée en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Madame Natacha Sophie LANGE est autorisée à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2218 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de Mme Natacha Sophie LANGE, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **13 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
~~Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

11 - 03551

ARRETE N°

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2216 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de Mme Nathalie Solange JEAN-JOSEPH ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de Mme Nathalie Solange JEAN-JOSEPH en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nathalie Solange JEAN JOSEPH, née le 10 mai 1975 à Paris 10^{ème} (75), demeurant à quartier Reculée Luçon à Sainte-Marie (97230), est agréée en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Madame Nathalie Solange JEAN JOSEPH est autorisée à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2216 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de Mme Nathalie Solange JEAN-JOSEPH, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 13 OCT. 2011

~~Pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

11 - 03552

ARRETE N°

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2224 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Daniel Emmanuel SEBASTIEN ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de M. Daniel Emmanuel SEBASTIEN en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel Emmanuel SEBASTIEN, né le 26 mars 1966 à Trinité (Martinique), demeurant Rue Mulâtre - Morne des Esses à Sainte Marie (97230), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel Emmanuel SEBASTIEN est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2224 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de M. Daniel Emmanuel SEBASTIEN, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **13 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
~~le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11 - 03553

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3827 du 8 novembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Serge Symphorien JAREL ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de M. Serge Symphorien JAREL en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Serge Symphorien JAREL, né le 22 août 1949 aux Trois-Ilets (Martinique), demeurant 13 Lotissement Périnelle à Saint-Pierre (97250), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Serge Symphorien JAREL est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-3827 du 8 novembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de M. Serge Symphorien JAREL, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **13 OCT. 2011**

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11 - 03554

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3139 du 14 septembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Xavier François ZAMEO ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de M. Xavier François ZAMEO en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier François ZAMEO, né le 04 octobre 1960 à Fort de France (Martinique), demeurant Résidence BXA Santa - Escalier E 17 - Porte 9 - le Lamentin (97232), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Xavier François ZAMEO est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-3139 du 14 septembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Xavier François ZAMEO, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **13 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11 - 03556

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2221 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Edouard Mauril LUBIN ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de M. Edouard Mauril LUBIN en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Edouard Mauril LUBIN, né le 13 octobre 1959 au Robert (Martinique), demeurant Basse Gondeau Le Lamentin (97232), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Edouard Mauril LUBIN est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2221 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de M. Edouard Mauril LUBIN, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **13 OCT. 2011**
Pour le Préfet et par délégation
le ~~Secrétaire Général de la Préfecture~~
~~de la Région Martinique~~
Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11 - 03557

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2213 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. André Martin DEGRAS ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de M. André Martin DEGRAS en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur André Martin DEGRAS, né le 10 juillet 1977 à Fort de France (Martinique), demeurant au Quartier Chapelle à Saint Joseph (97212), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur André Martin DEGRAS est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2213 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de M. André Martin DEGRAS, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **13 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

11 - 03559

ARRETE N°

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2222 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de Mme Sandrine MONTABORD ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de Mme Sandrine MONTABORD en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sandrine MONTABORD, née le 27 juin 1971 Le Lamentin (Martinique), demeurant Résidence Zone Interdite - Bâtiment A - Escalier 1 - Appartement n° 3 – Morne Pavillon à Sainte Luce (97228), est agréée en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Madame Sandrine MONTABORD est autorisée à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2222 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de Mme Sandrine MONTABORD, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 14 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
~~le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11 - 03560

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3140 du 14 septembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Patrice André GONTRAND ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de M. Patrice André GONTRAND en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrice André GONTRAND, né le 28 mai 1972 à Fort de France (Martinique), demeurant 46 Lotissement Panorama à Ducos (97224), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société « BRINK'S ANTILLES-GUYANE » dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrice André GONTRAND est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-3140 du 14 septembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de M. Patrice André GONTRAND, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 14 OCT. 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise
Jean René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

11 - 03561

ARRETE N°

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2215 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Lucien Henri JACQUES-PHILIPPE ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de M. Lucien Henri JACQUES-PHILIPPE en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lucien Henri JACQUES PHILIPPE, né le 15 juillet 1950 à Saint Joseph (Martinique), demeurant Quartier Presqu'île à Saint Joseph (97212), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société « BRINK'S ANTILLES-GUYANE » dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Lucien Henri JACQUES PHILIPPE est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2215 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de M. Lucien Henri JACQUES-PHILIPPE, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 14 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général de la Préfecture~~
~~de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

11 - 03562

ARRETE N°

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2211 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Joby Roger CRAMER ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de M. Joby Roger CRAMER en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Joby Roger CRAMER, né le 30 décembre 1979 à Fort de France (Martinique), demeurant Quartier Long Bois à Saint Joseph (97212), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Joby Roger CRAMER est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2211 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Joby Roger CRAMER, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 14 OCT. 2011

~~Pour le Préfet en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

11 - 03563

ARRETE N°

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2212 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de M. Stéphane Billy CRAMER ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de M. Stéphane Billy CRAMER en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Stéphen Billy CRAMER, né le 11 septembre 1978 à Fort-de-France (Martinique), demeurant Résidence Les Alizés - Appartement B8 - Bâtiment Pervenche Beauséjour à La Trinité (97220), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société « BRINK'S ANTILLES-GUYANE » dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphen Billy CRAMER est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2212 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de M. Stéphen Billy CRAMER, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 14 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délegation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N°

11 - 03564

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2220 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de Mme Monique Olga LOUIS-DIT-SULLY ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de Mme Monique Olga LOUIS-DIT-SULLY en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Monique Olga LOUIS DIT SULLY, née le 11 janvier 1960 à Saint Esprit (Martinique), demeurant Lotissement Laugier à Rivière Salée (97215), est agréée en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Madame Monique Olga LOUIS-DIT-SULLY est autorisée à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2220 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de Mme Monique Olga LOUIS-DIT-SULLY, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 14 OCT. 2011

Pour le Procureur Général
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° **11 - 03565**

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société « BRINK'S ANTILLES-GUYANE » à exercer des activités de transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3141 du 14 septembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de Mme Hélène Eliane FRANCILLETTE ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de Mme Hélène Eliane FRANCILLETTE en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Hélène Eliane FRANCILLETTE, née le 1er août 1977 aux Abymes (Guadeloupe), demeurant Quartier fonds d'Or - Augrain Sud Le Robert (97231), est agréée en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société « BRINK'S ANTILLES-GUYANE » dans le département de la Martinique.

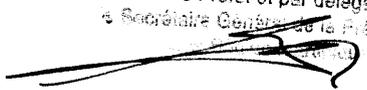
ARTICLE 2 : Madame FRANCILLETTE Hélène Eliane est autorisée à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-3141 du 14 septembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de Mme Hélène Eliane FRANCILLETTE, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 14 OCT. 2011
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Rene VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-03700

portant **renouvellement** d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3435 du 15 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Frantz MONTA afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0061 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE DE FORMATION DE CONDUITE AUTO (CFCA) et situé 26bis, rue André-Aliker à Fort-de-France ;

Considérant la demande en date du 11 août 2008 présentée par M. MONTA en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 octobre 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 15 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Frantz MONTA par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **26 OCT. 2011**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER



RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-03701

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3399 du 19 novembre 2004 autorisant M. Alex GABRIEL-RÉGIS à exploiter, sous le n° E 03 09B 0244 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE DE LA CITÉ et situé 7, avenue Salvador-Allende, cité Dillon à Fort-de-France, en remplacement de M. Léandre MOREAU dont l'agrément avait été délivré par arrêté préfectoral n° 02-1572 du 24 juin 2002 ;

Considérant la demande de janvier 2010 présentée par M. GABRIEL-RÉGIS en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 octobre 2011 ;

Considérant que la demande a expiré le 24 juin 2007 et remplit les conditions réglementaires ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Alex GABRIEL-RÉGIS par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **26 OCT. 2011**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER



RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-03702

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3540 du 23 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Victor Sylvain GEROMEY afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0056 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ÉCOLE DE CONDUITE DU BOULEVARD (ECB) et situé ZAC 7, maison 5, Chateaubœuf à Fort-de-France ;

Considérant la demande en date du 15 septembre 2008 présentée par M. GEROMEY en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 octobre 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 23 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Victor Sylvain GEROMEY par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **26 OCT. 2011**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-03703

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3713 du 30 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Marcel JOSEPH-ROSE afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0203 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé IMPERIAL CONDUITE et situé 19, rue du 24 mars 1961 au Lamentin ;

Considérant la demande en date du 4 octobre 2008 présentée par M. JOSEPH-ROSE en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 octobre 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 30 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée à peu près dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Marcel JOSEPH-ROSE par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **26 OCT. 2011**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-03704

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et changement de local d'activité

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-3790 du 2 décembre 2005 autorisant M. Émile PÉRINA à exploiter, sous le n° E 03 09B 0242 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ÉCOLE DE CONDUITE NOUVELLE FORMULE (ECNF) et situé 9, rue Lazare-Carnot à Fort-de-France, en remplacement de M. Jean-Claude EURANIE dont l'agrément avait été délivré par arrêté préfectoral n° 03-3628 du 27 octobre 2003 ;

Considérant la demande en date du 26 mars 2009 présentée par M. PÉRINA en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Considérant la demande du 24 août 2011 de M. PÉRINA en vue du changement de son local d'activité ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 octobre 2011 ;

Considérant que les demandes remplissent les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 27 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Émile PÉRINA par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - À l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 susvisé au lieu de 9, rue Lazare-Carnot lire 34, rue Lazare-Carnot.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 OCT 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-03705
portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande en date du 10 août 2011 présentée par M. Boniface Claude Thierry ZÈNOKI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 octobre 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - M. Boniface Claude Thierry ZÈNOKI est autorisé à exploiter, sous le n° **E 11 09B 2366 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé A.E.Z. FORMATION, situé 23, boulevard Fernand-Guilon au Lamentin.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 octobre 2011.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations **B/B1 et AAC**.

... / ...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet 26 OCT. 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

The seal is circular with the text "PREFECTURE DE LA MARTINIQUE" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a sun, a star, and other heraldic elements, topped with a crown.

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE REGLEMENTATION**11 - 03707****ARRETE N°
portant cessation de fonctionnement
d'une entreprise de surveillance et gardiennage**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1232 du 13 juin 1996 autorisant l'entreprise de surveillance et gardiennage intitulée "Prestation Sécurité Nord Atlantique", dont le siège est fixé 35 Cité Grenade à Ajoupa-Bouillon (97216) appartenant à M. Wenceslas LOUIS-JOSEPH à exercer ses activités ;

VU le courrier en date du 07 octobre 2011 de M. Wenceslas LOUIS-JOSEPH annonçant la cessation d'activité de l'entreprise de surveillance et gardiennage intitulée "Prestation Sécurité Nord Atlantique";

VU l'extrait du jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France en date du 29 juin 2011 prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise de surveillance et gardiennage intitulée "Prestation Sécurité Nord Atlantique" ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 13 juin 1996 autorisant l'entreprise de surveillance et gardiennage intitulée "Prestation Sécurité Nord Atlantique", dont le siège est fixé 35 Cité Grenade à Ajoupa-Bouillon (97216), appartenant à M. Wenceslas LOUIS-JOSEPH, est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **27 OCT. 2011**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-03785

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3747 du 31 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Gérard RAMASSAMY afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0256 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE D'APPRENTISSAGE AUTO MOTO (CAAM) et situé 21, rue des Barrières au Lamentin et son arrêté modificatif n° 07-2960 du 12 septembre 2007 concernant les formations dispensées ;

Considérant le courrier en date du 24 octobre 2011 de M. RAMASSAMY signalant la **nouvelle numérotation** de son local d'activité ;

Considérant la demande en date du 23 décembre 2008 présentée par M. RAMASSAMY en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 octobre 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 31 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. Gérard RAMASSAMY par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 janvier 2011**.

Article 2 - À l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 03-3747 du 31 octobre 2003 au lieu de 21, rue des Barrières lire 31, rue des Barrières.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

- 3 NOV. 2011



Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TEL ÉCOPIE 05 96 31 40 00 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-03884

**portant désignation des membres du jury de l'examen
du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
(BEPECASER)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, notamment son article 6 ;

Vu la circulaire du 1^{er} août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-01432 du 7 mai 2008 désignant les membres du jury de l'examen du BEPECASER ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – La composition du jury de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) est fixée, **pour une durée de trois ans**, comme suit :

Président :

M. le Préfet de la Région Martinique ou son représentant et son suppléant

Représentant de l'administration en charge de l'éducation routière :

M. Hugues L'HERMITTE, inspecteur des permis de conduire	titulaire
M. Thierry BRESSY, inspecteur des permis de conduire	suppléant

Représentant de la Direction départementale de la sécurité publique :

M. Edmond CAGE, brigadier-chef	titulaire
M. Claude COPEL, brigadier-chef	suppléant

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR

Représentant de l'Éducation nationale :

M. David URSULET, proviseur vie scolaire titulaire
M. Rémy DUPÉ, IA/IPR S.T.I. suppléant

Représentant d'une association intéressée aux problèmes de la sécurité routière :

Jean-Philippe MAREL titulaire
Stéphanie ROME suppléant

Enseignants de la conduite :

M. Abel BRELEUR titulaire
M. Jean-Marc MAIZEROI titulaire
M. Philippe MARIE-LUCE titulaire
M^{me} Évelyne MARINE titulaire

M. Grégoire GALOT suppléant
M. Christian LAURIER suppléant
M. Christian MEDJID suppléant
M. Christian SÉRALINE suppléant

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Fort-de-France, le 10 NOV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER





PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-03885
**portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02634 du 6 août 2009 renouvelant l'agrément autorisant M. Franck ROTIN à exploiter, sous le n° E 03 09B 0239 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE PRÉFÉRENCE et situé 43, avenue Jean-Jaurès à Fort-de-France ;

Considérant le bordereau d'envoi en date du 28 octobre 2011 de M. le Délégué par intérim à l'Éducation routière transmettant le courrier du 10 octobre 2011 de M. ROTIN faisant part de la fermeture définitive de son établissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 6 août 2009 susvisé autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. Franck ROTIN afin d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ci-dessus **est abrogé** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - M. ROTIN est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers 02 et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 - Les dossiers 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné(e), (nom et prénom de l'élève), né(e) le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02 et mon livret d'apprentissage".

M. ROTIN devra fournir les avis de réception desdits documents aux services préfectoraux compétents.

... / ...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR

Article 4 - Le présent arrêté, qui sera transmis au Maire de la commune d'exercice de la profession, devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé(e) peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 10 NOV. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
~~le Secrétaire Général de la Préfecture~~
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

The seal is circular with the text "PREFECTURE DE LA MARTINIQUE" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner, with a star above.



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Arrêté N° **11 - 03906**

Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2258 du 7 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de Monsieur Olivier Alexandre HOULLIER ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de Monsieur Olivier Alexandre HOULLIER, en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier Alexandre HOULLIER, né le 29 mars 1971 à Paris 14^{ème} (75), demeurant Impasse des Papayés n°233 - Acajou Nord Le Lamentin (97232), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier Alexandre HOULLIER, est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2258 du 7 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de Monsieur Olivier Alexandre HOULLIER, est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfect
- Le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le
LE PREFET

15 NOV. 2011

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Arrêté N° **11 - 03907**

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2257 du 7 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de Monsieur Moïse Albert AYMARD ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie au profit de Monsieur Moïse Albert AYMARD, en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moïse Albert AYMARD, né le 6 novembre 1972 à Fort-de-France(972), demeurant 16 A Faubourg La Camille - Voie 22 - Sainte Thérèse à Fort-de-France (97200), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Moïse Albert AYMARD est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2257 du 7 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de Monsieur Moïse Albert AYMARD, est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfect
- Le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **15 NOV. 2011**
LE PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~le Secrétaire Général de la Préfecture~~
~~de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Arrêté N° **11 - 03908**

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2219 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de Monsieur Tony LAURENT ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de Monsieur Tony LAURENT, en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Tony LAURENT, né le 28 juin 1974 à Saint-Pierre (972), demeurant Quartier Beaujolais Le Vauclin (97280), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Tony LAURENT est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2219 du 4 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de Monsieur Tony LAURENT, est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfect
- Le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le
LE PREFET

15 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
~~le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Arrêté N° 11 - 03909

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2368 du 6 octobre 1987 autorisant la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» à exercer des activités de transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2259 du 7 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de Mme Ginette Victoire JULVECOURT ;

VU la demande du 10 mai 2011, par laquelle la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE», Agence Martinique dont le siège est fixé, à la Zone de Californie au Lamentin (97232), sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de Mme Ginette Victoire JULVECOURT, en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Ginette Victoire JULVECOURT, née le 21 juillet 1961 à Fort-de-France (972), demeurant Ravine Vilaine - Voie n° 1 à Fort-de-France (97200), est agréée en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «BRINK'S ANTILLES-GUYANE» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Madame Ginette Victoire JULVECOURT est autorisée à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-2259 du 7 juillet 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de Madame Ginette Victoire JULVECOURT, est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfect

- Le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 15 NOV. 2011
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
~~le Secrétaire Général de la Préfecture~~
~~de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Arrêté N° 11 - 03910

**Portant renouvellement d'agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-3619 du 1er décembre 2004 autorisant la société «TRANSFOM» à exercer des activités de transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-3142 du 14 septembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de Monsieur Manuel Ignace DESROSES ;

VU la demande du 26 avril 2011, par laquelle la société «TRANSFOM», dont le siège est fixé 5, rue des Arts et Métiers - Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (972) sollicite le renouvellement du permis de port d'armes individuel de 4ème catégorie profit de Monsieur Manuel Ignace DESROSE, en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Manuel Ignace DESROSE, né le 1er février 1971 à La Trinité (972), demeurant Lotissement Grand Case au Lamentin (97232), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «TRANSFOM» dans le département de la Martinique.

ARTICLE 2 : Monsieur Manuel Ignace DESROSE, est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 06-3142 du 14 septembre 2006 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de Monsieur Manuel Ignace DESROSE, est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfect

- Le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le
LE PREFET

15 NOV. 2011

~~le Secrétaire Général de la Préfecture~~
Pour le Préfet et par délégation
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° M-03968

**portant ouverture d'un centre de formation à la
capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux,
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 920-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande en date du 22 septembre 2011 présentée par M. Boniface Claude Thierry ZÉNOKI en vue d'être autorisé à assurer la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - M. Boniface Claude Thierry ZÉNOKI, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé A.E.Z. FORMATION et situé 23, boulevard Fernand-Guilon au Lamentin, est autorisé à assurer la **formation à la capacité de gestion** pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 2 - La durée du stage est fixée à deux semaines consécutives à raison de 7 heures par jour et le nombre de participants ne doit pas être supérieur à quinze.
Une évaluation est faite à l'issue de la formation, sous l'autorité du responsable de celle-ci.

... / ...

Article 3 – Une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe III de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié est délivrée aux stagiaires qui ont suivi avec assiduité le stage et qui ont satisfait à l'évaluation prévue.
Le prestataire tient un registre des attestations délivrées.

Article 4 – Chaque année un bilan d'activité est transmis au préfet.

Article 5 – L'agrément pourra être retiré si l'une des conditions prévues pour sa délivrance n'est plus respectée.

Article 6 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 21 NOV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par ~~délégation~~
~~le Secrétaire Général de la Préfecture~~
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° 11-03969

**portant ouverture d'un centre de formation à la
réactualisation des connaissances des exploitants
des établissements d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifié fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03968..... en date du 22.09.2011... autorisant M. Boniface Claude Thierry ZËNOKI à assurer la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande en date du 22 septembre 2011 présentée par M. Boniface Claude Thierry ZËNOKI en vue d'être autorisé à assurer la formation à la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - M. Boniface Claude Thierry ZËNOKI, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé A.E.Z. FORMATION et situé 23, boulevard Fernand-Guilon au Lamentin, est autorisé à assurer la **formation à la réactualisation des connaissances** des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

... / ...

Article 2 - Le stage d'une durée de trois jours consécutifs comprend 21 heures de formation effective à raison de 7 heures par jour.
Le nombre de participants ne doit pas être inférieur à six ni supérieur à quinze.

Article 3 - Une attestation de réactualisation des connaissances est délivrée à chaque personne ayant suivi un stage complet de formation.
Cette attestation doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté du 18 décembre 2002 modifié.

Article 4 - Chaque année, avant le 31 décembre, un bilan annuel des stages organisés dans l'année écoulée ainsi qu'un programme prévisionnel des formations à venir devront être adressés au préfet.

Article 5 - Des contrôles pourront être effectués par le préfet, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges.
En cas de déficience l'autorisation pourra être retirée.

Article 6 - Le titulaire du présent agrément ne pourra pas suivre un stage de réactualisation des connaissances dans son propre établissement.

Article 7 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **21 NOV. 2011**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE**

**DECISION N° 71 - 2011****MODIFIANT la décision n°109-2011 du 24 août 2011****PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011****SESSAD « La Myriam » N° FINESS 970 201 183****LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE MARTINIQUE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU la loi n° 1594/2010 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination du Monsieur URSULET Christian en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2008 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé SESSAD « La Myriam », sis, avenue F. Mitterrand - Immeuble du Port 4^{ème} étage - 97200 Fort de France et géré par l'Association La Myriam;
- VU la décision n°109-2011 datée du 24 août 2011, portant fixation de la dotation globale de financement 2011 ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z' Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

... / ...



DECIDE

ARTICLE 1er. – L'article 2 de la décision n°109-2011 datée du 24 août 2011 est modifié au niveau de la dotation mensuelle comme suit :

« En application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire totale au douzième de la dotation globale totale de financement s'élève à un montant total de **CINQ CENT DOUZE MILLE CENT QUINZE EUROS** (512 115,00 €) ;

*Soit une dotation mensuelle de **QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS et VINGT SEPT centimes** (42 676,27 €) ;*

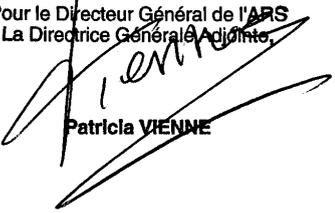
ARTICLE 2. – Le reste de la décision est sans changement ;

ARTICLE 3. - En application des dispositions du III R. 314-36-III du code susvisé, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association La Myriam et au SESSAD « La Myriam ».

Fait à Fort-de-France, le 27 OCT. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,


Patricia VIENNE



Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION N° 79 - 2011

DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR LA REVISION DU PRIX DE SEANCES 2011
Du Centre Médico-Psycho-Pédagogique « La Rencontre »
N° FINESS 970 200 323

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE MARTINIQUE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU la loi n° 1594/2010 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination du Monsieur URSULET Christian en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Martinique ;
- VU l'accord de la Commission Départementale d'Agrément pour la création des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques en sa séance du 22 juillet 1975, autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Médico-Psycho-Pédagogique « La Rencontre », sis, Maison UDAF, Cité Bon Air - 97200 Fort de France et géré par l'Association des C.M.P.P ;
- VU l'arrêté du budget de reconduction n°2011-010 daté du 18 janvier 2011 ;



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z' Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

... / ...



- VU la décision n°103-2011 daté du 22 juillet 2011 ;
- VU les courriers transmis le 14 et 23 septembre 2011 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CMPP « La Rencontre » a adressé ses propositions rectifiant le budget 2011.

DECIDE

ARTICLE 1er. – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP « La Rencontre » sont autorisées comme suit :

CMPP « La Rencontre »		
Groupes fonctionnels		
Dépenses	Groupes I	97 150
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	Dont CNR	
	Groupe II	695 779
	Dépenses afférentes au personnel	0,00
	Dont CNR	
	Groupe III	80 924
	Dépenses afférentes à la structure	0,00
	Dont CNR	
	TOTAL DEPENSES	873 853,00
Recettes	Groupe I	873 853
	Produits de la tarification	0,00
	Dont CNR	
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Dont CNR	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont CNR	
	Reprise d'excédent	
	TOTAL RECETTES (arr)	873 853,00

... / ...



ARTICLE 2. – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CMPP « La Rencontre » (FINESS n°970 200 323) est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2011 et ce jusqu'à la prochaine décision : Externat : **CENT QUATRE VINGT DIX EUROS et QUATRE VINGT UN centimes (190,81 €).**

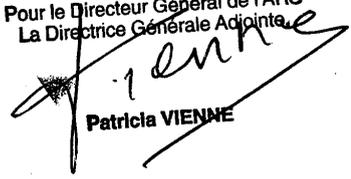
ARTICLE 3. - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4. –. En application des dispositions du III R. 314-36-III du code susvisé, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques et au CMPP « La Rencontre ».

Fort-de-France, le 23 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe


Patricia VIENNE

**DECISION N° 83 - 2011****DECISION MODIFICATIVE PORTANT REVISION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011****Institut Médico-Professionnel « Préfontaine »****N° FINESS 970 203 220****LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE MARTINIQUE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 1594/2010 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination du Monsieur URSULET Christian en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-334 en date du 05 février 1993 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique « En Camée » (N° FINESS 970 202 784) et d'un Institut Médico-Professionnel « Préfontaine » (N° FINESS 970 203 220), sis, au quartier Préfontaine - 97211 RIVIERE PILOTE et géré par l'Association d'Action Sociale de Martinique ;
- VU l'arrêté du budget de reconduction n°2011-010 daté du 18 janvier 2011 ;
- VU l'arrêté du budget prévisionnel n°2011-105 daté du 27 juillet 2011 ;

CONSIDERANT: la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z' Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

... / ...



CONSIDERANT : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 novembre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Pédagogique « En Camée » (N° FINESS 970 202 784) et l'Institut Médico-Professionnel « Préfontaine » (N° FINESS 970 203 220), pour l'exercice 2011.

CONSIDERANT : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 Juillet 2011 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

CONSIDERANT : L'arrêté du 11 octobre 2010 autorisant l'extension de l'IMPro Préfontaine ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale

DECIDE

ARTICLE 1er. – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses de l'IMPro « Préfontaine » (N° FINESS 970 203 220), sont autorisées comme suit :

IMPro	Groupes fonctionnels	MONTANTS (€)
Dépenses	Groupes I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 146
	Dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 314 943
	Dont CNR	2 400,00
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	137 702
	Dont CNR	0,00
	Reprise de déficit	
	TOTAL DEPENSES	1 601 791,00
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 601 791
	Dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent	
	TOTAL RECETTES (arr)	1 601 791,00

st ... / ...



ARTICLE 2. – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IMPro « Préfontaine » (N° FINESS 970 203 220), est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2011 :

IMPro.....327,72 €.

TROIS CENT VINGT SEPT EUROS et SOIXANTE DOUZE centimes.

ARTICLE 3. - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Président de l'Association d'Action Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

29 NOV. 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian USULET



DECISION N° 84 -2011

DECISION MODIFICATIVE PORTANT REVISION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
IMPro « Les Fougères »
N° FINESS 970 203 683 (IMPro)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE MARTINIQUE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 1594/2010 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination du Monsieur URSULET Christian en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1065 en date du 29 avril 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut Médico-Educatif « Les Fougères », avec une section IMP et une section IMPRO, sis, 3, rue du Père Pinchon - 97200 FORT DE FRANCE et géré par l'Association pour l'Aide aux Personnes Handicapées (A.A.P.H.) ;
- VU l'arrêté du budget de reconduction n°2011-007 daté du 18 janvier 2011 ;
- VU l'arrêté du budget prévisionnel n°2011-104 daté du 27 juillet 2011 ;

CONSIDERANT : la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr



CONSIDERANT : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Fougères » (N° FINESS IMP 970 202 347 - N° FINESS IMPro 970 203 683) pour l'exercice 2011.

CONSIDERANT : les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 11 Juillet et 22 juillet 2011 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

CONSIDERANT : l'arrêté du 17 juin 2011 portant autorisation d'extension de 12 places ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale

DECIDE

ARTICLE 1er. – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro « Les Fougères » (N° FINESS IMPro 970 203 683) sont autorisées comme suit :

IMPro	Groupes fonctionnels	MONTANTS (€)
Dépenses	Groupes I	101 405
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	Dont CNR	
	Groupe II	1 002 361
	Dépenses afférentes au personnel	0,00
Recettes	Dont CNR	
	Groupe III	78 959
	Dépenses afférentes à la structure	0,00
	Dont CNR	
	Reprise de déficit	
	TOTAL DEPENSES	1 182 725,00
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 182 725,00
	Dont CNR	
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
Recettes	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédent	
	TOTAL RECETTES (arr)	1 182 725,00

4

... / ...



ARTICLE 2. – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IMPro « Les Fougères » (N° FINESS 970 203 683) est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2011 :
IMPro 187,27 €.

CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS et VINGT SEPT centimes.

ARTICLE 3. - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et la Présidente de l'Association de l'Aide aux Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 29 NOV. 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique



Christian USULET



ARRETE ARS / N° 248

modifiant l'arrêté n° 205 du 21 septembre 2010
portant composition de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé
scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile de la Martinique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-1 et D.1432-1 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques
publiques de santé ;

Vu l'arrêté n° 205 du 21 septembre 2010 relatif à la composition de la commission de coordination dans
le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et
infantile de la Martinique ;

Vu les propositions faites par les organismes et institutions concernés ;

ARRETE:

ARTICLE 1er.- L'article 2 de l'arrêté n° 205 du 21 septembre 2010 est modifié, comme suit, en ses
alinéas 3°, 4° et 5° :

3°) - Au titre de l'Etat, des représentants exerçant des compétences dans le domaine de la prévention
et de la promotion de la santé :

- b) Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, au titre
de « la jeunesse et des sports » ;
- c) Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi, ou son représentant ;
- d) Le directeur adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,
au titre de « la cohésion sociale » ;
- e) Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- f) Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- g) Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05 96 39 42 43 - Fax 05 96 60 60 12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

4°) - Au titre des collectivités territoriales :

- b) La Présidente du Conseil Général, ou son représentant :
- Monsieur Jean-Claude JABOL (titulaire)
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE (suppléante)

5°) - Au titre des organismes de sécurité sociale, des représentants oeuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

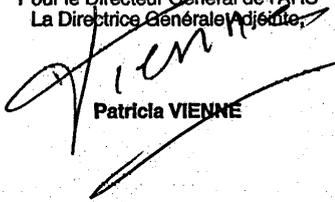
- a) Pour la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :
- Monsieur Damien MAURICE (titulaire)
- b) Pour le régime général de l'assurance maladie :
- Monsieur Judes LUCIEN (suppléant)
- d) Pour la caisse régionale de la mutualité sociale agricole :
- Monsieur Etienne SEJEAN (titulaire)
- Monsieur André CHABAL (suppléant)

ARTICLE 2.- Le reste sans changement.

ARTICLE 3.- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 26 OCT. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,


Patricia VIENNE



ARRETE ARS/N° 249

Modifiant l'arrêté n° 206 du 21 septembre 2010
portant composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge
et des accompagnements médico-sociaux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-1 et D.1432-6 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu l'arrêté n° 206 du 21 septembre 2010 portant composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux ;

Vu les propositions faites par les organismes et institutions concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'article 2 de l'arrêté n° 206 du 21 septembre 2010 est modifié, comme suit, en ses alinéas 3°, 4° et 5° :

3°) - Au titre de l'Etat, des représentants exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- b) Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, au titre de « la jeunesse et des sports » ;
- c) Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- d) Le directeur adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, au titre de « la cohésion sociale » ;

4°) - Au titre des collectivités territoriales :

- b) La Présidente du Conseil Général, ou son représentant :
 - Monsieur Patrick FLERIAG (titulaire)
 - Madame Marie-Frantz TINOT (suppléante)

.../...

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

5°) - Au titre des organismes de sécurité sociale, des représentants oeuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- a) Pour la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :
 - Monsieur Damien MAURICE (titulaire)

- b) Pour le régime général de l'assurance maladie :
 - Monsieur Judes LUCIEN (suppléant)

- d) Pour la caisse régionale de la mutualité sociale agricole :
 - Monsieur Etienne SEJEAN (titulaire)
 - Monsieur André CHABAL (suppléant)

ARTICLE 2.- Le reste sans changement.

ARTICLE 3.- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 26 OCT. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia WIENNE



ARRETE N° ARS / 2011 / 251
Portant modification des membres de la commission de contrôle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2009-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162--22-18 et R.162-21 à 45 ;
- VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU l'Arrêté n°ARS/2010/240 du 11 octobre 2010 portant désignation des membres de la commission de contrôle T2A
- VU l'Arrêté n°ARS/2010/226 du 12 septembre 2011 portant modification des membres de la commission de contrôle T2A

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

ARRETE**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté ARS du 11 octobre 2011, modifié par l'arrêté du 12 septembre 2011, est modifié comme suit :

1. Pour le collège des représentants de l'Agence Régionale de Santé, désignés par son Directeur Général :

TITULAIRES	FONCTION	SUPPLEANTS
M. E BOURGEOIS	Directeur Délégué à la Coordination des Soins et à l'Effcience	Mme GERMANY
M. D HALBWACHS	Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale	Mme D GUNOT
Dr Ch LASSALLE	Conseiller Médical	Dr M RIPERT
Mme D SAVON	Directrice Déléguée à la Prévention, la Veille et la Sécurité Sanitaire	M. R RILOS
M. C SYLVIUS	Directeur Délégué à la Stratégie et à la Démocratie	Mme GERCE

2. Pour le collège des représentants des caisses locales d'Assurance maladie et du Service Médical, désignés par le Directeur Général de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie :

TITULAIRES	FONCTION	SUPPLEANTS
M. F LEOCADI	Directeur de la CGSS de la Martinique	M. MAURICE
M. B DUCHET	Responsable FRAUDES à la CGSS de la Martinique	M. E SAINTE-ROSE
M. D LOUIS-LOUISY	Directeur RSI de la Martinique	Mme C VIRASSAMY
M. J LUCIEN	Directeur SANTE à la CGSS de la Martinique	Mme G. DRAME
Dr P PERROT	Médecin Conseil Régional de la Martinique	Dr J-P THOMASSET

Article 2

Le Directeur de l'ARS de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et des Sports ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.

Fait à Fort de France, le 10 novembre 2011

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**



Christian URSULET



ARRETE N° ARS / 2011 / 252
Portant modification des membres de l'Unité de Coordination
Régionale du contrôle externe de la Région Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2009-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-18 et R.162-21 à 45 ;
- VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU l'arrêté ARS/2010/256 du 27 octobre 2010 portant désignation des membres de l'Unité de Coordination Régionale du Contrôle externe de la Région Martinique ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

ARRETE**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté ARS/2010/256 du 27 octobre 2010 est modifié comme suit :

1. Pour le collège des représentants de l'Agence Régionale de Santé :

TITULAIRES	FONCTION
Mme J CALVET-COIFFARD	Adjointe au Directeur Délégué à la Stratégie et à la Démocratie
M. J VESTRIS	Adjoint au Directeur Délégué à la Coordination des Soins et à l'Effcience
Dr Françoise GALABRU	Médecin Inspecteur au sein de la Direction Déléguée à la Coordination des Soins et à l'Effcience

2. Pour le collège des représentants des caisses locales d'Assurance maladie et du Service Médical :

TITULAIRES	FONCTION
Dr S BLAZY	Médecin Conseil à la Direction Régionale du Service médical de la Martinique
Dr A RAY	Médecin Conseil à la Direction Régionale du Service médical de la Martinique
Dr Ch RIOCREUX	Médecin Conseil à la Direction Régionale du Service médical de la Martinique
M. E SAINTE-ROSE	Responsable du pôle pilotage de la CGSS de la Martinique
M. J TIMON	Responsable du pôle maîtrise médicalisée en établissement et contrôle contentieux T2A
Dr BRAVO	Médecin Conseil du Régime Social des Indépendants de la Martinique

Article 2

Le Directeur de l'ARS de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.

Fait à Fort de France, le 10 novembre 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique



Christian URSULET



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Service émetteur :
DPVSS/DEPARTEMENT PREVENTION
Tél. : 05 96 39 42 58
Fax : 05 96 39 44 08

ARRETE N°

11 - 03811

Modifiant l'arrêté n° 2007-071753 du 8 juin 2007 relatif au renouvellement des nominations au sein du comité de coordination de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L. 1411-1, L. 3121-1, L. 6121-2, L. 6121-4, R. 6121-1, D. 3121-34 à 37 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition du comité de coordination de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté n° 2007-071753 du 8 juin 2007 portant nomination au sein du comité de coordination de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine de la Martinique ;

Vu les propositions faites par les organismes et institutions concernés ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE :

Art. 1 - Sont nommés membres du Comité de Coordination de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine de la Martinique les personnes visées dans le tableau ci-après :

Collège n° 1

Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux

	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
ACM2S	M. Jean-Marie CLOVIS	Mme Corine JOSEPH	M. Marc SERALINE
Réseau Sexualité	Mme Vanessa TAYA	Mme Annick CALABER	Mme Suzy BERTIN
Réseau Addictions	Dr René FARDIN	M. Claude FITTE DUVAL	Mme Jocelyne CALABER
CHU de Fort de France	M. Daniel RIAM	M. Jean-Yves TEXIER	Mme Annick CLEMMER
Dispensaire Verne Monrose	Dr Valérie YOYO-MAUGEE	Mme Antoinette DONNE	Dr Raymond MEZIN
Rectorat	Dr Florise BOTTIUS	Dr Catherine DELATTRE	Mme Dominique BRIEU- JEAN-ELIE
Centre Pénitentiaire de DUCOS	Dr Sylvie ABEL	M. Jean-Jacques PAIRRAUD	M. Christian DERREY
URML/Réseau VIH	Dr Corinne VITELA-SIFFLET	Dr Éliane RICHARDSON	Dr Samuel M'PAY

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriocot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Collège n° 2

Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale

	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Médecins de ville	Dr Annie-Claire FEDIERE-PLISSONNEAU	Dr Serge PIERRE LOUIS	Dr Régine ROSIER
CHU	Dr André CABIE	Dr Danielle QUIST	Dr André EDOUARD
	Dr Stéphane GAUCHER	Dr Philippe OZIER-LAFONTAINE	Dr Yolène JACQUENS
	Dr Sandrine PIERRE-FRANÇOIS	Dr Karine GUITTEAUD	Dr Jean-Marie DELORD
	Mme Catherine PENDANT	Mme Marie-Nadiège YERRO	Mme Nicole EUGENIE
	Mme Marie-Paule FERDINAND-JACQUELINE	Mme Régine DUPIN-DE-MAJOUBERT	Mme Éliane MIRAM-MARTHE-ROSE
	Dr Jean-Louis VOMUMENIE	Dr Bruno SCHAUB	Dr Yves HATCHUEL
	Dr Raymond CESAIRE	Dr Montserrat GRAU	M. Georges DOS-SANTOS

Collège n° 3

Représentants des malades et du système de santé

	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
ACTION SIDA MARTINIQUE	Mme Marlène OUKA	Mme Patricia LOUIS-MARIE	M. Jean MAX
	M. Nicolas NELA	M. Steevens ANDRE	Mme Mathilde VALENTIN
AIDES TERRITOIRE MARTINIQUE	M. Thierry SYMPHOR	Mme Arlette SUZANNE	Mme Marie-José LAFORTUNE-LEONIN
	Mme Ymelda MARIE-LOUISE	M. Fred CRONARD	Mme Josiane MARCHAND

Collège n° 4

Personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Mme Karine PIERRE-LOUIS	M. Pedro HEJOAKA	M. Raymond BAYBAUD
Dr Sylvie MERLE	M. Yann JACQUES	Mme Marie-Georges CEBAREC
Dr Bernard LIAUTAUD	Mme Véronique BEAUJOLAIS	Mme Rita BONHEUR
Pr Aimé CHARLES NICOLAS	Pr Louis JEHEL	Dr Jérôme LACOSTE

Art. 2 - Le Comité de Coordination de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine de la Martinique a son siège au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France.

Art. 3 - Le Territoire de référence du Comité de Coordination de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine est la région Martinique.

Art. 4 - Le mandat des membres est de quatre ans ; il prend fin, en même temps que le mandat ou les fonctions aux titres desquels ils ont été nommés. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours du mandat est remplacé pour la durée du mandat restant à accomplir par un des membres suppléants dans l'ordre où ceux-ci ont été nommés.

Art. 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 4 - NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/253 du 14/11/2011 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité
déclarée au mois de SEPTEMBRE 2011

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Exercice 2011

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de SEPTEMBRE 2011, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **14 362 472,03 €**, soit :

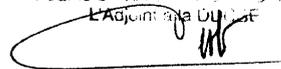
- ▶ **12 318 368,78 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **9 151,44 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **27 394,76 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **201 090,05 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **706 167,11 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **138 509,70 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **9 051,30 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **952 738,90 €** : a8itre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **14 NOV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint au Directeur



Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Elements de l'arrêté de versement
CHU DE FORT-DE-FRANCE(970202271)
 Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : samedi 05/11/2011, 11:15
 Date de validation par la région : mardi 09/11/2011, 17:51
 Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:29

Code	Description	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Forfait GHS + supplément		0,00	0,00	247 375,08	0,00	0,00	0,00	108 092 315,19	108 092 315,19	93 773 946,41	12 318 368,78	12 318 368,78	12 318 368,78	
PO		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 190,76	47 190,76	38 045,33	9 151,44	9 151,44	9 151,44	
ING		0,00	0,00	300,66	0,00	0,00	0,00	264 708,50	264 708,50	237 371,74	27 334,76	27 334,76	27 334,76	
DMI		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 888 602,88	1 888 602,88	1 697 512,83	201 090,05	201 090,05	201 090,05	
Mon patient		0,00	0,00	2 798,41	0,00	0,00	0,00	7 024 998,72	7 024 998,72	6 318 531,61	706 467,11	706 467,11	706 467,11	
At dialyse		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	949 898,80	949 898,80	811 477,10	138 608,70	138 608,70	138 608,70	
FFM		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	118 135,61	118 135,61	109 094,32	9 061,30	9 061,30	9 061,30	
ACE		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 823 734,35	7 823 734,35	6 872 995,44	932 738,90	932 738,90	932 738,90	
DMI ACE		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total		0,00	0,00	250 440,12	0,00	0,00	0,00	124 211 436,81	124 211 436,81	109 848 964,78	14 362 472,03	14 362 472,03	14 362 472,03	

Code	Description	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Activité d'hospitalisation		12 354 914,87	0,00	12 354 914,87										
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molecules Ordonnances		1 109 238,90	0,00	1 109 238,90										
Médicaments séjours		708 197,11	0,00	708 197,11										
DMI		201 090,05	0,00	201 090,05										
Total		14 362 472,03	0,00	14 362 472,03										



ARRETE N° ARS/2011/ 259 du 15 novembre 2011
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier du Saint-Esprit au titre de l'activité
déclarée au mois de SEPTEMBRE 2011

CH du SAINT-ESPRIT

FINESS N° 970202164

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de SEPTEMBRE 2011, pour le Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **297 849,48 €** soit :

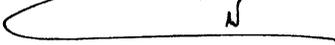
- **286 935,20 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **10 914,28 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Saint-Esprit et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **15 NOV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE


Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL DE SAINT-ESPRIT(970202164)
 Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement: mardi 08/11/2011, 14:24
 Date de validation par la région : lundi 14/11/2011, 15:51
 Date de récupération : lundi 14/11/2011, 22:11

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n° 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 (jonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L. des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié	
Echafit GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 695 924,88	2 695 924,88	2 408 989,69	286 935,20	286 935,20	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 893,80	99 893,80	88 979,51	10 914,29	10 914,29	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 795 818,68	2 795 818,68	2 497 969,19	297 849,48	297 849,48	
	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé									
Activité d'hospitalisation	286 935,20	0,00	286 935,20									
Activité externe y compris ATU	10 914,29	0,00	10 914,29									
Médicaments séjours	0,00	0,00	0,00									
DMI	0,00	0,00	0,00									
Total	297 849,48	0,00	297 849,48									



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/260 du 15/11/2011 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de
SEPTEMBRE 2011

CH du LAMENTIN

N° FINESS : 970202255

Exercice 2011

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de SEPTEMBRE 2011, pour le Centre Hospitalier du Lamentin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **3 044 327,63 €**, soit :

- ▶ **2 402 907,57 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **12 903,58 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **101 266,72 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **69 819,42 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **-2 214,23 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **26 813,77 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **432 830,80 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **15 NOV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

MATZA STIC HOC DOP - Elements de l'Etat de versement
 SNTM HOC STALIER 2011 MATZA (97022255)
 Année 2011 - Cet exercice est validé par la région le 8 septembre
 Date de validation par l'établissement : mardi 08/11/2011, 17:50
 Date de validation par la région : lundi 14/11/2011, 20:32
 Date de récupération : lundi 14/11/2011, 20:38

Forme d'achat	1	2	3	4	5	6	7	8	9		
Forme d'achat	0,00	0,00	1 097 710,80	0,00	0,00	30 013,18	27 266 806,82	0,00	24 198 481,66	3 097 526,56	2 402 807,57
CO	0,00	0,00	306,06	0,00	0,00	0,00	64 671,84	0,00	66 099,74	8 872,10	12 903,99
VO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	164 539,30	164 539,30	124 166,03	30 384,27	30 384,27	101 266,72
DMA	0,00	0,00	2 846,41	0,00	0,00	638 341,44	638 341,44	477 008,74	61 332,70	61 332,70	68 819,42
Mont patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
At d'achat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	340 068,38	340 068,38	340 068,38	303 907,86	46 160,51	-2 214,23
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	108 606,24	108 606,24	108 606,24	66 417,22	22 091,02	28 813,77
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 013 896,19	3 013 896,19	3 013 896,19	2 668 743,13	447 843,07	432 830,80
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMA ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 128 872,22	0,00	0,00	30 013,18	31 524 412,21	31 554 425,39	27 841 423,38	3 713 002,02	3 044 327,63

Activité	1	2	3
Activité d'opaculation	2 416 811,16	0,00	2 416 811,16
Activité subside y compris ATU	467 450,34	0,00	467 450,34
FFM, SE et	98 819,42	0,00	98 819,42
Motoculture	101 266,72	0,00	101 266,72
Motocultures	0,00	0,00	0,00
Motocultures	0,00	0,00	0,00
DMA	101 266,72	0,00	101 266,72
Total	3 044 327,63	0,00	3 044 327,63



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/261 du 15/11/2011 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de
SEPTEMBRE 2011

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

Exercice 2011

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abrcot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de SEPTEMBRE 2011, pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **1 752 927,96 €** soit :

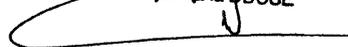
- ▶ **1 178 472,40 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **9 677,22 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **11 653,16 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **141 983,31 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **43 862,42 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **83,44 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **367 196,01 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Trinité et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **15 NOV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 C-H-"LOUIS DOMERGUE"(920202131)
 Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
 Cet exercice est valide par la région
 Date de validation par l'établissement : Jeudi 10/11/2011, 02:20
 Date de validation par la région : Lundi 14/11/2011, 20:27
 Date de récupération : Lundi 14/11/2011, 20:43

Forfait OHS - supplément	0,00	0,00	323 175,14	0,00	0,00	0,00	161 614,02	15 042 567,88	15 203 981,87	13 511 678,26	1 892 402,62	1 178 472,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVO	0,00	0,00	-176,73	0,00	0,00	0,00	103 866,15	48 029,04	103 866,15	90 668,90	12 899,26	9 677,22
DM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 029,04	392 688,78	393 090,96	33 913,31	13 073,73	11 653,18
Montant net	0,00	0,00	1 420,73	0,00	0,00	0,00	868,18	0,00	0,00	306 247,29	86 643,67	141 963,31
At dégrèvements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	494 111,46	0,00	494 111,46	434 747,32	59 364,14	43 852,42
FM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 103,87	3 103,87	3 103,87	2 468,84	638,03	83,44
AGE	0,00	0,00	188 105,17	0,00	0,00	0,00	2 834,22	3 020 962,46	3 023 816,67	2 715 478,46	308 340,21	367 198,01
DM AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	492 524,21	0,00	0,00	0,00	164 846,42	19 105 879,61	19 270 720,03	17 095 169,37	2 175 550,67	1 752 927,96

Activité Ordonnancement	1 188 149,82	0,00	1 188 149,82
Activité adhésion / comptes	411 141,87	0,00	411 141,87
ATU FPA, SE et Médicales	141 963,31	0,00	141 963,31
Médicaments adhésus	11 653,18	0,00	11 653,18
Total	1 752 927,96	0,00	1 752 927,96



● Agence Régionale de Santé
Martinique

Arrêté N° ARS/2011/265 du 21/11/2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2011, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **290 954,95 €** soit :

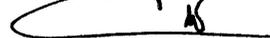
- *288 742,80 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;*
- *2 212,15 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;*

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **2 1 NOV. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDOSE



Jacques VESTRIS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ MENTALE DE LA MARTINIQUE

CENTRE HOSPITALIER DE COLSON

BP 631 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX

Tél. 05 96 59 29 00 - Fax 05 96 64 68 77

E-mail : direction@ch-colson.fr

Fort-de-France, le 12 octobre 2011

DIRECTION

N°2011/DJ/MN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Colson en vue de pourvoir, dans les conditions fixées à l'article 13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, deux postes d'ouvriers professionnels qualifiés.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite des véhicules doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité, en fonction des véhicules dont disposent l'établissement.

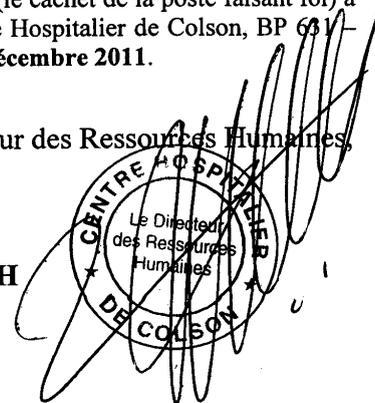
Les demandes d'admission ainsi que toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats :

- lettre de motivation,
- curriculum vitae,
- copie de la pièce d'identité
- photocopie du titre ou diplôme

doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Colson, BP 631 - 97 261 FORT DE FRANCE CEDEX, au plus tard le 12 décembre 2011.

Le Directeur des Ressources Humaines,

D. JOSEPH





ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ MENTALE DE LA MARTINIQUE

CENTRE HOSPITALIER DE COLSON

BP 631 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX

Tél. 05 96 59 29 00 - Fax 05 96 64 68 77

E-mail : direction@ch-colson.fr

Fort-de-France, le 12 octobre 2011

DIRECTION

N°
2011/DJ/MN

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

Un recrutement sans concours sera organisé au Centre Hospitalier de Colson en vue de pourvoir, dans les conditions fixées par le décret n°2004-118 du 6 février 2004 modifié :

- (7) sept postes d'agents d'entretien qualifiés
- (5) cinq postes d'agents des services hospitaliers qualifiés
- (4) quatre postes d'adjoints administratifs hospitaliers de 2^{ème} classe

Les candidats aux recrutements prévus ci-dessus ne peuvent faire acte de candidature que pour les recrutements ouverts en vue de l'accès aux corps d'accueil de l'établissement dont ils relèvent, ou ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat. Ils ne peuvent se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul recrutement organisé en application du présent titre.

Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

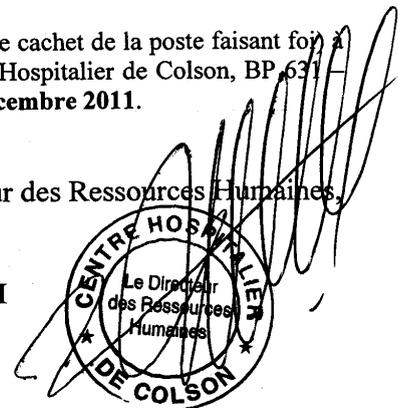
Les demandes d'admission ainsi que toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats :

- une lettre de candidature
- copie de la pièce d'identité
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Colson, BP 631 - 97 261 FORT DE FRANCE CEDEX, au plus tard le 12 décembre 2011.

Le Directeur des Ressources Humaines,

D. JOSEPH





Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/ 254 du 14/11/ 2011 portant
ouverture d'un concours sur titre en vue du recrutement d'un
ingénieur hospitalier au Centre Hospitalier du LAMENTIN .

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publiques hospitalière ;

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels
techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès
au concours sur titre d'ingénieur hospitalier, modifié par les arrêtés des 14 avril et
29 juillet 1994 ;

VU L'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités
d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs
hospitaliers ;

VU la demande du Directeur du Centre Hospitalier du Lamentin en date du 21
septembre 2011 ;

SUR proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencce de
l'Agence Régionale de Santé de la Martinique;

ARRETE

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARTICLE 1^{er} – Un concours sur titre aura lieu en 2011 au Centre Hospitalier du Lamentin, en vue du recrutement d'un **ingénieur hospitalier**, domaine **Qualité- Gestion des Risques**.

ARTICLE 2 – Peuvent concourir :

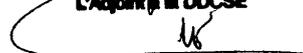
- les candidats titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,
- les titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, par application du décret précité, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Les dossiers de candidature devront parvenir dans un délai d'un mois, à compter de la parution au journal officiel, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France B.P. 632 – 97261 FORT DE FRANCE CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier ainsi que les dates et lieu du concours.

ARTICLE 3 – Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiace de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier du Lamentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France , le 14 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

08-11-11;14:52 ;Direction Gen. CH Mangot-vulcin0596394412

;0596487000

4 / €

Note n°000176-11/DRH/PV/MLL/ML

*Direction des Ressources Humaines*

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT D'INGÉNIEUR HOSPITALIER

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Lamentin (Martinique) dans les conditions fixées par le Décret 91-868 du 5 septembre 1991 modifié, en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier : domaine **Qualité – Gestion des Risques**, vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats, les titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé, les titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités pour l'application du Décret précité, aura été reconnue par la commission prévue par le Décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique.

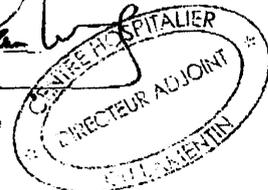
Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées au plus tard, un mois après la date de publication du présent avis au Journal Officiel, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN
BP n° 429
97292 LE LAMENTIN Cedex 2

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, date et lieu du concours.

Le Lamentin, le 21 septembre 2011

Patrick VAUDRAN
Directeur des Ressources Humaines et de la Qualité



BP 429 - 97292 LAMENTIN Cedex ☎ : 05.96.48.88.01 / 05.96.48.88.02 <<>> : 05.96.48.70.00

08-11-11;14:52 ;Direction Gen.CH Mangot-vulcoi0596394412

;0596487000

5/ 5

Le Lamentin, 23 septembre 2011

Boulevard Fernand Guizon BP n°429
97232 LE LAMENTIN19250111-2011/DRH/PV/MUL/MI
*Direction des Ressources Humaines*Dossier suivi par
Mme Mireille LOUEMBA-LÉTI
Tcl.: 0596-48.88.04 - Fax: 0596-48.70.00**Patrick VAUDRAN,**
Directeur Adjoint,

à

M. Christian URSULET
Directeur Général de l'A.R.S.
Centre d'Affaires Agora
ZAC de l'Etang Z'Abriocot - BP n°658
97263 FORT DE FRANCE Cedex**Objet :** Concours sur titres d'ingénieur

Monsieur le Directeur Général,

Le Centre Hospitalier du Lamentin dispose d'une possibilité de promouvoir un ingénieur hospitalier dans le domaine **Qualité-Gestion des Risques**, dans le cadre d'un concours sur titres.

Au conformément au Décret 91.868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière modifié, j'ai l'honneur de vous demander l'ouverture de ce concours pour le compte de l'établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick VAUDRAN
Directeur des Ressources Humaines et de la Qualité



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté n° ARS/2011/263 du 17/11/2011
portant ouverture d'un concours sur titres
en vue du recrutement d'un ingénieur
hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire
de Fort de France.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titre d'ingénieur hospitalier, modifié par les arrêtés des 14 avril 1997 et 29 juillet 1994 ;

VU l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;

VU la demande du Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France en date du 29 juin 2011 ;

SUR proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencé de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France en vue du recrutement d'un ingénieur hospitalier.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARTICLE 2. Peuvent concourir, les candidats titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique.

Les demandes motivées, accompagnées des titres et diplômes, d'un curriculum vitae, copie de la pièce d'identité doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France B.P. 632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 3. Le Directeur de la Coordination des Soins et de l'Efficiencce et le Directeur du Centre Hospitalier du Saint Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France , le

17 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS



Centre hospitalier universitaire de Fort-de-France

POLE RESSOURCES HUMAINES, ORGANISATION DES SOINS ET FORMATION

Cellule Concours

☎ 0596 55 20 05 📠 : 05 96 75 29 23

Fort de France, le 29 ~~juin~~ **2011**

Le Directeur Général

A

Monsieur le Directeur de
L'Agence Régionale de la Santé
Centre d'Affaires Agora
Zac de l'Etang Z'abricot
Pointe des Grives - BP 658
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Réf. : 21/2011/06/JJG/DB

Objet : Publication de postes au recueil des
Actes administratifs et au J.O.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous solliciter de bien vouloir prendre les arrêtés d'ouverture des concours suivants :

1) Recueil des actes administratifs :

Concours sur titres :

- 3 postes de préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- 1 poste de conducteur ambulancier de 2^e catégorie ;
- 3 postes de psychomotricien ;
- 3 postes de technicien de laboratoire

2) Journal officiel

Concours sur titres :

- 1 poste d'ingénieur hospitalier ;
- 1 poste de technicien supérieur hospitalier.

Vous trouverez, ci-joint, les avis de publication.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.



Pour le Directeur Général,
Le Directeur Adjoint,

Jean JACQUES-GUSTAVE.

Boîte postale 632 - 97261 Fort-de-France Cedex - Télécopie 0596 75 50 60
Hôpital Pierre-Zobda-Quitman - Hôpital Clarac - MFME - Centre E.-Ventura : Tél. : 0596 55 20 00



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/264 du 17/11/ 2011
portant ouverture d'un concours sur titre
en vue du recrutement d'un technicien
supérieur hospitalier au Centre Hospitalier
Universitaire de Fort de France.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2003-1270 du 23 décembre 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au corps des adjoints techniques et modifiant le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens supérieurs hospitaliers, modifiant l'arrêté du 17 mars 1995 relatif à l'accès au corps des adjoints techniques hospitaliers ;

VU la demande du Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France en date du 29 juin 2011 ;

SUR proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Effcience de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Un concours professionnel sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France, en vue du recrutement d'un technicien supérieur hospitalier.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARTICLE 2. - Peuvent être admis à participer au concours, les candidats titulaires :

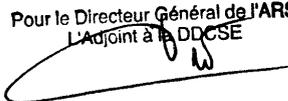
- Soit d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures
- Soit d'un titre ou diplôme homologué au niveau III
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une des spécialités énumérées

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives (demande d'admission à concourir, diplômes, curriculum vitae, copie de la pièce d'identité..) devront parvenir par lettre recommandée, à compter de la date de parution au Journal Officiel, à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France B.P. 632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 3 - Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiences de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France , le 17 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE


Jacques VESTRIS



Centre hospitalier universitaire de Fort-de-France

POLE RESSOURCES HUMAINES, ORGANISATION DES SOINS ET FORMATION

Cellule Concours

☎ 0596 55 20 05 📠 : 05 96 75 29 23

Fort de France, le 29 JUIL 2011

Le Directeur Général

A

Monsieur le Directeur de
L'Agence Régionale de la Santé
Centre d'Affaires Agora
Zac de l'Etang Z'abricot
Pointe des Grives - BP 658
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Réf. : 21/2011/06/JJG/DB

Objet : Publication de postes au recueil des
Actes administratifs et au J.O.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous solliciter de bien vouloir prendre les arrêtés d'ouverture des
concours suivants :

1) Recueil des actes administratifs :Concours sur titres :

- 3 postes de préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- 1 poste de conducteur ambulancier de 2^e catégorie ;
- 3 postes de psychomotricien ;
- 3 postes de technicien de laboratoire

2) Journal officielConcours sur titres :

- 1 poste d'ingénieur hospitalier ;
- 1 poste de technicien supérieur hospitalier.

Vous trouverez, ci-joint, les avis de publication.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.



Pour le Directeur Général,
Le Directeur Adjoint,

Jean JACQUES-GUSTAVE.

Boîte postale 632 - 97261 Fort-de-France Cedex - Télécopie 0596 75 50 60
Hôpital Pierre-Zobda-Quitman - Hôpital Clarac - MFME - Centre E.-Ventura : Tél. : 0596 55 20 00



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ MENTALE DE LA MARTINIQUE
CENTRE HOSPITALIER DE COLSON
BP 631 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél. 05 96 59 29 00 - Fax 05 96 64 68 77
E-mail : direction@ch-colson.fr

Fort-de-France, le 11 octobre 2011

DIRECTION

N°2011/DJ/MN/1427

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE

Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Colson en vue de pourvoir, dans les conditions fixées à l'article 22 du décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, **un poste d'orthophoniste.**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

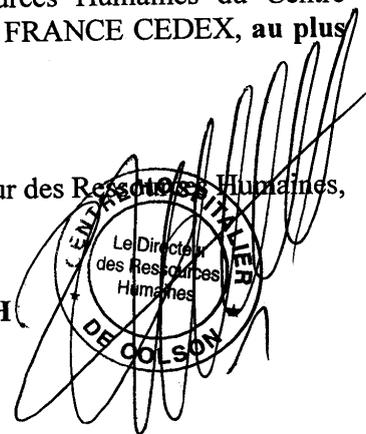
Les demandes d'admission ainsi que toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats :

- lettre de motivation,
- curriculum vitae,
- copie de la pièce d'identité
- photocopie du titre ou diplôme

doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Colson, BP 631 – 97 261 FORT DE FRANCE CEDEX, **au plus tard le 12 décembre 2011.**

Le Directeur des Ressources Humaines,

D. JOSEPH





ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ MENTALE DE LA MARTINIQUE

CENTRE HOSPITALIER DE COLSON

BP 631 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX

Tél. 05 96 59 29 00 - Fax 05 96 64 68 77

E-mail : direction@ch-colson.fr

Fort-de-France, le 11 octobre 2011

DIRECTION

N° 2011/DJ/MN/1429

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE

Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Colson en vue de pourvoir, dans les conditions fixées à l'article 12 du décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, **1 poste d'ergothérapeute.**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeutes, ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

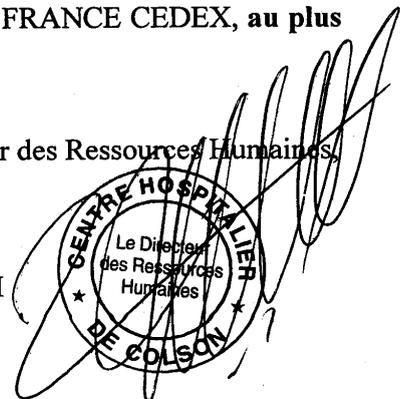
Les demandes d'admission ainsi que toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats :

- lettre de motivation,
- curriculum vitae,
- copie de la pièce d'identité,
- photocopie du titre ou diplôme,

doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Colson, BP 631 – 97 261 FORT DE FRANCE CEDEX, **au plus tard le 12 décembre 2011.**

Le Directeur des Ressources Humaines,

D. JOSEPH





ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ MENTALE DE LA MARTINIQUE

CENTRE HOSPITALIER DE COLSON

BP 631 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX

Tél. 05 96 59 29 00 - Fax 05 96 64 68 77

E-mail : direction@ch-colson.fr

Fort-de-France, le 11 octobre 2011

DIRECTION

N°

2011/DJ/MN/1430

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE ERGOTHERAPEUTE**

Un concours sur titres interne sera organisé au Centre Hospitalier de Colson en vue de pourvoir, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, **1 poste de cadre de santé ergothérapeute.**

Peuvent se présenter les **candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent**, appartenant aux corps des personnels de rééducation, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours **au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.**

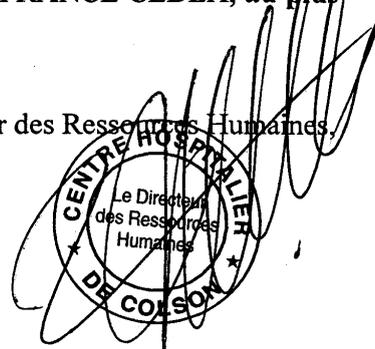
Les demandes d'admission ainsi que toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats :

- lettre de motivation,
- curriculum vitae,
- copie de la pièce d'identité
- photocopie du titre ou diplôme

doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Colson, BP 631 – 97 261 FORT DE FRANCE CEDEX, **au plus tard le 12 décembre 2011.**

Le Directeur des Ressources Humaines,

D. JOSEPH





Martinique

Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale**DECISION n° 2011 – 061 / ARS**

Fixant pour l'Association Départementale des Amis et
Parents des Personnes Handicapées Mentales de la Martinique - A.D.A.P.E.I
la Dotation Globale Commune pour l'année 2011
des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2011, paru au journal officiel le 09 août 2011 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2188 en date du 9 septembre 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé le Centre d'Aide par le Travail de Petit Morne – Lamentin, sis, à quartier Petit Morne au Lamentin et géré par l'Association Départementale d'Aide aux Parents des Enfants Inadaptés ;
- VU** l'arrêté n° 79-1952 en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé CAT du Morne ROUGE, sis, à quartier Savane Petit et géré par l'Association Départementale d'Aide aux Parents des Enfants Inadaptés ;
- VU** l'arrêté n° 00-2767 en date du 24 novembre 2000 autorisant la création d'un établissement dénommé CAT Nord Atlantique, sis, au Lorrain et géré par l'Association Départementale d'Aide aux Parents des Enfants Inadaptés ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives - B.P. 656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen conclu en date du 13 juillet 2011 entre l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales de Martinique (A.D.A.P.E.I.) et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant sur les moyens alloués pour la période de 2011 à 2015 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la circulaire interministérielle DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;
- Considérant** la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

- Article 1^{er}** Pour l'exercice 2011, la Dotation Globalisée Commune (D.G.C.) des établissements et services d'aide par le Travail financée par l'Etat, gérés par l'A.D.A.P.E.I. dont le siège social est situé à Chateauboeuf Est – Groupe Paradisier – Immeuble Colibri – 97200 Fort-de-France, a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisés.
- Cette dotation se chiffre à **DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT EUROS** (2 694 557 €).
- Article 2** Le montant de la reconduction au taux de 0,426%, fixé pour l'exercice 2011, par l'Etat en date du 24 juin 2011 et applicable à la dotation globalisée allouée aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail, correspond à **11 537 €**.
- Article 3** Cette dotation commune couvrant la période du 01 janvier au 31 décembre 2011, se répartit dans les groupes fonctionnels de dépenses et de recettes prévisionnels des trois ESAT gérés par l'ADAPEI, comme suit :

ESAT de Pelletier (FINESS : 970 203 659)
Capacité autorisée et financée : 100 places

La dotation globale de financement de l'ESAT de Pelletier s'élève à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (1 479 353,00 €).

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	85 000,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	1 138 683,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	255 670,00
	TOTAL Dépenses	1 479 353,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	1 479 353,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	1 479 353,00

ESAT du Morne-Rouge (FINESS : 970 208 187)
Capacité autorisée et financée : 66 places

La dotation globale de financement de l'ESAT du Morne-Rouge s'élève à HUIT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN EUROS (873 741,00 €).

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	110 103,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	665 739,51
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	97 898,49
	TOTAL Dépenses	873 741,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	873 741,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	873 741,00

ESAT Hors Murs (FINESS : 970 208 823)

Capacité autorisée et financée : 30 places

La dotation globale de financement de l'ESAT Hors murs s'élève à **TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS** (341 463,00 €).

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	17 812,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	274 782,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	48 869,00
	TOTAL Dépenses	341 463,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	341 463,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	341 463,00

Article 4 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit pour chacun des ESAT gérés par l'ADAPEI, comme suit :

- Pelletier (FINESS : 970 203 659) : **123 279,42 €** ;
- Le Morne-Rouge (FINESS : 970 208 187) : **72 811,75 €** ;
- Hors Murs (FINESS : 970 208 823) : **28 455,25 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI.

Fait à Fort-de-France, le - 7 OCT. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe



Patricia VIENNE



Martinique

Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011 ~~72~~ / ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Bellefontaine
géré par l'Association A.A.P.H.

Capacité autorisée et financée : 102 places

N° FINESS : 97 020 3071

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011, paru au journal officiel le 09 août 2011 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'arrêté n° 79-1952 en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé CAT de BELLEFONTAINE, sis, au quartier Fond BOURLET à BELLEFONTAINE et géré par l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées (A.A.P.H.) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services d'aide par le travail ;

f



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n° 11 – 586/ARS en date du 17 octobre 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Bellefontaine (N° FINESS : 97 020 3071), géré par l'association A.A.P.H., sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 337,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	1 310 671,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	252 640,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>58 244,00</i>
	Reprise déficit en CNR	12 093,00
	TOTAL Dépenses	1 769 741,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	1 744 366,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	25 375,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	1 769 741,00

Article 2 La dotation globale de financement de l'ESAT de Bellefontaine s'élève à **UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOXANTE-SIX EUROS (1 744 366,00 €)** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **145 363,83 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

3

- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association A.A.P.H.

Fait à Fort-de-France, le - 3 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



Martinique

Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011 - 73 / ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Karaïba
géré par l'Association A.A.S.M.

Capacité autorisée et financée : 55 places**N° FINESS : 97 020 335 2****Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2011, paru au journal officiel le 09 août 2011 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté n° 81-3711 en date du 18 novembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail de Karaïba sis, à Rivière PILOTE et géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique (A.A.S.M) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services d'aide par le travail ;

☞



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

Considérant le courrier transmis le 26 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n° 11 – 576/ARS en date du 13 octobre 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Karaïba (N° FINESS : 97 020 335 2), géré par l'association A.A.S.M., sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 847,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	656 807,68
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	95 915,32
	TOTAL Dépenses	836 570,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	817 210,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	19 360,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	836 570,00

Article 2 La dotation globale de financement de l'ESAT Karaïba s'élève à **HUIT CENT DIX-SEPT MILLE DEUX CENT DIX EUROS** (817 210,00 €) couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **68 100,83 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

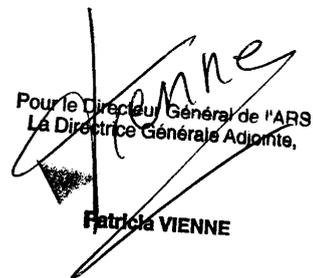
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3

Article 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association A.A.S.M.

Fait à Fort-de-France, le - 3 NOV. 2011


Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,
Patricia VIENNE



Martinique

Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011 – 74 / ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Rivière l'Or
géré par l'Association A.A.S.M.

Capacité autorisée et financée : 50 places**N° FINESS : 97 020 593 6****Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2011, paru au journal officiel le 09 août 2011 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2612 en date du 10 août 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé le Centre d'Aide par le Travail de Rivière l'Or, sis, à Saint JOSEPH et géré par l'Association d'Action Sociale de la Martinique ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services d'aide par le travail ;



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives - B.P. 656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

Considérant le courrier transmis le 26 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n° 11-576/ARS en date du 13 octobre 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Rivière l'Or (N° FINESS : 97 020 593 6), géré par l'association A.A.S.M., sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 043,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	526 619,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	98 884,00
	Reprise de déficit (en CNR)	26 066,00
	TOTAL Dépenses	711 612,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	697 112,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	14 500,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	711 612,00

Article 2 La dotation globale de financement de l'ESAT Rivière l'Or s'élève à **SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CENT DOUZE EUROS** (697 112,00 €) couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **58 092,71 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

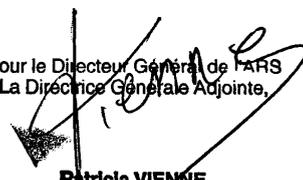
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3

- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association A.A.S.M.
-

Fait à Fort-de-France, le 3 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,



Patricia VIENNE



Martinique

Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011 – 75 / ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail A.P.P.A.H.M.
géré par l'Association A.P.P.A.H.M.

Capacité autorisée et financée : 25 places**N° FINESS : 97 020 932 6****Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2011, paru au journal officiel le 09 août 2011 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** la décision n° 79-1952 en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé CAT « APPAHM », sis, Résidence du Square – Bâtiment Amarante – quartier Place d'Armes au Lamentin et géré par l'Association Départementale pour la préparation et la promotion des Artistes handicapés de la Martinique ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services d'aide par le travail ;

☞

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

Considérant le courrier transmis le 09 février 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n° 11-578/ARS en date du 13 octobre 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT A.P.P.A.H.M. (N° FINESS : 97 020 593 6), géré par l'association A.P.P.A.H.M., sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 358,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	119 554,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	66 620,00
	TOTAL Dépenses	268 532,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	268 532,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	268 532,00

Article 2 La dotation globale de financement de l'ESAT A.P.P.A.H.M. s'élève à **DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX EUROS** (268 532,00 €) couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **22 377,67 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

3

Article 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association A.P.P.A.H.M.

Fait à Fort-de-France, le - 3 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,



Patricia VIENNE



Martinique

Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

DECISION n° 2011 - 76 / ARS

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2011
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « les Orchidées »
géré par l'Association A.A.R.P.H.A

Capacité autorisée et financée : 55 places**N° FINESS : 97 020 972 2****Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 du Ministère de la Santé et des Sports portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2011, paru au journal officiel le 09 août 2011 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif de dépenses relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté n° 05-3186 en date du 13 Octobre 2005 autorisant la création d'un établissement dénommé CAT « Les ORCHIDEES », sis provisoirement à FORT de FRANCE, espace Anita et Roland LAOUCHEZ – boulevard Nelson MANDELA – quartier Eaux Découpées et géré par l'Association d'AIDE à la REINSERTION des PERSONNES HANDICAPEES suite à des ACCIDENTS ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services d'aide par le travail ;



Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives - B.P. 656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

2

Considérant le courrier transmis le 05 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier n° 11-577/ARS en date du 13 octobre 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter ;

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico- sociale :

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT. « Les Orchidées » (N° FINESS : 97 020 972 2), géré par l'association A.A.R.P.H.A, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 000,00
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	621 258,00
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	130 000,00
	Reprise des déficits en CNR	44 112,00
	TOTAL Dépenses	880 482,00
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	851 186,00
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	29 296,00
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL Recettes	880 482,00

Article 2 La dotation globale de financement de l'ESAT « les Orchidées » s'élève à **HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (851 186,00 €)** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

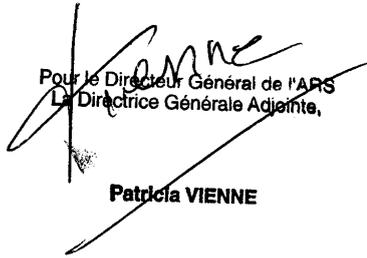
Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **70 932,17 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association A.A.R.P.H.A.

Fait à Fort-de-France, le - 3 NOV. 2011


Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



Direction Déléguée à l'offre Médico Sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE MARTINIQUE,

DECISION N° 77 -2011

FIXANT LA DOTATION GLOBALE COMMUNE POUR L'EXERCICE 2010
Association Martiniquaise pour l'Education des Déficients Auditifs et Visuels (AMEDAV)
N° FINESS 970 200 291

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 1594/2010 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 26 décembre 2010 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination du Monsieur URSULET Christian en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-4334 en date du 18 juillet 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut des Déficients Auditifs, sis, au Morne Rouge, quartier Champflore et géré par l'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficients Auditifs et Visuels ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-02644 daté du 7 août 2009 autorisant l'extension du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour 19 places ; ainsi qu'une extension du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (S3AIS) pour 12 places ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard: 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr



VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23 décembre 2009, entre l'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficiants Auditifs et Visuels, la Caisse Régionale de Sécurité Sociale de la Martinique, et la Direction Départementale de la Santé et du Développement Social de Martinique, portant sur les moyens alloués de 2009-2013 ;

CONSIDERANT : la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT : la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2011 en date du 6 Juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'AMEDAV.

CONSIDERANT : les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2011 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-sociale

DECIDE

ARTICLE 1er. – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AMEDAV, sont autorisées comme suit :

N° FINESS des structures & services	(970 203 139) SEES	(970 209 243) SPFP	(970 202 685) SAFEP	(970 208 070) SSEFIS	(970 209 250) SEEDAHA	(970 209 268) S3AIS
Dépenses	Dotations annuelles 2011 (€)					
Groupe 1	99 062	76 404	22 539	54 994	79 391	40 828
Groupe 2	577 863	445 689	131 479	320 795	463 117	238 165
Groupe 3	148 593	114 606	33 809	82 490	119 087	61 242
Total	825 518	636 699	187 827	458 279	661 595	340 235
Recettes	Dotations annuelles 2011 (€)					
Groupe 1	825 518	636 699	187 827	458 279	661 595	340 235
Groupe 2	0	0	0	0	0	0
Groupe 3	0	0	0	0	0	0
Total	825 518	636 699	187 827	458 279	661 595	340 235

... / ...

ARTICLE 2. Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation mensuelle est fixée comme suit pour chacune des sections :

Dotations mensuelles 2011 (€)

SEES	SPFP	SAFEP	SSEFIS	SEEDAHA	S3AIS
68 793,17	53 058,25	15 652,25	38 189,92	55 132,92	28 352,92

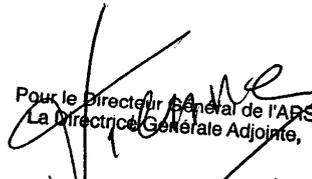
ARTICLE 3. - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5. - En application des dispositions R. 314-36 du code susvisé, les dotations globales communes à l'article 3 du présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 6. - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et la Présidente de l'Association Martiniquaise pour l'Education des Déficients Auditifs et Visuels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 1^{er} NOV. 2011


Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,
Patricia VIENNE

**DIRECTION
REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

ARRETES

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 656
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

11 - 03814**ARRETE N°**

Portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune des ANSES D'ARLET, cadastrée I 434, lieudit « Le Bourg », en vue de sa cession gratuite à la Commune, afin de régulariser la situation foncière d'un bâtiment destiné à transférer certains services administratifs de la mairie.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre - Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** la demande présentée par la Commune des ANSES D'ARLET, tendant à obtenir la cession gratuite de la parcelle de terrain cadastrée I 434 (ex 50), située au quartier « Le Bourg », sur la zone des 50 pas géométriques de la commune des Anses d'Arlet ;

**VU** la décision préfectorale favorable du 08/07/2011 à ladite demande de la parcelle susvisée ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle n'est plus utile aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession gratuite au profit de la Commune des Anses d'Arlet.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Bénéficiaire</i>       | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ANSES D'ARLET  | Le Bourg        | 76                             | 1 434            | COMMUNE DES ANSES D'ARLET | 08/07/2011                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 4 - NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Le Préfet  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE**



Jardin Desclieux  
BP 654 855  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 11 - 03815**

**Portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune des TROIS-ILETS, cadastrée C 2545, lieudit « La Wallon », en vue de sa cession gratuite à la SIMAR et destinée à la réalisation de 16 logements sociaux.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Société Immobilière de la Martinique (SIMAR), tendant à obtenir la cession gratuite de la parcelle de terrain cadastrée C 2545 (ex 138), située au quartier « La Wallon », sur la zone des 50 pas géométriques de la commune des Trois-Ilets ;

VU la décision préfectorale favorable du 30/11/2009 à ladite demande de la parcelle susvisée ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaines » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que cette parcelle n'est plus utile aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession gratuite au profit de la Société Immobilière de la Martinique (SIMAR).

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
TROIS-ILETS	La Wallon	2 411	C 2545	SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MARTINIQUE (SIMAR)	30/11/2009

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 4 - NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 11 - 03892

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n) 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

**VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions de la Commission des 50 pas géométriques favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i>  | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Occupant</i>                 | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|------------------|--------------------------------|------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| CASE-PILOTE    | Le Bourg         | 58                             | A 820 (ex 307)   | Mme ZAIRE Charlotte Ginette     | 19/05/1999                                                              |
| PRECHEUR       | Le Bourg         | 124                            | A 577 (ex 570)   | Mme MERTON née SERALINE Arlette | 23/12/2008                                                              |
| SAINTE-PIERRE  | Sainte Philomène | 438                            | I 312 (ex 305)   | Mme NADEAU Magguy               | 18/12/2009                                                              |
| SCHOELCHER     | Fond Lahayé      | 217                            | V 1012 (ex 396)  | Héritiers BRAY Florentin        | 15/11/1995                                                              |
| TRINITE        | Anse Bellune     | 364                            | I 1046 (ex 1037) | M.CASSILDE Marcel               | 29/06/2010                                                              |
| VAUCLIN        | Baie des Mulets  | 561                            | D 1687 (ex 398)  | Mme MAZARIN Marie-Claire        | 29/11/2006                                                              |
| VAUCLIN        | Baie des Mulets  | 305                            | D 1842 (ex 398)  | M.QUENETTE Luc                  | 29/11/2006                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 14 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE**



*Jardin Desclieux*  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 11 - 03893**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

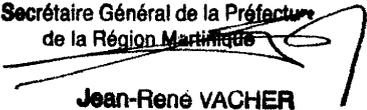
**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i>    | <i>Surface<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i>   | <i>Occupant</i>                  | <i>Date de la<br/>décision<br/>préfectorale<br/>portant<br/>autorisation de<br/>cession</i> |
|----------------|--------------------|------------------------------------|--------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| ANSES D'ARLET  | Grande Anse        | 260                                | H 292 (ex<br>247)  | Mme.GROS Maxens                  | 03/09/2009                                                                                  |
| ANSES D'ARLET  | Petite Anse        | 613                                | N 774 (ex<br>600)  | M.LARCHER Anne Saint<br>Clair    | 31/01/2005                                                                                  |
| RIVIERE-PILOTE | Anse Figuier       | 217                                | AK 434 (ex<br>404) | Mme BENETRUY Fanny               | 26/10/2009                                                                                  |
| RIVIERE-PILOTE | Anse Figuier       | 399                                | AK 444 (ex<br>404) | Mme PALLUD Iréna                 | 19/05/2008                                                                                  |
| TROIS-ILETS    | Le Bourg           | 115                                | D 183              | Mme HENDERSON Armide<br>Laurence | 10/06/2005                                                                                  |
| VAUCLIN        | Baie des<br>Mulets | 441                                | D 1920 (ex<br>398) | Mme GOUSSARD Yveline             | 15/12/2005                                                                                  |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 14 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Jean-René VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 11 - 03894**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre - Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i>       | <i>Occupant</i>                 | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| FORT DE FRANCE | Texaco          | 103                            | BE 615 (ex 561)        | M.AGLAE Jean Antoine            | 30/10/2006                                                              |
| FORT DE FRANCE | Texaco          | 77                             | BE 616 (ex 561)        | Mme BERNIA Denise               | 13/03/2009                                                              |
| FORT DE FRANCE | Texaco          | 358                            | BE 629 (ex 561)        | Mme NIRENNOLD Marguerite        | 30/10/2006                                                              |
| LORRAIN        | Crochemort      | 261                            | B 538-542 (ex 198-199) | Mme GRANNAVEL Mira              | 15/12/2008                                                              |
| LORRAIN        | Le Bourg        | 65                             | A 458-459 (ex 135-136) | M.ABOULICAM Jean                | 18/12/2009                                                              |
| PRECHEUR       | Four à Chaux    | 82                             | B 303 (ex 123)         | M.RAQUIL Félix                  | 22/04/2004                                                              |
| TRINITE        | Raisinier       | 191                            | K 694 (ex 692)         | Mme SEJEAN épse DISER Madeleine | 27/10/2003                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 14 NOV. 2011

Le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Région Martinique  
 Jean-René VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE**



*Jardin Desclieux*  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 11 - 03895**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

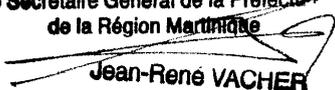
**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i>                   | <i>Occupant</i>                | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ROBERT         | Le Bourg        | 98                             | B 579 (ex 501)                     | Mme LAFINE Léone Marthe        | 28/04/2009                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch    | 317                            | R 866 (ex 758)                     | M.ANACLET Symphor Anselme      | 07/06/2011                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch    | 731                            | R 849 (ex 652)                     | M.ANTISTE Jean-Pierre          | 07/06/2011                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch    | 974                            | R 781-782-784-786-787-789 (ex 479) | M.FELICITE Gérard              | 25/04/2008                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch    | 829                            | R 870 (ex 758)                     | M.JOSEPH-AUGUSTE Henri Fernand | 25/05/2010                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch    | 682                            | R 865 (ex 468)                     | M.FIBLEUIL Maurille            | 13/10/2004                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch    | 170                            | R 465 (ex 414)                     | Mme BARCLAIS Sonia             | 05/07/2002                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch    | 363                            | R 626 (ex 614)                     | M.GOTAL Barnabé                | 13/10/2004                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch    | 379                            | R 868 (ex 758)                     | M.PIRER Roger                  | 25/05/2010                                                              |
| ROBERT         | Pointe Royale   | 528                            | V 1197 (ex 1039)                   | Héritiers MONGIN Fulbert       | 07/02/2008                                                              |
| ROBERT         | Pontaléry       | 540                            | C 2108 (ex 121)                    | M.LAFINE Maurice Gérard        | 20/11/2007                                                              |
| ROBERT         | Trou Terre      | 432                            | R 922 (ex 891)                     | M.LINOS Ludovic                | 19/11/2009                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 14 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Jean-René VACHER

# **CABINET DU PREFET**

**ARRETES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

## ARRETÉ N°11-03682

accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région ;

Vu l'acte de courage accompli par un brigadier le 1er/09/11 et treize fonctionnaires de police les 18 & 19 octobre 2011 à Fort-de-France ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

ARTICLE 1° - des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

#### Médaille de Bronze

- Monsieur René-Yves PASTOR, brigadier

#### Lettres de félicitations

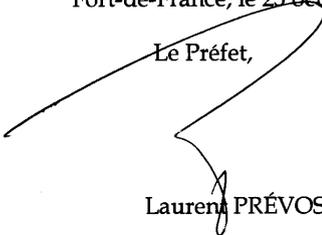
- Monsieur Miguel ADELISE, brigadier
- Monsieur Fred AGRICOLE, brigadier chef
- Monsieur Hervé ACQUEVILLO, brigadier
- Monsieur Patrick APPLENCOURT, commandant
- Monsieur Jean-Pierre BUDOC, brigadier
- Monsieur Olyn CHRISTOPHE, adjoint de sécurité
- Monsieur Anthony GABRIEL-CALIXTE, adjoint de sécurité
- Monsieur Roland GARCON, gardien de la paix
- Monsieur Ludovic LABEAU, adjoint de sécurité
- Monsieur Joël PLANCEL, brigadier major
- Monsieur Ricardo ROC, gardien de la paix
- Monsieur Jimmy SEGOR, brigadier
- Monsieur Pierre ZAMORD, gardien de la paix

./..

- ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 25 octobre 2011

Le Préfet,



Laurent PRÉVOST



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**CABINET**

Décision d'agrément n° 11-006

## **LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** la demande de Monsieur le Maire de Basse-Pointe du 13 septembre 2011 sollicitant l'agrément de Monsieur René COSSOU en qualité d'agent de la police municipale, conformément à la nouvelle réglementation ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur René COSSOU est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2** : L'intéressé ne peut exercer ses fonctions de police municipale que s'il est agréé par ailleurs par Monsieur le Procureur de la République et ensuite assermenté.

**Article 3** : Le Directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Basse-Pointe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **21 NOV. 2011**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE****CABINET****DÉCISION N° 11-015BJO**  
portant agrément d'un agent de surveillance de la voie publique

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Case-Pilote (Martinique) en date du 06 juillet 2011, nommant en qualité d'agent de surveillance de la voie publique Monsieur RENARD Edward Raphael né le 06 mai 1967 à Fort de France (Martinique) domicilié Résidence Renard, Quartier Batterie 97222 Case-Pilote ( Martinique) ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Case-Pilote en date du 05 juillet 2011, sollicitant l'agrément de l'intéressé en qualité d'agent de surveillance de la voie publique, conformément à la nouvelle réglementation ;

Vu la décision de Monsieur le Procureur de la République en date du 20 septembre 2011 ;

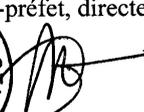
Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur RENARD Edward Raphael est agréé en qualité d'agent de surveillance de la voie publique.

Article 2 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Martinique et Monsieur le Maire de Case-Pilote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **15 NOV. 2011**

Pour le Préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Antoine POUSSIER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
TEL : 05 96 39 36 00 - Télécopie : 05 96 71 40 29 - SITE : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE  
LA PECHE, DE LA  
RURALITE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires  
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval  
Sous-direction de la forêt et du bois  
BFTC n°2011031

**A R R Ê T É M I N I S T É R I E L**

**Autorisant avec réserve le défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune de Fort-de-France, département de la Martinique**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R. 311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 28 mars 2011 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par la société Ciber Immobilier, représentée par Madame Annie Marcelle Cittanova, dont le siège social est Quartier Désert, Résidence Les Plages Sud, Anse Mabouya 97228 Sainte-Luce, dûment mandatée par Monsieur Joseph Eugène Coqueran par lettre en date du 6 avril 2011 et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 7,1274 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Fort-de-France dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune de Fort-de-France, section M, lieu-dit "Rue des Orchidées", n°228.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 28 juin 2011 indiquant que le défrichement de 0,1884 ha de bois est dispensé de demande d'autorisation de défrichement et que le défrichement de 5,4675 ha de bois est rejeté de plein droit ;

Vu l'avis émis par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 23 août 2011 ;

Vu la lettre en date du 9 août 2011 par laquelle la société Ciber Immobilier retire sa demande d'autorisation de défricher 0,9540 ha de bois ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risques de mouvement de terrain et d'inondation) au sens de l'article L. 311-3 1, 2, 3 et 9 du code forestier, mais considérant que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la mise en réserve boisée de 0,9540 ha,

.../...

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisé le défrichement de 0,5175 ha de bois dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint en annexe au présent arrêté :

commune de Fort-de-France, section M, lieu-dit "Rue des Orchidées", n°228.

**Article 2** - L'autorisation définie à l'article 2 est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0,9540 ha devant assurer les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L.311-3 du code forestier. Cette conservation sera assurée par la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- Matérialisation physique sur le terrain des limites de la zone à défricher par la pose d'une clôture provisoire (type grillage avertisseur plastique pour canalisations enterrées).

- Coupe rase préalable à l'arrachage des souches sur toute la zone à défricher, avec l'abattage dirigé de tous les arbres à la tronçonneuse et évacuation des produits de coupes. Ceci afin de limiter la destabilisation du peuplement en aval.

- Pose d'une clôture définitive à la fin des travaux de terrassement (type grillage torsadé simple torsion 3,7 mm). Ceci afin d'assurer l'intégrité de la réserve boisée dans le temps.

**Article 3** - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

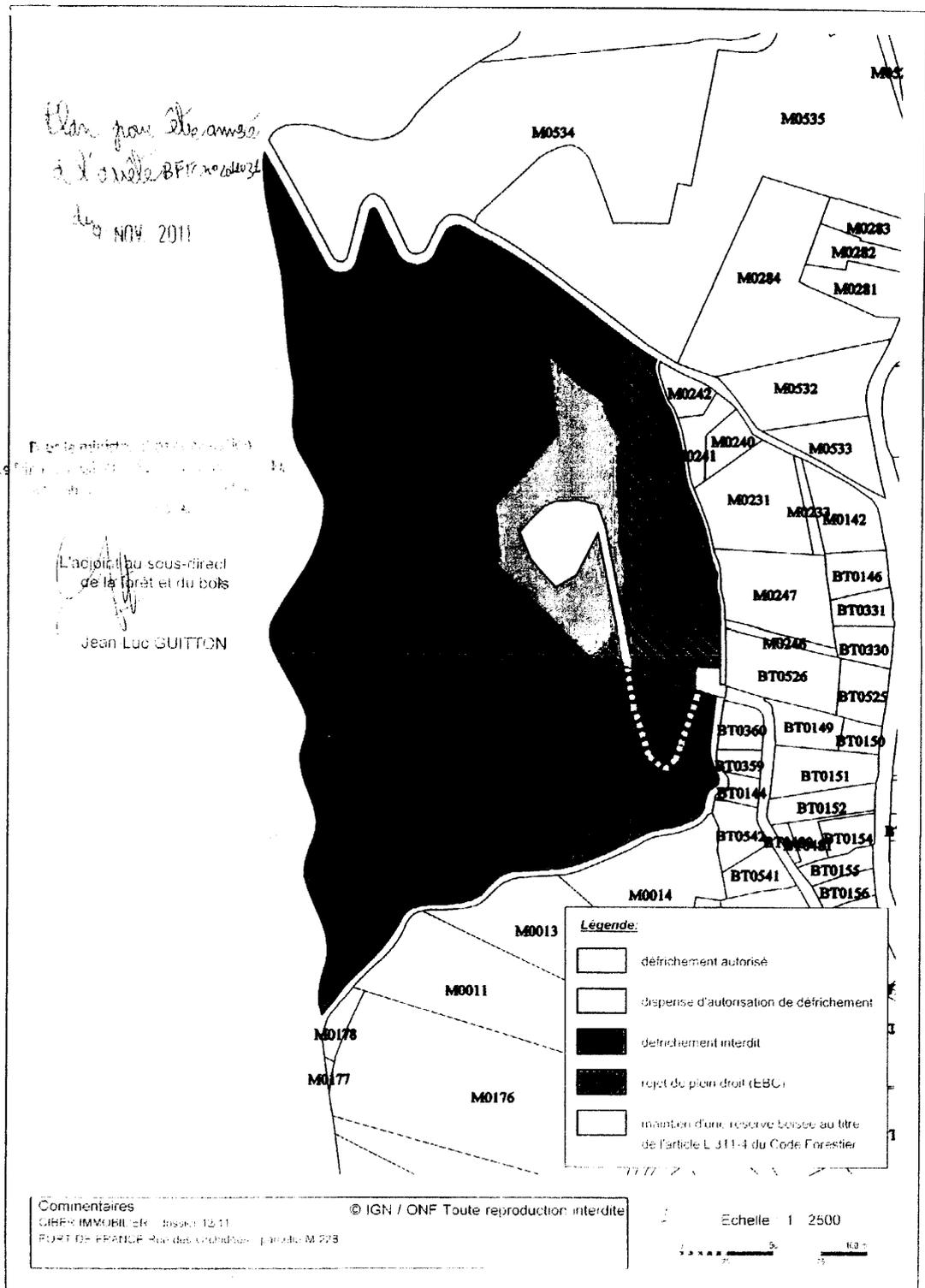
**Article 4** - Un recours gracieux peut être formé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision. Cette décision peut être également contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Fait le, - 9 NOV. 2011

Pour le ministre et par délégation  
Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

Pour le DGPAAT  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires  
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval  
Sous-direction de la forêt et du bois  
BFTC n°2011033

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

#### **portant refus de défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune du Marin, département de la Martinique**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R. 311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 11 avril 2011 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par Monsieur Richard Laou demeurant 5,5 km Route de Balata, La Norville, Villa Jacaranda 97234 Fort-de-France et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 0,2676 ha de bois situés sur le territoire de la commune du Marin dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune du Marin, section D, lieu-dit "La Vierge", n°284.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 30 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 3 octobre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont font partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risques de mouvement de terrain et d'inondation) au sens de l'article L. 311-3 1, 8 et 9 du code forestier,

.../...

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Est refusé le défrichement de 0,2676 ha de bois, dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint en annexe au présent arrêté :

commune du Marin, section D, lieu-dit "La Vierge", n°284.

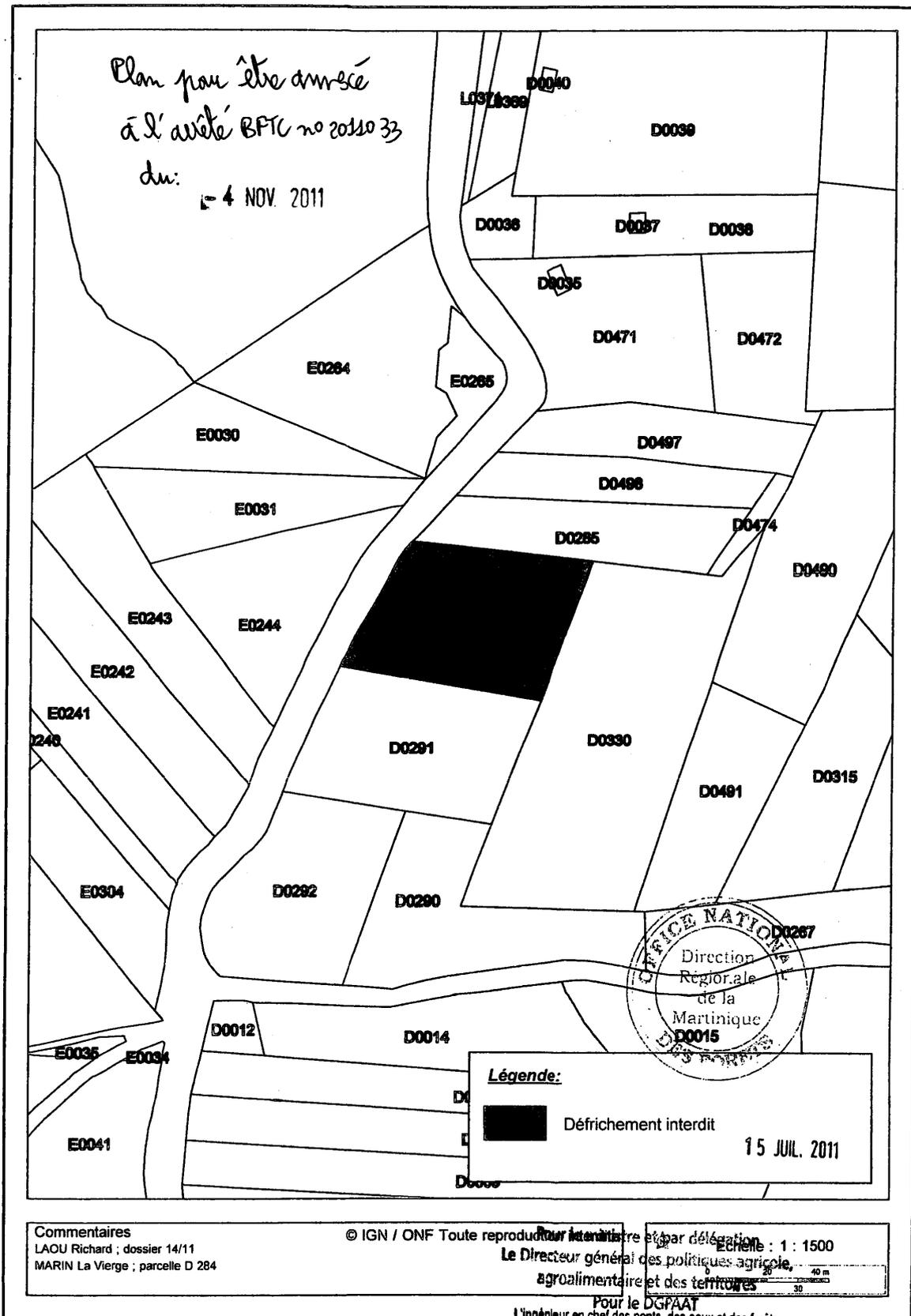
**Article 2** - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** - Un recours gracieux peut être formulé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Cette décision peut être également contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Fait le, - 4 NOV. 2011

Pour le ministre et par délégation  
Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Pour le DGPAAT  
L'ingénieur en chef des ports, des eaux et des forêts  
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires  
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval  
Sous-direction de la forêt et du bois  
BFTC n°2011035.A

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

**autorisant avec réserve le défrichage d'un bois privé sur le territoire de la commune de Case-Pilote, département de la Martinique**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R. 311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 7 juillet 2011 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par la SARL ALCOR ayant son siège social Immeuble Les Cascades Place François-Mitterrand 97200 Fort-de-France et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 0,2007 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune de Case-Pilote, section B, lieu-dit "Le Cap", n°1571.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 7 octobre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risques de mouvement de terrain) et à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation au sens des articles L. 311-3 1, 2, 3, 9 et R.361-1 du code forestier mais considérant que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé au maintien à l'état boisé d'une superficie de 0,0507 ha,

.../...

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisé le défrichement de 0,1500 ha de bois dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint en annexe au présent arrêté :

commune de Case-Pilote, section B, lieu-dit "Le Cap", n°1571.

**Article 2** - L'autorisation définie à l'article 1er est subordonnée au maintien à l'état boisé d'une superficie de 0,0507 ha conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. La conservation de cette réserve boisée sera assurée par un mesurage, une délimitation et une matérialisation préalables sur le terrain de la zone à défricher.

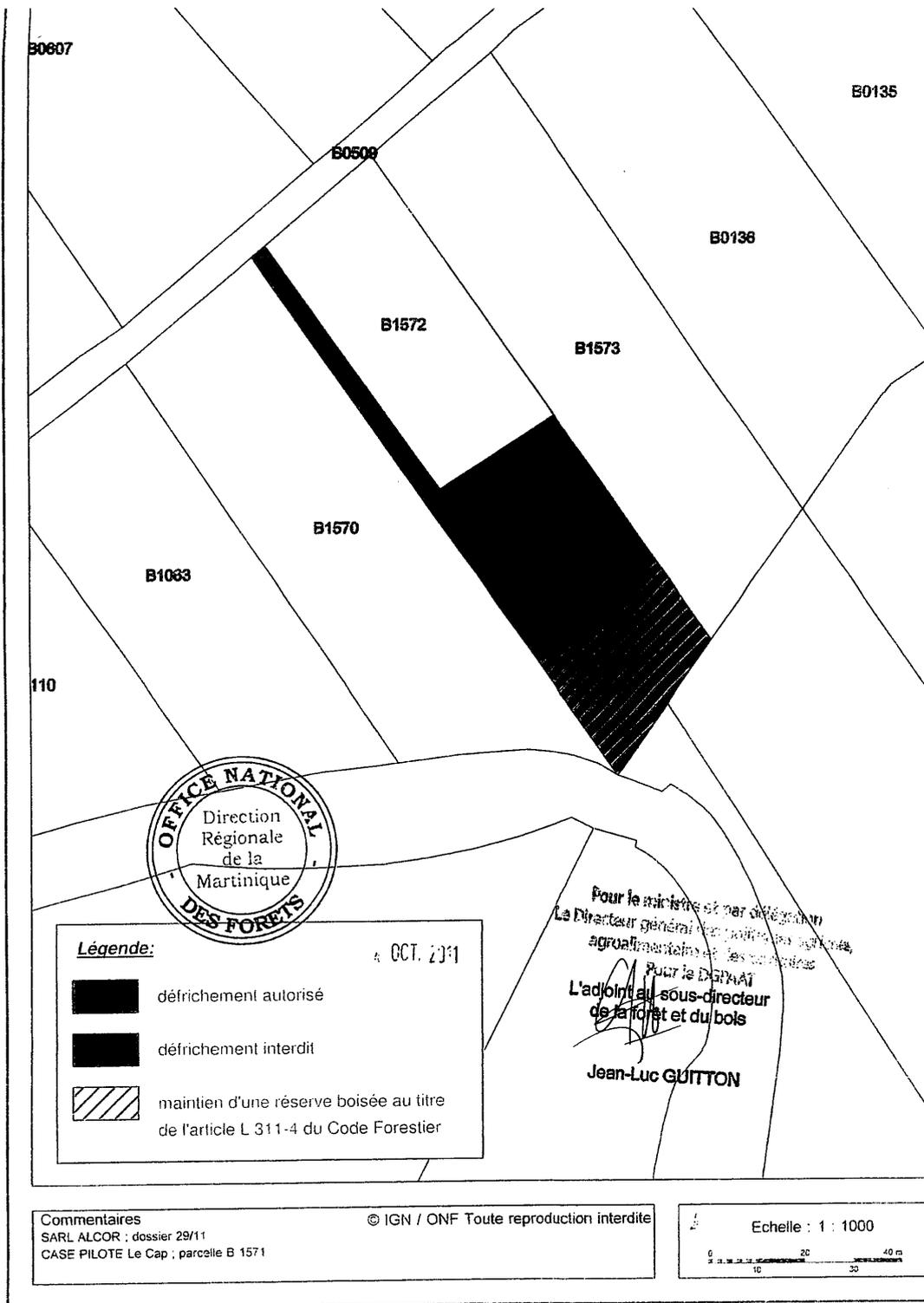
**Article 3** - Un recours gracieux peut être formulé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Cette décision peut être également contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

**Article 4** - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le,

- 9 NOV. 2011

Pour le ministre et par délégation  
Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Pour le DGPAAT  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUITTON



Plan pour être annexé à l'arrêté BFTC n° 2011 035

- 9 NOV. 2011



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**  
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires  
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval  
Sous-direction de la forêt et du bois  
BFTC n°2011035R

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

**portant refus de défrichage d'un bois privé sur le territoire de la commune de Case-Pilote, département de la Martinique**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R. 311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 7 juillet 2011 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par la SARL ALCOR ayant son siège social Immeuble Les Cascades Place François-Mitterrand 97200 Fort-de-France et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 0,2007 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune de Case-Pilote, section B, lieu-dit "Le Cap", n°1571.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 7 octobre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risques de mouvement de terrain) et à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation au sens des articles L. 311-3 1, 2, 3, 9 et R.361-1 du code forestier,

.../...

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Est refusé le défrichement de 0,0507 ha de bois dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint en annexe au présent arrêté :

commune de Case-Pilote, section B, lieu-dit "Le Cap", n°1571.

**Article 2** - Un recours gracieux peut être formulé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Cette décision peut être également contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

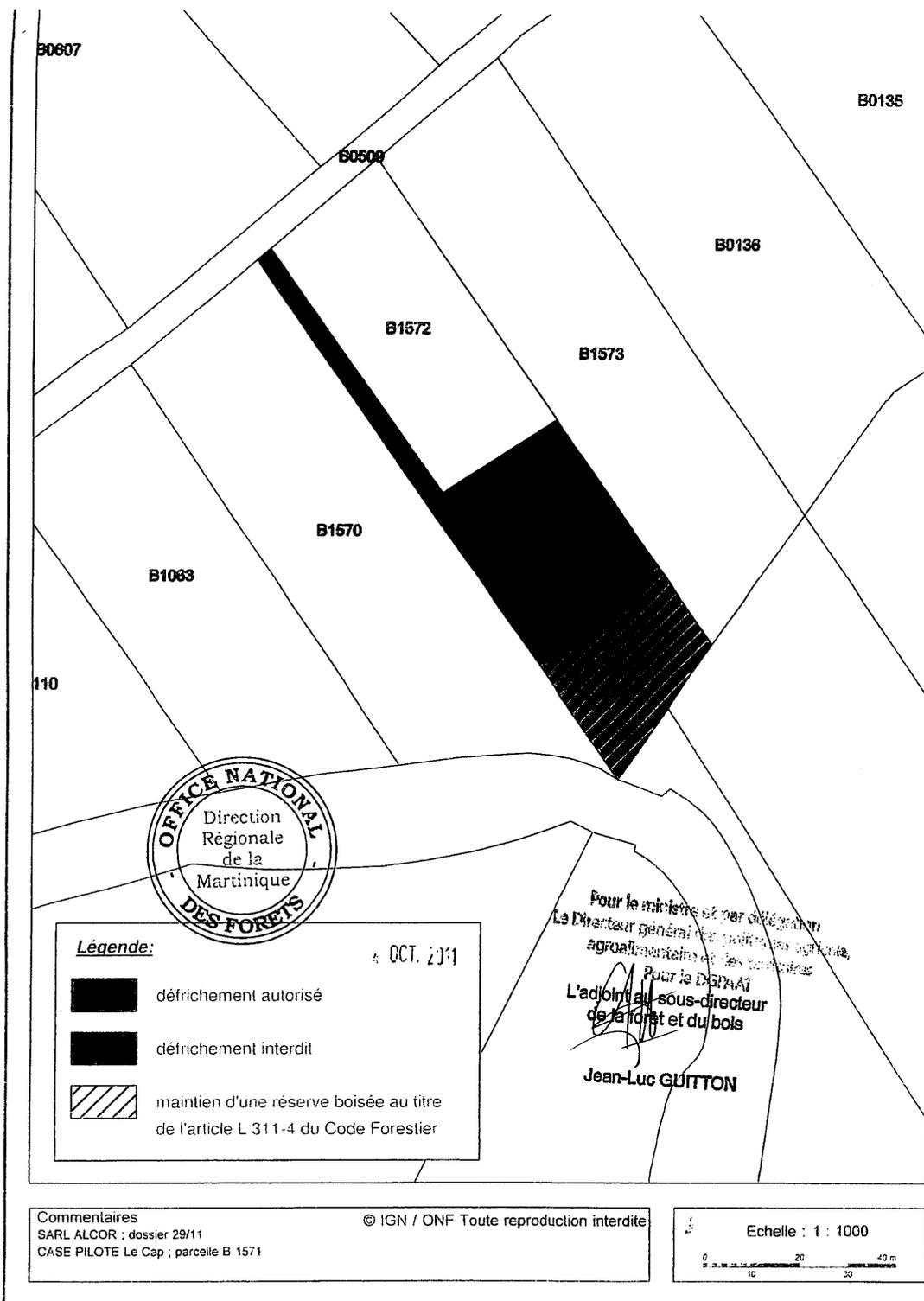
**Article 3** - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, - 9 NOV. 2011

Pour le ministre et par délégation  
Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

Pour le DGPAAT  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON



Plan pour être annexé à l'arrêté BFTC n° 2011 035

- 9 NOV. 2011

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT DE LA  
MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et biodiversité*

**ARRETE N° 2011/50-M1**

***Portant modification d'une Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime***

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la demande en date du 10 janvier 2011 reçue le 14 février 2011 présentée par Électricité de France, Société Anonyme représentée par Monsieur Xavier LARRIBAU, conseiller juridique ;

VU l'arrêté n° 2011-46 du 9 septembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire à Electricité de France.

**Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-46 du 9 septembre 2011 est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée à **Electricité de France** domiciliée à EDF Martinique – B.P. 573 – 97242 – FORT DE FRANCE, représentée par Monsieur Xavier LARRIBAU en sa qualité de conseiller juridique, pour l'occupation à titre essentiellement précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées L 2 - N 104 et N 736 d'une superficie respective de 9 m<sup>2</sup> (n° STGPE 972-00363) issues du Domaine Public maritime terrestre.

La présente autorisation est délivrée dans le but de remplacer trois anciens postes par des transformateurs HTA plus récents et de permettre la réalisation de ces travaux..

Pour des raisons de sécurité, l'alignement par rapport à l'axe de la RD 37 sera respectivement de 7 m et 8,20 m sur les parcelles L 2 et N 736 du Quartier Petite Anse.

**ARTICLE 2 :** Tous les autres articles sont inchangés.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL.

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville des Anses d'Arlet
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Sud

Fait au Marin, le 27/10/2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

Le Sous-Préfet du Marin

Le Sous-Préfet du Marin

Patrick NAUDIN



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N° 2011/52**

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'avis favorable du Maire du Vauclin en date du 11 février 2011 ;

VU la demande en date du 1er mars 2011 présentée par Monsieur Christian Macaire BLAMEBLE ;

VU l'arrêté n° 10-3010 du 15 septembre 2010 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'une concession en mer sur la commune du Vauclin à M. BLAMEBLE Christian ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence des 50 pas géométriques ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 7 juillet 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

2.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Christian Macaire BLAMEBLE demeurant 149, Baie des Mulets au Vauclin (97280) est autorisé à occuper une portion de la parcelle cadastrée section D 2012 située sur la zone des 50 pas géométriques au quartier « Baie des Mulets » pour une superficie de 30 m<sup>2</sup> (n° STGPE 972-00363), selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée dans le but d'installer un conteneur entre les parcelles cadastrées D 1679 et D 1680 dans le cadre de son activité aquacole qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

**2,50 m x 12,00 m soit une superficie de 30 m<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 2 :** Le conteneur devra être installé impérativement comme indiqué sur le plan joint afin de préserver les deux accès à la mer pour tenir compte de l'existence d'une rampe de mise à l'eau située devant le bâtiment appartenant au bénéficiaire qui rend impossible tout accès vers la gauche en fond de parcelle.

**Le busage du canal d'évacuation des eaux desservant les habitations situées à proximité sera exclusivement à la charge du bénéficiaire.**

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de CINQ (5) ANS qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' UN MOIS, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

.../...

3.

**ARTICLE 7 : L'autorisation sollicitée est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 317 € (Trois cent dix sept euros)**

Cette redevance due à compter de la notification de présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques – Jardin Desclieux – BP 654 – 655 – 97263 FORT DE FRANCE Cédex.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire)
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL.

Copie à :

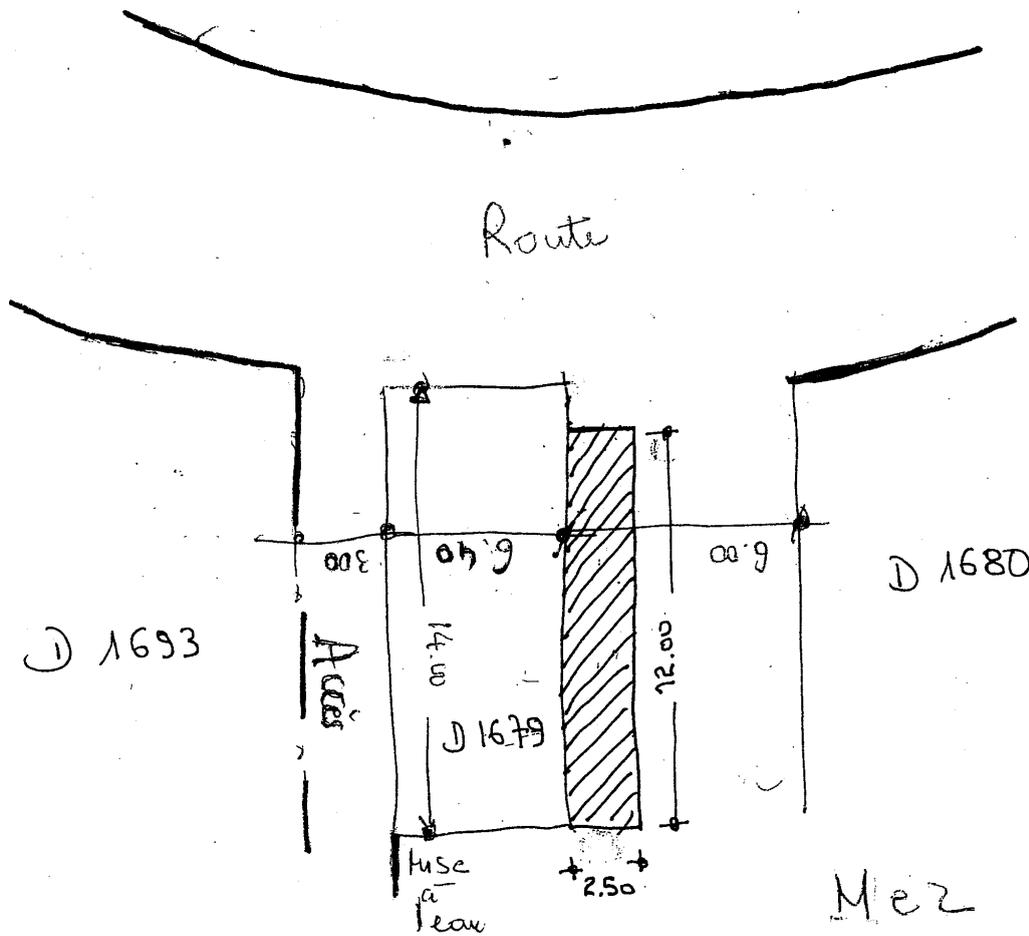
- Monsieur le Maire du Vauclin
- Monsieur le Chef d'Unité Territoriale État Sud
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait au Marin, le 07 NOV. 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

Le Sous-Préfet du Marin

Patrick NAUDIN



Surface demandée  
 $\approx 2.50 \times 12.00 = 30 \text{ m}^2$

D 1679: Canton en Cours au profit de Mr BLAMEBLE

DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :  
MARTINIQUE  
Commune :  
VAUCLIN

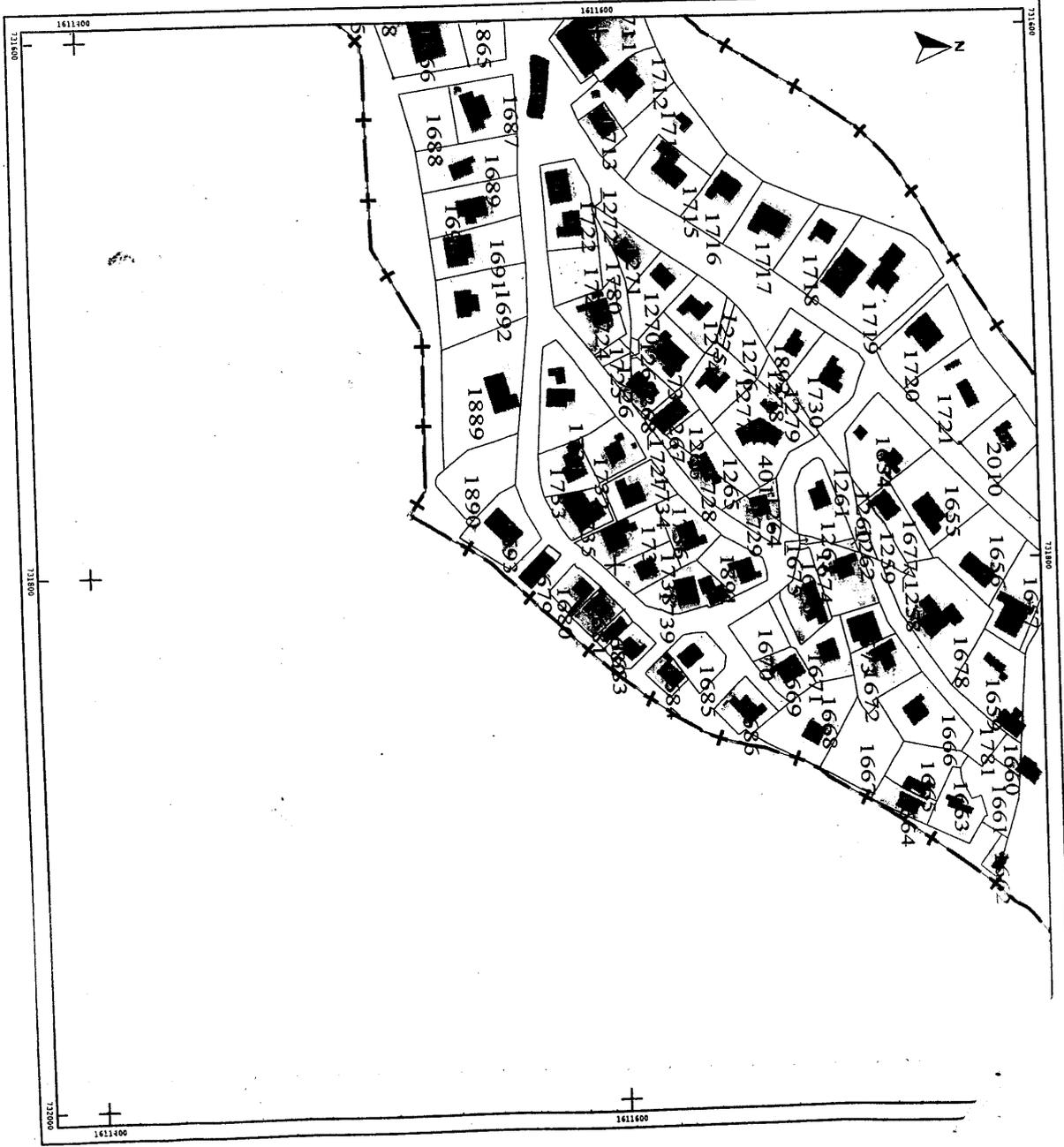
Section : D  
Feuille(s) : 000 D 01  
Echelle d'origine : 1/5000  
Echelle d'edition : 1/2000  
Date de l'edition : 30/06/2010

Numero d'ordre du registre de constatation  
des droits :  
Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :  
CDIF DE FORT DE FRANCE  
Hôtel des Finances  
Route de Clumy SCHOELCHER  
BP 905  
97261 FORT DE FRANCE CEDEX  
Téléphone : 0596595576  
Fax : 0596597136  
cdif.fort-de-france@dqf.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé  
A la date : \_\_\_\_\_

A  
le 20/10/10  
L  
Signature

Signature





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et biodiversité*

**ARRETE N° 2011/55**

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 présentée par Monsieur Jean-Claude MARIE, en sa qualité de Président Directeur Général du Village de la Poterie ;

VU la visite du site effectuée par les services de l'Etat le 23 novembre 2010 ;

VU le complément d'informations fourni par Monsieur Jean-Claude MARIE en date du 24 novembre 2010 ;

VU l'avis du Maire de la Ville de Trois-Ilets en date du 03 janvier 2011 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 17 décembre 2010 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 10 mai 2011 après recherche de limitation de l'impact de l'AOT sur le périmètre d'ensemble de la baie de Génipa,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

1/3

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Village de la Poterie, situé au lieu-dit « Poterie », sur le territoire de la ville des Trois-Ilets (97229), représenté par Monsieur Jean-Claude MARIE, en sa qualité de Président Directeur Général du Village de la Poterie, domicilié à la Poterie des Trois-Ilets, commune des Trois-Ilets (97229) est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain remblayé du DPM jouxtant les parcelles E 392 et E 373 (ex 50 pas), propriété du demandeur, - zone redélimitée - (n° STGPE 972-00363), sur une superficie d'environ 1500m<sup>2</sup> selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

Cette occupation comporte une surface bâtie de 100 m<sup>2</sup> .

**La présente autorisation est délivrée dans le but d'assurer la continuité du développement du site du Village de la Poterie en tant que lieu touristique.**

La surface bâtie de 100 m<sup>2</sup> environ servira de salle de réunion, de formation et de réception pour le Village.

Le PLU de la ville des Trois-Ilets ayant classé cette zone en mangrove, toute nouvelle construction et tous travaux de remblaiement sont interdits.

Le reste de l'espace devra être aménagé en espace paysager.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommage qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique, tous rejets d'eaux usées sont interdits, les déchets et détritiques liés à l'activité seront acheminés sur les lieux de collecte appropriés.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **TROIS (3) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3 385 € (TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS) compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

En sus, Monsieur Jean-Claude MARIE occupant de ce site depuis plus de trois ans, devra s'acquitter du paiement d'une redevance correspondant à l'occupation du DPM pour les années 2008-2009-2010 (soit un arriéré de 3 ans) qui s'élève à 10 155 Euros (DIX MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS).

Cet arriéré est payable selon les modalités de versement fixées par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),  
Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL

Copie à :

Monsieur le Maire de la Ville des Trois Ilets  
Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Sud

Fait MARIN , le 21 NOV. 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet du Marin

Patrick NAUDIN

3/3



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT  
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° **11 - 02764** du 12 AOÛT 2011  
prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de FORT  
DE FRANCE

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

**VU** le plan de prévention des risques naturels de la ville de FORT DE FRANCE approuvé le 22 novembre 2004 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la ville de FORT DE FRANCE approuvé le 24 juin 2008;

**VU** le rapport ci joint ;

**Considérant** que le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 stipule que les nouvelles règles concernant la révision et la modification des plans de prévention s'appliquent immédiatement;

**Considérant** que les modifications et corrections apportées au plan de prévention des risques naturels prévisibles ne changent pas de manière substantielle son économie générale;

**Sur proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Est prescrite la modification du plan de prévention des risques de la ville de FORT DE FRANCE approuvé le 22 novembre 2004.

**ARTICLE 2:** La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargée de l'instruction du projet de modification du PPRN.

**ARTICLE 3:** Le projet de modification concerne la zone orange, aléa inondation, du site de la Trompeuse.

**ARTICLE 4:** La concertation de la population de la ville de FORT DE FRANCE concernant la modification du plan de prévention des risques se fera par :

- la diffusion de l'information dans le bulletin municipal ou dans une publication équivalente
- la mise à disposition en mairie d'un registre afin de recueillir l'avis de la population

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté est tenu à la disposition de la population aux heures d'ouverture au public à la Préfecture de Région, à la mairie de Fort de France et au siège de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique par voie d'affichage pendant un mois conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6:** Cet arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

**ARTICLE 7 :** Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville de FORT DE FRANCE
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 12 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT  
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° **11 - 03174** du 19 SEP. 2011

prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

**VU** le code l'urbanisme;

**VU** le code de la construction et de l'habitation;

**VU** le code des assurances article L-125-1 et suivants

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

**VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

**VU** l'arrêté n° 043425 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune d'Ajoupa- Bouillon;

**VU** l'arrêté n° 043405 du 19 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune des Anses-d'Arlet;

**VU** l'arrêté n° 043426 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Basse-Pointe;

**VU** l'arrêté n° 043427 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Bellefontaine;

VU l'arrêté n° 043429 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Case-Pilote;

VU l'arrêté n° 043424 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du Carbet;

VU l'arrêté n° 043435 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du Diamant;

VU l'arrêté n° 040317 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Ducos;

VU l'arrêté n° 043428 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Fonds-St-Denis;

VU l'arrêté n° 043434 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Fort-de-France;

VU l'arrêté n° 040318 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du François;

VU l'arrêté n° 043432 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Grand-Rivière;

VU l'arrêté n° 043404 du 19 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du Gros-Morne;

VU l'arrêté n° 040319 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du Lamentin;

VU l'arrêté n° 043439 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du Lorrain;

VU l'arrêté n° 043430 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Macouba;

VU l'arrêté n° 043431 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du Marigot;

VU l'arrêté n° 043433 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du Marin;

VU l'arrêté n° 043436 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du Morne-Rouge;

VU l'arrêté n° 043438 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du Morne-Vert;

VU l'arrêté n° 043422 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du Prêcheur;

VU l'arrêté n° 040311 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Rivière-Pilote;

VU l'arrêté n° 040313 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Rivière-Salée

VU l'arrêté n° 040310 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du Robert;

VU l'arrêté n° 040312 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du Saint-Esprit;

**VU** l'arrêté n° 040314 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Saint-Joseph;

**VU** l'arrêté n° 043423 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Saint-Pierre;

**VU** l'arrêté n° 043419 du 19 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Sainte-Anne;

**VU** l'arrêté n° 043437 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Sainte-Luce;

**VU** l'arrêté n° 040315 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Sainte-Marie;

**VU** l'arrêté n° 043418 du 19 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Schoelcher;

**VU** l'arrêté n° 040320 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Trinité;

**VU** l'arrêté n° 043417 du 19 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune des Trois-Ilets;

**VU** l'arrêté n° 040316 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune du Vauclín;

**Considérant** que le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration;

**Considérant** que le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 stipule que les nouvelles règles concernant la révision et la modification des plans de prévention s'appliquent immédiatement;

**Considérant** que les phénomènes naturels affectant ou pouvant affecter le territoire de la Martinique sont les aléas littoraux (houle cyclonique, marée de tempête, tsunamis), inondation, mouvement de terrain, séisme, éruption volcanique et retrait-gonflement d'argile;

**Sur proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** Est prescrite la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des 34 communes de la Martinique.

**ARTICLE 2:** La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargée de l'instruction du projet de révision des PPRN.

**ARTICLE 3:** Le projet de révision des PPRN porte sur tout le territoire de chaque commune.

**ARTICLE 4:** Une nouvelle réunion d'association au projet de révision des PPRN complètera celles déjà organisées avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

**ARTICLE 5:** La concertation de la population de la commune concernant la révision du plan de prévention des risques naturels se fera par :

- la diffusion de l'information dans le bulletin municipal ou dans une publication équivalente
- la mise à disposition dans chaque mairie d'un registre afin de recueillir l'avis de la population avant le lancement de l'enquête publique

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture de Région, dans les trois Sous-Préfectures, dans les mairies et au siège de l' EPCI territorialement compétent par voie d'affichage pendant un mois conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7:** L'information de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 8:** Le Secrétaire Général de Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur Le Sous-Préfet du MARIN
- Monsieur Le Sous-Préfet de TRINITE
- Monsieur Le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE
- Madame et Messieurs les Maires
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Martinique
- Madame la Présidente du Conseil Général de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

FORT DE FRANCE, le 9 SEP. 2011

Pour la Préf. de Préf. déléguation  
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique  
le Sous-Préfet du MARIN  
Patrick AUBIN



## PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**  
*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

**Arrêté n° 11 - 03791**

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de renouvellement  
d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement et valorisation  
des déchets au lieu-dit « Long Pré » sur le territoire de la commune du Lamentin  
déposée par la société CENTRALE DES CARRIÈRES (CDC)**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes pris en application ;
- Vu** la loi n° 83-636 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement et valorisation des déchets au lieu-dit « Long Pré » sur le territoire de la commune du Lamentin déposée le 4 février 2011, à la préfecture, par la société «CDC»;
- Vu** l'avis en date du 2 mai 2011, émis sur la recevabilité du dossier par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 août 2011;
- Vu** la décision n° E11000016 / 97 du Tribunal Administratif, en date du 6 octobre 2011, portant désignation de Monsieur Christian TROUDART en qualité de commissaire enquêteur ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRETE

**Article 1 :**

La demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement et valorisation des déchets au lieu-dit « Long Pré », sur le territoire de la commune du Lamentin, déposée par la société « CDC », sera soumise à :

- une enquête publique, d'une durée d'un mois, du jeudi 1er décembre 2011 au lundi 02 janvier 2012 inclus, à la mairie du Lamentin,

les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques ci-après désignées :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |    |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----|---|
| Exploitation de carrière (production annuelle maximale <b>215 000 t/an</b> )                                                                                                                                                                                                                       | 2510-1 | A  | 3 |
| Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : <b>828,25 kW</b> ) | 2515-1 | A  | 2 |
| Station-service : le volume annuel de carburant distribué étant de <b>180 m3</b>                                                                                                                                                                                                                   | 1435   | DC | – |
| Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux : surface utilisée pour stockage <b>200 m2</b>                                                                                                                                                        | 2713-2 | D  | – |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (1 cuve de 10 m3 et 1 cuve de 15 m3, la capacité équivalente de <b>5 m3</b> )                                                                                                                                                         | 1432   | NC | – |
| Station de transit de produits minéraux (capacité : <b>1240 m3</b> )                                                                                                                                                                                                                               | 2517   | NC | – |

A : autorisation; D : déclaration; DC : déclaration avec contrôle

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

**Article 2 :**

Le dossier et un registre d'enquête seront déposés dans chacune des mairies du Lamentin, de Fort de France et de Saint-Joseph, situées dans le rayon d'affichage de 3 kms, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance du **jeudi 1er décembre 2011 au lundi 02 janvier 2012**, aux heures habituelles de réception, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie du Lamentin pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 3 :**

Monsieur Christian TROUDART, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique le jeudi 1er décembre 2011 à 9H00 et à la fermeture de celle-ci le lundi 02 janvier 2012 à 13H00, à la mairie du Lamentin.**

Il siègera également à la mairie, aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 1er décembre 2011 de 09h00 à 13h00
- le mardi 06 décembre 2011 de 09h00 à 13h00
- le mardi 13 décembre 2011 de 09h00 à 13h00
- le mardi 20 décembre 2011 de 09h00 à 13h00
- le lundi 02 janvier 2012 de 09h00 à 13h00

**Article 4 :**

Un avis au public sera affiché au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **mardi 15 novembre 2011** et durant toute la durée ce celle-ci, par les soins des Maires du Lamentin, Fort de France et Saint-Joseph, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune ainsi qu'aux abords du lieu d'implantation de l'installation. Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité, sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux (FRANCE- ANTILLES et LE LEGIS), puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit (8) premiers jours de l'enquête.

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du pétitionnaire.

**Article 5:**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de douze (12) jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) dans un délai de quinze (15 ) jours, à compter de la réponse du demandeur, le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la DEAL et à la mairie du Lamentin, des documents précités.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes du Lamentin, de Fort-de-France et de Saint-Joseph, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 3 - NOV. 2011

~~Par le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise~~

Jean-René VACHER



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**Arrêté n° 11 - 03816****portant commissionnement****LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre II, Titre 1er, articles L216-1 à L216-6 ;

Vu le décret 2007-982 du 15 mai 2007 relatif au commissionnement des agents au titre de la police de l'eau et modifiant certaines dispositions du code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 01 mai 2003 portant nomination de Madame Gisèle MONDESIR en qualité d'Attaché Administratif de l'Equipement à la Direction Régionale de l'Equipement de la Martinique ;

Vu la demande de commissionnement de Madame Gisèle MONDESIR, en date du 03/01/2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Martinique ;

**ARRETE****Article 1 :**

Madame Gisèle MONDESIR, Attaché Administratif de l'Equipement à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est commissionnée dans les limites territoriales de la Martinique, pour :

- exercer les contrôles mentionnés aux articles L211-2, L211-3, L211-5, L211-7, L211-12, L211-14, au II de l'article L212-5-1 et aux articles L214-1 à L214-9, L214-11 à L214-13, L214-17, L214-18, L216-6 à L216-8 et L216-10 à L216-12 du Code de l'Environnement ainsi que des textes pris pour leur application ;
- rechercher et constater par procès-verbal les infractions visées aux articles L216-3 à L216-5 du Code de l'Environnement.

**Article 2 :**

Madame Gisèle MONDESIR est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 226-13 du Code Pénal.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 4 - NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT  
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE **11 - 03834** du 7 - NOV. 2011

prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du  
Lamentin

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels

**VU** le code l'urbanisme;

**VU** le code de la construction et de l'habitation;

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

**VU** le plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin approuvé le 06 février 2004;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la ville du Lamentin approuvé le 24 janvier 2008;

**Considérant** que les travaux d'aménagement global, condition substantielle à la modification du plan de prévention des risques naturels, ont été réalisés;

**Considérant** que le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 stipule que les nouvelles règles concernant la révision et la modification des plans de prévention s'appliquent immédiatement;

**Considérant** que les modifications et corrections apportées au plan de prévention des risques naturels prévisibles ne changent pas de manière substantielle son économie générale;

**Sur proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Est prescrite la modification du plan de prévention des risques de la ville du Lamentin approuvé le 06 février 2004.

**ARTICLE 2:** La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargée de l'instruction du projet de modification du PPRN.

**ARTICLE 3:** Le projet de modification concerne la zone orange, aléa inondation fort et aléa submersion moyen, de la zone d'activité Acajou dans le secteur de Basse Gondeau.

**ARTICLE 4:** L'association de la municipalité de la ville du Lamentin et de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) au projet de révision des PPRN se fera par le biais d'un courrier d'information les invitant à donner leur avis par délibération de leurs conseils.

**ARTICLE 5:** La concertation de la population de la ville du Lamentin concernant la modification du plan de prévention des risques se fera par :

- la diffusion de l'information dans le bulletin municipal ou dans une publication équivalente
- la mise à disposition en mairie d'un registre afin de recueillir l'avis de la population

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté est tenu à la disposition de la population aux heures d'ouverture au public à la Préfecture de Région, à la mairie du Lamentin et au siège de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique par voie d'affichage pendant un mois conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7:** Cet arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

**ARTICLE 8:** Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville du Lamentin
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 7 - NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT  
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE **11 - 03834** du 7 - NOV. 2011  
prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du  
Lamentin

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin approuvé le 06 février 2004;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville du Lamentin approuvé le 24 janvier 2008;

**Considérant** que les travaux d'aménagement global, condition substantielle à la modification du plan de prévention des risques naturels, ont été réalisés;

**Considérant** que le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 stipule que les nouvelles règles concernant la révision et la modification des plans de prévention s'appliquent immédiatement;

**Considérant** que les modifications et corrections apportées au plan de prévention des risques naturels prévisibles ne changent pas de manière substantielle son économie générale;

**Sur proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Est prescrite la modification du plan de prévention des risques de la ville du Lamentin approuvé le 06 février 2004.

**ARTICLE 2:** La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargée de l'instruction du projet de modification du PPRN.

**ARTICLE 3:** Le projet de modification concerne la zone orange, aléa inondation fort et aléa submersion moyen, de la zone d'activité Acajou dans le secteur de Basse Gondeau.

**ARTICLE 4:** L'association de la municipalité de la ville du Lamentin et de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) au projet de révision des PPRN se fera par le biais d'un courrier d'information les invitant à donner leur avis par délibération de leurs conseils.

**ARTICLE 5:** La concertation de la population de la ville du Lamentin concernant la modification du plan de prévention des risques se fera par :

- la diffusion de l'information dans le bulletin municipal ou dans une publication équivalente
- la mise à disposition en mairie d'un registre afin de recueillir l'avis de la population

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté est tenu à la disposition de la population aux heures d'ouverture au public à la Préfecture de Région, à la mairie du Lamentin et au siège de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique par voie d'affichage pendant un mois conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7:** Cet arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

**ARTICLE 8:** Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville du Lamentin
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 7 - NOV. 2011

Pour le Prêtre et par unogato.  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° *M-03880*

portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;  
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;  
Vu la **demande de radiation** du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **T-N-M (TRANSPORTS NESTOR MOUTOUSSAMY)** en date du 12 Octobre 2011 ;  
Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **T-N-M (TRANSPORTS NESTOR MOUTOUSSAMY)** domiciliée : Résidence Océania, Morne Pavillon, Appt n°4 – 97232 LE LAMENTIN,

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

10 NOV. 2011

FORT DE FRANCE, le

Pour le Secrétaire Général et par délégation  
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement  
et du Logement  
Le Chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Défense p.i.

*Cyille LIROY*  
Cyrille LIROY

Bureaux : services, habitat et logement  
 Énergie et climat  
 Développement durable  
 Préfets des régions : infrastructures, transports et mob.

Présent  
pour  
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE RISQUES ENERGIE CLIMAT**

**ARRÊTÉ N° 11 - 03891**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES SUITE À LA MODIFICATION DU NIVEAU D'ACTIVITÉ EXERCÉE PAR LA  
SOCIÉTÉ HSE POUR SON SITE DU GROS-MORNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1er et son article R.512-32 ;
- Vu** la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°030095 en date du 14 janvier 2003 antérieurement délivrés à SONOFA habitation Saint-Etienne pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire e la commune du Gros-Morne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2003 mettant en demeure la société SONOFA de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 14 janvier 2003 ;
- Vu** les rapports et propositions de la DEAL chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la déclaration du 3 septembre 2010, présentée par la Société H.S.E, dont le siège social est situé « habitation Saint-Etienne » 97213 Gros Morne, représenté par Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur de production, en vue d'informer la préfecture d'une augmentation de son volume d'activité ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Martinique du 29 septembre 2011 ;
- Considérant** qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées de la déclaration formulée par la société HSE, que les modifications apportées par le demandeur à ses installations et à leur mode d'utilisation ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et qu'à ce titre le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par le demandeur dans les formes prévues par l'article R.512-31 de ce même code ;
- L'Exploitant** consulté le 10 octobre 2014 ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 030095 du 14 janvier 2003, autorisant la société SOFONA à exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, sur la commune du Gros-Morne, est modifié comme suite :

La société HSE SAS dont le siège social est situé Habitation Saint Étienne 97213 Gros Morne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 14 janvier 2003 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Gros Morne au lieu-dit Saint Etienne les installations détaillées ci-dessous.

| Rubrique | Libellé de la rubrique                                                                                            | Seuils de classement                                                                       | Activités et installations             | Volume              | Classement |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------|------------|
| 2255-2   | Stockages d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueur dont le titre d'alcool et supérieur à 40° | Supérieur à 500 m3 mais inférieur à 50 000 tonnes                                          | Stockage de Rhum                       | 1040 m <sup>3</sup> | A          |
| 2253     | Préparation et conditionnement de boisson                                                                         | Capacité de production étant supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j | Préparation et conditionnement de rhum | 11 000 Lj           | D          |
| 1510     | Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts                             | Volume de l'entrepôt inférieur à 5000 m <sup>3</sup>                                       | Bâtiments de stockage :                | 3480 m <sup>3</sup> | NC         |

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé

Les prescriptions des titres II et VIII de l'arrêté n°030095 du 14 janvier 2003 s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°030095 en date du 14 janvier 2003 restent inchangées

**ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS :**

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :**

Le présent arrêté sera notifié à société HSE SAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Gros Morne et tenue à la disposition du public.

Copies seront adressées à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture,
- M. le Maire de Gros Morne,
- M. le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en région Martinique,
- M. le Chef du Service Risques Énergie Climat de la DEAL Martinique,

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A Fort de France, le 14 NOV. 2011

Pour le Préfet délégué  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11-23897

portant radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **MARTIAL Serge** en date du 24 Octobre 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **MARTIAL Serge** domiciliée Quartier Belle Etoile – 97230 SAINTE-MARIE

**Article 2** La licence communautaire n° 2010/02/0000281 pour le transport de voyageurs par route pour compte d'autrui ainsi que la copie conforme n° 1 seront remis par l'intéressé à la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

14 NOV. 2011

Pour le Secrétaire Général et par délégation  
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement  
et du Logement

Le Chef du service Transport, Logement, Sécurité, Défense p.i.

Cyrille LIRO

Recueil des Actes Administratifs  
 Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
 Prévention des risques : infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendr  
14h00 – 16h00 les lundi et je  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 57 00  
BP 7212 Pointe de Jai  
97274 Schoelcher ced  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 11 - 03940**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**la station d'épuration au quartier Pointe Rouge**  
**sur la commune du Robert**

**Syndicat Intercommunal  
du Centre et du Sud de la Martinique  
(SICSM)**

***Le Préfet de la Région Martinique***

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 septembre 2011, présenté par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM), représenté par Monsieur Gilbert EUSTACHE, enregistré sous le n° 972-2011-00034 et relatif à la Station d'Épuration au Quartier de Pointe Rouge sur la commune du Robert

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 11 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Eric Legrigeois, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 27 septembre 2011

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où le niveau de rejet est compatible avec la préservation de la qualité du milieu ;

**ARRETE****Titre I : OBJET DE LA DECLARATION****Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte au SICSM, représenté par Monsieur le Président Gilbert EUSTACHE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- **La Station d'Épuration au quartier Pointe Rouge** située sur la commune du Robert, section AO, parcelle 122, d'une capacité de 225 EH

La maîtrise d'ouvrage de la construction a été déléguée à l'Agence des 50 Pas, représentée par son Directeur, qui bénéficie de la déclaration pour la réalisation fonctionnelle de l'opération.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|
| 2.1.1.0  | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique :<br>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)<br>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 22 juin 2007                           |

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES****Article 2 – Prescriptions Générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, joint au présent arrêté.

**Article 3 – Niveaux de rejet**

La capacité nominale de la station d'épuration est de 225 EH.

La station traitera les eaux du lotissement existant situé dans la zone des 50 pas géométriques, soit quarante logements et a terme douze logements LES et deux programmes de 32 logements.

Le système de collecte et de traitement sera mis en place par l'Agence des 50 pas géométrique puis rétrocédé au SICSM.

Le rejet dans l'exutoire doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes:

- 1- Le rejet se fera dans une ravine à proximité de la station
- 2- La charge polluante ne pourra excéder:

| Paramètres | Quantité par Équivalent Habitant (EH) | Quantité pour 225 EH |
|------------|---------------------------------------|----------------------|
| DBO5       | 60 g/j                                | 13,5 kg/j            |
| DCO        | 120 g/j                               | 27 kg/j              |
| MES        | 60 g/j                                | 13,5 kg/j            |
| NTK        | 10 g/j                                | 2,25                 |
| Pt         | 4 g/j                                 | 0,9 Kg/j             |

3- le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière:

| Paramètres                                         | Tranche 1 |
|----------------------------------------------------|-----------|
| Volume Journalier (m3/j)                           | 36        |
| Débit pointe temps sec (m3/h)                      | 6         |
| <b>Débit de référence</b> = Débit de pointe (m3/h) | 10        |

4-la filière de traitement retenue est la suivante:

Filière Eau

traitement secondaire

- Prétraitement
- Traitement biologique de la matière organique

Filière Boues

Stockage 6 mois dans le décanteur

- épandage sur lit planté de végétaux
- Les sous-produits seront envoyés en centre de déshydratation ou de revalorisation

5 – les échantillons journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement.

-> Pour une charge comprise entre 0 et 225 EH

| Paramètres                           | Concentration maximales de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser | Rendement minimum à atteindre |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Demande biologique en Oxygène (DBO5) | 25 mg/l                                                                | 70%                           |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO)    | 125 mg/l                                                               | 75%                           |
| Matière en suspension (MES)          | 35 mg/l                                                                | 90%                           |
| azote Kjeldahl (NTK)                 | 15 mg/l                                                                | 70%                           |

6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C

7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5

8 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson.

9 – la couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

10 – l'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

11 – dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

-une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux

-toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau.

les abords des points de rejet doivent être régulièrement entretenus

12 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

#### Article 4 – Prescriptions relatives aux sous produits

##### 4-1 Destination des boues produites

Les boues liquides produites sont épaissies sur un lit planté de végétaux, puis elles seront acheminées vers un centre de compostage ou un centre d'enfouissement technique agréé.

##### 4-2 Produits de dégrillage

Les produits de dégrillage seront compactés et ensachés. Ces produits sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

#### Article 5 – Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement et de leur efficacité.

Il devra être installé un dispositif de comptage de débit en aval de la station d'épuration et un regard permettant le prélèvement automatique des eaux à l'amont et à l'aval de la station.

Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

|                                     | Nombre d'échantillons par an |                  |
|-------------------------------------|------------------------------|------------------|
|                                     | Effluents bruts              | Effluents Epurés |
| Volume journalier                   |                              | 1                |
| <b>Paramètres Physico-Chimiques</b> |                              |                  |
| DBO5                                | 1                            | 1                |
| DCO                                 | 1                            | 1                |
| MES                                 | 1                            | 1                |
| NTK                                 | 1                            | 1                |
| NGL                                 | 1                            | 1                |

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 12 et 13 du présent arrêté:

| Paramètres | Concentration maximale en mg/l |
|------------|--------------------------------|
| DBO5       | 50                             |
| DCO        | 250                            |
| MES        | 85                             |

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévus par l'article 17-V de l'arrêté de 22 juin 2007.

Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

#### **Article 6 - Surveillance des ouvrages de collecte**

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'exploitant évaluera la quantité de sous produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les trop plein des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées.

Ces informations seront transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 7 – Fonctionnement en mode dégradé**

En cas de défaut sur la file eau les effluents seront dirigés vers les filtres plantés de végétaux. Ceux ci devront être conçu de façon à permettre le stockage des effluents pendant 12 heures soit un volume de 15m<sup>3</sup>.

#### **Article 8 – Fiabilisation**

Dans un délai de six mois après la mise en service, le maitre d'ouvrage fournira le manuel d'auto-surveillance de la station contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

#### **Article 9 – Récolement**

Le maitre d'ouvrage fournira:

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires;
- Une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

#### **Article 10 - Contrôle**

Des contrôles inopinés seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

**-Article 11 – Flux rejetés lors d'évènement exceptionnels**

Lors de ces évènements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

**Article 12 – By-Pass**

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en période creuse sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les pré- traitements.

**Article 13 – Accès**

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

**Article 14 - Site de la station**

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

**Article 15 condition d'exploitation et de travail**

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

**Article 16 – Formation du personnel**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

**Article 17 - Système de collecte**

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception conforme à l'article 7 de cet arrêté et le procès verbal de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 18 - surveillance des ouvrages de collecte**

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

**Article 19 – Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 26 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Robert,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef du SMPE / ONEMA

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 16 NOV. 2009 à Schoelcher

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,

  
Eric Legrigeois

### **Titre III : Dispositions Générales**

#### **Article 20 conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 21 – Droits des tiers**

Les droits de tiers sont et demeure expressément réservés.

#### **Article 22 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 23 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement:

–par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

–par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 24 - Publication et information des tiers**

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 25 – Durée de l'acte**

Le présent arrêté est périmé au bout de deux ans à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est accordé pour une durée de vingt cinq ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

| Paramètres | Quantité par Équivalent Habitant (EH) | Quantité pour 225 EH |
|------------|---------------------------------------|----------------------|
| DBO5       | 60 g/j                                | 13,5 kg/j            |
| DCO        | 120 g/j                               | 27 kg/j              |
| MES        | 60 g/j                                | 13,5 kg/j            |
| NTK        | 10 g/j                                | 2,25                 |
| Pt         | 4 g/j                                 | 0,9 Kg/j             |

3- le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière:

| Paramètres                                         | Tranche 1 |
|----------------------------------------------------|-----------|
| Volume Journalier (m3/j)                           | 36        |
| Débit pointe temps sec (m3/h)                      | 6         |
| <b>Débit de référence</b> = Débit de pointe (m3/h) | 10        |

4-la filière de traitement retenue est la suivante:

Filière Eau

traitement secondaire

- Prétraitement
- Traitement biologique de la matière organique

Filière Boues

Stockage 6 mois dans le décanteur

- épandage sur lit planté de végétaux
- Les sous-produits seront envoyés en centre de déshydratation ou de revalorisation

5 – les échantillons journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement.

-> Pour une charge comprise entre 0 et 225 EH

| Paramètres                           | Concentration maximales de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser | Rendement minimum à atteindre |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Demande biologique en Oxygène (DBO5) | 25 mg/l                                                                | 70%                           |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO)    | 125 mg/l                                                               | 75%                           |
| Matière en suspension (MES)          | 35 mg/l                                                                | 90%                           |
| azote Kjeldahl (NTK)                 | 15 mg/l                                                                | 70%                           |

6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C

7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5

8 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson.

9 – la couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

10 – l'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

11 – dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

-une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux

-toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau.

les abords du points de rejet doivent être régulièrement entretenus

12 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

#### Article 4 – Prescriptions relatives aux sous produits

##### 4-1 Destination des boues produites

Les boues liquides produites sont épaissies sur un lit planté de végétaux, puis elles seront acheminées vers un centre de compostage ou un centre d'enfouissement technique agréé.

##### 4-2 Produits de dégrillage

Les produits de dégrillage seront compactés et ensachés. Ces produits sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

#### Article 5 – Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement et de leur efficacité.

Il devra être installé un dispositif de comptage de débit en aval de la station d'épuration et un regard permettant le prélèvement automatique des eaux à l'amont et à l'aval de la station.

Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

|                                     | Nombre d'échantillons par an |                  |
|-------------------------------------|------------------------------|------------------|
|                                     | Effluents bruts              | Effluents Epurés |
| Volume journalier                   |                              | 1                |
| <b>Paramètres Physico-Chimiques</b> |                              |                  |
| DBO5                                | 1                            | 1                |
| DCO                                 | 1                            | 1                |
| MES                                 | 1                            | 1                |
| NTK                                 | 1                            | 1                |
| NGL                                 | 1                            | 1                |

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 12 et 13 du présent arrêté:

| Paramètres | Concentration maximale en mg/l |
|------------|--------------------------------|
| DBO5       | 50                             |
| DCO        | 250                            |
| MES        | 85                             |

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévus par l'article 17-V de l'arrêté de 22 juin 2007.

Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

#### **Article 6 - Surveillance des ouvrages de collecte**

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'exploitant évaluera la quantité de sous produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les trop plein des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées.

Ces informations seront transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 7 – Fonctionnement en mode dégradé**

En cas de défaut sur la file eau les effluents seront dirigés vers les filtres plantés de végétaux. Ceux ci devront être conçu de façon à permettre le stockage des effluents pendant 12 heures soit un volume de 15m3.

#### **Article 8 – Fiabilisation**

Dans un délai de six mois après la mise en service, le maître d'ouvrage fournira le manuel d'auto-surveillance de la station contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

#### **Article 9 – Récolement**

Le maître d'ouvrage fournira:

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires;
- Une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

#### **Article 10 - Contrôle**

Des contrôles inopinés seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

**-Article 11 – Flux rejetés lors d'évènement exceptionnels**

Lors de ces évènements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

**Article 12 – By-Pass**

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en période creuse sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les pré- traitements.

**Article 13 – Accès**

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

**Article 14 - Site de la station**

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

**Article 15 condition d'exploitation et de travail**

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

**Article 16 – Formation du personnel**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

**Article 17 - Système de collecte**

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception conforme à l'article 7 de cet arrêté et le procès verbal de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 18 - surveillance des ouvrages de collecte**

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

**Article 19 – Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 26 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Robert,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef du SMPE / ONEMA

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 16 NOV. 2009 à Schoelcher

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,

Eric Legrigeois

### **Titre III : Dispositions Générales**

#### **Article 20 conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 21 – Droits des tiers**

Les droits de tiers sont et demeure expressément réservés.

#### **Article 22 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 23 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement:

–par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise ne service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

–par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 24 - Publication et information des tiers**

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 25 – Durée de l'acte**

Le présent arrêté est périmé au bout de deux ans à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est accordé pour une durée de vingt cinq ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**  
Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

**Arrêté n° 11 - 04078**

**portant prorogation d'une enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - section 2 – avenue Maurice BISHOP », sur le territoire de la ville de Fort-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Vu le Code de l'expropriation, notamment les articles R.11-19 et suivants;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0963 du 22 mars 2006, qualifiant le projet TCSP de projet d'intérêt général;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-3066 du 06 septembre 2006, déclarant le projet TCSP d'utilité publique;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03527 du 11 octobre 2011, portant désignation de Monsieur Guy BOULET-TONGIER en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - section 2 – avenue Maurice BISHOP », sur le territoire de la ville de Fort-de-France ;

Vu enregistrée le 07 octobre 2011, à la préfecture de la région Martinique, la lettre par laquelle le syndicat mixte du TCSP demande l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de « transport collectif en site propre (TCSP) - section 2 – avenue Maurice BISHOP », sur le territoire de la ville de Fort-de-France;

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.11-19 du code de l'expropriation ;

Vu la demande de prorogation de la durée de l'enquête faite par le syndicat mixte du TCSP, en date du 21 octobre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

**ARRETE****Article 1 :**

L'enquête parcellaire prescrite par l'arrêté n°11-03555 en date du 13 Octobre 2011, est prorogée pour une durée de quatorze jours.

Cette enquête sera donc ouverte jusqu'au **14 décembre 2011 inclus**.

**Article 2 :**

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre sont déposés à la mairie de Fort de France où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services, du **jusqu'au mercredi 14 décembre 2011 inclus**.

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre comprenant des feuillets non mobiles, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur (les observations ne peuvent se faire oralement au commissaire enquêteur - art R.11-24 du code de l'expropriation) à la mairie de Fort-de-France, qui les annexera au dossier.

**Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le maire de Fort-de-France.**

**Article 3 :**

Le commissaire enquêteur, monsieur Guy BOULET-TONGIER a procédé à l'ouverture de l'enquête parcellaire le lundi 14 novembre 2011 et **procédera à sa clôture le mercredi 14 décembre 2011 à 12H00**.

**Article 4 :**

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Fort-de-France, aux dates et heures ci-après :

- **lundi 14 novembre 2011 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 16 novembre 2011 de 09h00 à 12h00**
- **mardi 22 novembre 2011 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 24 novembre 2011 de 09h00 à 12h00**
- **lundi 30 novembre 2011 de 09h00 à 12h00**

**mais aussi aux dates supplémentaires suivantes:**

- **mercredi 07 décembre 2011 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 14 décembre 2011 de 09h00 à 12h00**

**Article 5 :**

A l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Fort-de-France puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

**Article 6 :**

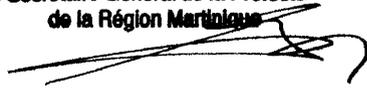
A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès verbal de l'opération, dans un délai ne pouvant dépasser trente jours (soit le 13 janvier 2012 au plus tard) puis transmettra le dossier au Préfet.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la Ville de Fort-de-France et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 30 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**DIRECTION DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

**ARRETES**



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N°11-03716**  
*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

**VU** le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

**VU** le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-03336 du 29 septembre 2011 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

**VU** les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

**VU** l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :****I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

|                              | Marges de gros €/hl | Prix maximum de vente en gros €/hl |
|------------------------------|---------------------|------------------------------------|
| - Super carburant sans plomb | 5,940               | 133,750                            |
| - Gazole                     | 6,260               | 113,750                            |
| - F.O.D.                     | 5,988               | 86,750                             |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 5,988               | 90,750                             |
| - Pétrole lampant            | 5,683               | 93,665                             |

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Super carburant sans plomb | 10,250 €/hl |
| - Gazole                     | 10,250 €/hl |
| - F.O.D.                     | 10,250 €/hl |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 10,250 €/hl |
| - Pétrole lampant            | 9,335 €/hl  |

**Article 4 :** - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

| DESIGNATION                  | PRIX maximum(€/l) |
|------------------------------|-------------------|
| - Super carburant sans plomb | 1,44              |
| - Gazole (diésel)            | 1,24              |
| - Fioul domestique ( F.O.D)  | 0,97              |
| - Gazole Non Routier (GNR)   | 1,01              |
| - Pétrole lampant            | 1,03              |

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **23,960 € TTC**.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

|                                                  |             |
|--------------------------------------------------|-------------|
| Prix de sortie raffinerie                        | 827,927 €/t |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession) | 12,419 €/t  |
| Enfûtage y compris stockage de réserve           | 266,509 €/t |
| TVA à 8,5 % sur l'enfûtage                       | 22,653 €/t  |
| Marge industrielle                               | 273,52 €/t  |
| Marge commerciale                                | 297,44 €/t  |
| Le transport                                     | 199,28 €/t  |
| TVA sur transport (8,5%)                         | 16,96 €/t   |

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-03336 du 29 septembre 2011 susvisé, est applicable à compter du **mardi 01 Novembre 2011 à zéro heure**.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le  
LE PRÉFET

27 OCT. 2011

Laurent PREVOST

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Annexe I de l'arrêté n°11 - 03716 du 27/10/2011 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A  
COMPTER DU 01/11/2011 zéro heure**

|                                                                                          | Gaz        |         | Super sans plomb | Gasole route | Gasole Non Router | F.O.D   | Pétrole lampant | Fouf 80 cst (EDF) | Fouf Industries (Y compris EDF) |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------|------------------|--------------|-------------------|---------|-----------------|-------------------|---------------------------------|
|                                                                                          | Domestique |         |                  |              |                   |         |                 |                   |                                 |
| <b>1</b> Coût des achats de pétrole brut (millions €)                                    |            |         |                  |              |                   |         |                 |                   |                                 |
| <b>2</b> Coût des achats des autres produits (millions d'€)                              |            |         |                  |              |                   |         |                 |                   |                                 |
| <b>3</b> Coût de raffinage et logistique (millions d'€)                                  |            |         |                  |              |                   |         |                 |                   |                                 |
| <b>4</b> Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique       |            |         |                  |              |                   |         |                 |                   |                                 |
| <b>5</b> Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique |            |         |                  |              |                   |         |                 |                   |                                 |
| <b>6</b> Rémunération des capitaux investis (millions d'€)                               |            |         |                  |              |                   |         |                 |                   |                                 |
| <b>7</b> CA produits et services non réglementés (millions d'€)                          |            |         |                  |              |                   |         |                 |                   |                                 |
| <b>8</b> CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (millions d'€)                  |            |         |                  |              |                   |         |                 |                   |                                 |
| <b>9</b> Quantité vendue (en Tonne)                                                      |            |         |                  |              |                   |         |                 |                   |                                 |
| <b>10</b> Prix pivot des produits et services réglementés (€/T) (€1T)                    | 904,810    | 904,810 | 904,810          | 904,810      | 904,810           | 904,810 | 904,810         | 904,810           | 904,810                         |
| <b>11</b> Coefficient des ventes des produits réglementés                                | 0,9150     | 1,0849  | 1,0869           | 1,0969       | 1,0236            | 1,0958  | 0,8771          | 0,7131            | 0,9310                          |
| <b>12</b> Densités                                                                       |            | 0,7440  | 0,8376           | 0,8376       | 0,8494            | 0,8066  | 0,9166          | 0,9310            |                                 |
| <b>13</b> PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€ht sans G)                     |            | 827,927 | 83,131           | 83,131       | 78,573            | 79,976  | 72,739          | 60,067            |                                 |
| <b>MARTINIQUE</b>                                                                        |            |         |                  |              |                   |         |                 |                   |                                 |
| <b>14</b> Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€ht)                           |            | -0,461  | 0,307            | 0,384        | 0,326             | -0,217  |                 |                   |                                 |
| <b>15</b> Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP)                               |            | 0,685   | 0,685            |              | 0,685             | 0,685   |                 |                   |                                 |
| <b>16</b> PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (14+15+16+17) (€ht)                  |            | 73,259  | 84,123           | 83,515       | 79,583            | 80,384  | 72,739          | 64,519            |                                 |
| <b>17</b> Octroi de mer (*) (€ht)                                                        |            | 5,112   |                  |              |                   |         |                 |                   |                                 |
| <b>18</b> Octroi de mer régional (**) (€ht)                                              |            | 1,826   | 1,247            | 1,247        | 1,179             | 1,999   | 1,091           | 16,139            |                                 |
| <b>19</b> Taxe régionale spéciale (€ht)                                                  |            | 47,613  | 22,120           |              |                   |         |                 |                   |                                 |
| <b>20</b> TOTAL TAXES (15+16+17) (€ht)                                                   |            | 54,531  | 23,367           | 1,247        | 1,179             | 7,598   | 1,091           | 80,648            |                                 |
| <b>21</b> Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€ht)                       |            | 5,940   | 6,260            | 5,988        | 5,988             | 5,683   |                 |                   |                                 |
| <b>22</b> PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19) (€ht)                             |            | 133,750 | 113,750          | 90,750       | 86,750            | 93,665  |                 |                   |                                 |
| <b>23</b> Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€ht)                     |            | 10,250  | 10,250           | 10,250       | 10,250            | 9,335   |                 |                   |                                 |
| <b>24</b> PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€ht)                              |            | 144,000 | 124,000          | 101,000      | 97,000            | 103,000 |                 |                   |                                 |
| <b>25</b> PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€ht)                              |            | 1,44    | 1,24             | 1,01         | 0,97              | 1,03    |                 |                   |                                 |

\* Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinée : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant; 10% sur le fouf industriel; \*\* octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le fouf industriel; 1,5% sur le butane, le gasole, le FOD, le FO 80 cst.

**AIP** Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 Juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des géants.

**LE PREFET**

Laurent PREVOST

## Annexe II à l'arrêté préfectoral n°11-03716 du 27 OCTOBRE 2011

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE  
à compter du 01 / 11 / 2011 - zéro heure

| I - A LA TONNE                                                |               | en Euro/Tonne   |
|---------------------------------------------------------------|---------------|-----------------|
| <b>Prix de sortie raffinerie</b>                              |               | <b>827,927</b>  |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)       |               | 12,419          |
| <b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>                |               | <b>840,345</b>  |
| Frais d'enfûtage HT                                           |               | <b>266,509</b>  |
| <b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>                     |               |                 |
| - a) emplissage                                               | 93,925        |                 |
| - b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve) | 42,501        |                 |
| - c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)             | <b>12,419</b> |                 |
| - d) financement du réservoir sous talus (RST)                | 66,166        |                 |
| - e) investissements liés à la sécurité                       | 34,210        |                 |
| - f) palettisation                                            | 16,998        |                 |
| - g) service professionnel - assistance                       | 0,290         |                 |
| TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)                          |               | <b>22,653</b>   |
| <b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>                     |               | <b>1129,508</b> |

| II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg<br>(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg) |  | en Euro/Bouteille |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------|
| <b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>                    |  | <b>14,119</b>     |
| Marge industrielle                                                                            |  | 3,419             |
| Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur = 1,08€)                               |  | 3,718             |
| <b>Prix de vente au distributeur</b>                                                          |  | <b>21,256</b>     |
| Transport au magasin du dépositaire                                                           |  | 2,491             |
| TVA sur le transport (8,5%)                                                                   |  | 0,212             |
| <b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>                                        |  | <b>23,959</b>     |
| arrondi à                                                                                     |  | <b>23,960</b>     |
| <b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>                                           |  | <b>1,917</b>      |
| Supplément de frais de livraison à domicile                                                   |  | 4,02              |
| <b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>                                         |  | <b>27,98</b>      |

LE PRÉFET


 Laurent PREVOST



Préfet de la Région Martinique

**ARRETE n° 11 - 03862**  
**fixant le montant des aides de l'Etat**  
**pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Vu** la loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-3, L. 5134-20 à L 5134-34 et les articles R. 5134-14 pris pour leur application ;

**Vu** l'instruction DGEFP n° 2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 et l'instruction DGEFP n° 2011-19 du 30 juin 2011 relative à la programmation des contrats aidés au second semestre 2011 ;

**Vu** l'instruction DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en oeuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**Vu** l'instruction DGFP n° 2011-21 du 5 septembre 2011 relative à la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire de 20 000 CAE à l'échelle nationale ;

**Vu** la convention annuelle d'objectifs et de moyens signée entre la présidente du conseil général de la Martinique et le préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-02656 du 1<sup>er</sup> août 2011 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

**Après** concertation avec Pôle emploi au sein de la commission d'attribution des contrats aidés du 7 octobre 2011 puis en service public de l'emploi régional du 20 octobre 2011 ;

**Sur** proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 11-02656 du 1<sup>er</sup> août 2011 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 est abrogé.

**Art. 2** - Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application de l'article L. 5134-20 du Code du Travail, est fixé dans la région Martinique conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 3** - Les modalités de mise en oeuvre des CAE cofinancés par le conseil général, notamment celles relatives aux taux et à la durée hebdomadaire de prise en charge, à la durée des conventions, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, sont précisées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le conseil général susvisée.





Préfet de la Région Martinique

**La durée des contrats** est fixée à 6 mois. La durée peut être portée à 10 mois pour les contrats conclus en lien avec les activités des établissements d'enseignement. Elle peut être portée à 12 mois pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés), les bénéficiaires d'ateliers et chantiers d'insertion, les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois, les seniors de 50 ans et plus et les personnes sous main de justice.

**Le renouvellement des CUI-CAE** est conditionné par les mesures d'accompagnement et de professionnalisation mises en œuvre pendant la période initiale par les employeurs. Pour les renouvellements, y compris des CAE, le taux de prise en charge applicable est celui prévu par le présent arrêté.

#### **Objectifs pour les publics cibles**

La part des **jeunes de moins de 26 ans** devra tendre vers 25 % au moins des conventions conclues en 2011.

La part des **seniors de 50 ans et plus** devra tendre vers 20 % au moins des conventions conclues en 2011.

La part des bénéficiaires de **l'obligation d'emploi des personnes handicapées** devra tendre vers 3% au moins des conventions conclues en 2011.

**La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat** est de 20 heures.



Préfet de la Région Martinique

**Art. 4** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les conventions conclues à compter du 31 octobre 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011.

**Art. 5** - Le préfet de la région Martinique, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 08/11/2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N°11- 04035**  
*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-03716 du 27 octobre 2011 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTÉ :****I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

|                              | Marges de gros €/hl | Prix maximum de vente en gros €/hl |
|------------------------------|---------------------|------------------------------------|
| - Super carburant sans plomb | 5,940               | 131,750                            |
| - Gazole                     | 6,260               | 116,750                            |
| - F.O.D.                     | 5,988               | 91,750                             |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 5,988               | 93,750                             |
| - Pétrole lampant            | 5,683               | 97,665                             |

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Super carburant sans plomb | 10,250 €/hl |
| - Gazole                     | 10,250 €/hl |
| - F.O.D.                     | 10,250 €/hl |
| -Gazole Non Routier (GNR)    | 10,250 €/hl |
| - Pétrole lampant            | 9,335 €/hl  |

**Article 4 :** - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

| DESIGNATION                  | PRIX maximum(€/l) |
|------------------------------|-------------------|
| - Super carburant sans plomb | 1,42              |
| - Gazole (diésel)            | 1,27              |
| - Fioul domestique ( F.O.D)  | 1,02              |
| - Gazole Non Routier (GNR)   | 1,04              |
| - Pétrole lampant            | 1,07              |

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **23,920 € TTC**.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

|                                                  |             |
|--------------------------------------------------|-------------|
| Prix de sortie raffinerie                        | 824,860 €/t |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession) | 12,373 €/t  |
| Enfûtage y compris stockage de réserve           | 266,463 €/t |
| TVA à 8,5 % sur l'enfûtage                       | 22,649 €/t  |
| Marge industrielle                               | 273,52 €/t  |
| Marge commerciale                                | 297,44 €/t  |
| Le transport                                     | 199,28 €/t  |
| TVA sur transport (8,5%)                         | 16,96 €/t   |

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-03716 du 27 octobre 2011 susvisé, est applicable à compter du **jeudi 01 Décembre 2011 à zéro heure**.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 28 novembre 2011

  
**Laurent PREVOST**  
LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

| Annexe I de l'arrêté n°11-04035 du 28/11/2011 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS<br>APPLICABLE A COMPTER DU 01/12/2011 zéro heure |                                                                                 |                   |                     |              |                       |           |                    |              |                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------|--------------|-----------------------|-----------|--------------------|--------------|----------------------------------------|
| Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA                                                                                                 |                                                                                 |                   |                     |              |                       |           |                    |              |                                        |
|                                                                                                                                                            |                                                                                 | Gaz<br>Domestique | Super sans<br>plomb | Gazole route | Gazole Non<br>Routeur | F.O.D     | Pétrole<br>lampant | Froul 80 cst | Froul<br>industriel (Y<br>compris EDF) |
| 1                                                                                                                                                          | Coût des achats de pétrole brut (millions d'€)                                  |                   |                     |              |                       | 30,398    |                    |              |                                        |
| 2                                                                                                                                                          | Coût des achats des autres produits (millions d'€)                              |                   |                     |              |                       | 42,403    |                    |              |                                        |
| 3                                                                                                                                                          | Coût de raffinage et logistique (millions d'€)                                  |                   |                     |              |                       | 11,225    |                    |              |                                        |
|                                                                                                                                                            | Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique       |                   |                     |              |                       | 2,308     |                    |              |                                        |
|                                                                                                                                                            | Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique |                   |                     |              |                       | 2,688     |                    |              |                                        |
| 4                                                                                                                                                          | Rémunération des capitaux investis (millions d'€)                               |                   |                     |              |                       | 2,181     |                    |              |                                        |
| 5                                                                                                                                                          | CA produits et services non réglementés (millions d'€)                          |                   |                     |              |                       | 18,460    |                    |              |                                        |
| 6                                                                                                                                                          | CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)                  |                   |                     |              |                       | 67,747    |                    |              |                                        |
| 7                                                                                                                                                          | Quantité vendue (en Tonne)                                                      |                   |                     |              |                       | 73380,372 |                    |              |                                        |
| 8                                                                                                                                                          | Prix pivot des produits et services réglementés (€/T) (€/T)                     | 923,486           | 923,486             | 923,486      | 923,486               | 923,486   | 923,486            | 923,486      | 923,486                                |
| 9                                                                                                                                                          | Coefficient des ventes des produits réglementés                                 | 0,89832           | 1,0245              | 1,1226       | 1,1226                | 1,0662    | 1,1226             | 0,8714       | 0,7085                                 |
| 10                                                                                                                                                         | Densités                                                                        | 0,7440            | 0,8376              | 0,8376       | 0,8376                | 0,8484    | 0,8066             | 0,9166       | 0,9810                                 |
| 11                                                                                                                                                         | PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sans G&L)                   | 824,860           | 70,393              | 86,836       | 86,836                | 83,533    | 83,620             | 73,761       | 60,910                                 |
| <b>MARTINIQUE</b>                                                                                                                                          |                                                                                 |                   |                     |              |                       |           |                    |              |                                        |
| 12                                                                                                                                                         | Arrondis pour avoir 2 décimales de € à la pompe (€/hl)                          | 0,432             | -0,454              | -0,377       | 0,291                 | -0,267    | 0,685              | -0,267       |                                        |
| 13                                                                                                                                                         | Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP)                                | 0,685             | 0,685               | 0,685        | 0,685                 | 0,685     | 0,685              | 0,685        | 0,685                                  |
| 14                                                                                                                                                         | PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl                       | 71,510            | 87,067              | 86,459       | 84,509                | 84,038    | 84,038             | 73,761       | 65,425                                 |
| 15                                                                                                                                                         | Octroi de mer (*) (€/hl)                                                        | 4,927             |                     |              |                       |           | 5,853              |              | 65,425                                 |
| 16                                                                                                                                                         | Octroi de mer régional (**) (€/hl)                                              | 1,760             | 1,303               | 1,303        | 1,303                 | 1,253     | 2,091              | 1,106        | 16,356                                 |
| 17                                                                                                                                                         | Taxe régionale spéciale (€/hl)                                                  | 47,613            | 22,120              |              |                       |           |                    |              |                                        |
| 18                                                                                                                                                         | TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)                                                   | 54,300            | 23,423              | 1,303        | 1,253                 | 7,944     | 7,944              | 1,106        | 81,781                                 |
| 19                                                                                                                                                         | Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl                         | 5,940             | 6,280               | 5,988        | 5,988                 | 5,988     | 5,988              | 5,988        | 5,988                                  |
| 20                                                                                                                                                         | PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19) (€/hl)                             | 131,750           | 116,750             | 98,750       | 91,750                | 97,865    | 97,865             | 97,865       | 97,865                                 |
| 21                                                                                                                                                         | Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)                     | 10,250            | 10,250              | 10,250       | 10,250                | 10,250    | 10,250             | 10,250       | 10,250                                 |
| 22                                                                                                                                                         | PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)                              | 142,000           | 127,000             | 104,000      | 102,000               | 107,000   | 107,000            | 107,000      | 107,000                                |
| 23                                                                                                                                                         | PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE                                    | 1,42              | 1,27                | 1,04         | 1,02                  | 1,07      | 1,07               | 1,07         | 1,07                                   |

\* Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinée : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant, 10% sur le fouil industriel;

\*\* Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le fouil industriel, 1,5% sur le bitume, le gazole, le FOD, le FO 80 cst.

\*\*\* AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER

## Annexe II à l'arrêté préfectoral n°11-04035 du 28 Novembre 2011

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE  
à compter du 01 / 12 / 2011 - zéro heure

| I - A LA TONNE                                                       | en Euro/Tonne   |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>Prix de sortie raffinerie</b>                                     | <b>824,860</b>  |
| Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)              | 12,373          |
| <b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>                       | <b>837,233</b>  |
| Frais d'enfûtage HT                                                  | 266,463         |
| <b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>                            |                 |
| - a) <i>emplissage</i>                                               | 93,925          |
| - b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i> | 42,501          |
| - c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>             | 12,373          |
| - d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>                | 66,166          |
| - e) <i>investissements liés à la sécurité</i>                       | 34,210          |
| - f) <i>palettisation</i>                                            | 16,998          |
| - g) <i>service professionnel - assistance</i>                       | 0,290           |
| TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)                                 | 22,649          |
| <b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>                            | <b>1126,345</b> |

| II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg<br>(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg) | en Euro/Bouteille |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>                    | <b>14,079</b>     |
| Marge industrielle                                                                            | 3,419             |
| Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)                                | 3,718             |
| <b>Prix de vente au distributeur</b>                                                          | <b>21,216</b>     |
| Transport au magasin du dépositaire                                                           | 2,491             |
| TVA sur le transport (8,5%)                                                                   | 0,212             |
| <b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire<br/>arrondi à</b>                          | <b>23,920</b>     |
| <b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>                                           | <b>1,914</b>      |
| Supplément de frais de livraison à domicile                                                   | 4,02              |
| <b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>                                         | <b>27,94</b>      |

LE PRÉFET


 Laurent PREVOST

**DIRECTION DE  
L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET**

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE****Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt****Service Territoires Ruraux**

Le Préfet de la Région Martinique

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex**Arrêté modificatif n° ...1.1...0.3.8 12**  
**Portant modification de l'arrêté n° 11 – 035 35 du 13 octobre 2011 relative à l'attribution  
de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à l'ouragan  
TOMAS des 30 et 31 octobre 2010****Lot n°1 – Exploitations individuelles**

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 08 décembre 2010 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 28 septembre 2011 ;
- VU** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 11 août 2011 ;
- Vu** L'arrêté n° 11 – 035 35 en date du 13 octobre 2011 portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à l'ouragan TOMAS des 30 et 31 octobre 2010,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

L'arrêté préfectoral 11 – 035 35 portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs, en date du 13 octobre 2011 est ainsi modifié :

- Article 1 :** **L'article 2 est ainsi modifié :** le présent arrêté concerne la répartition entre 682 exploitations individuelles représentant **le lot N° 1** , dont la liste est en annexe, pour un montant total de **3 208 775,44 €**.
- Article 2 :** La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, article 02, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000608, du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.
- Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques et la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 4 - NOV. 2011

Le Préfet de la Région Martinique  
Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Le Préfet de la Région Martinique**

**Arrêté n° 11-04018**

**portant autorisation d'exploiter**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 562-14110777 présentée par Monsieur DUCLOVEL Samuel demeurant au Quartier Vivé - 97214 LORRAIN,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/11/2011,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 1 : poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants
  - et la priorité 1 : installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive

**Sur proposition de la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Monsieur DUCLOVEL Samuel est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées C 40 - 138 situées au quartier Habitation Vivé Nord – 97214 Lorrain.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

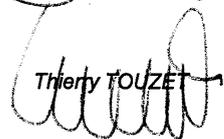
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 24 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Thierry TOUZET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

## Le Préfet de la Région Martinique

### Arrêté n° 11-04019 portant autorisation d'exploiter

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 563-07110778 présentée par Monsieur BREVIL Jean-Joseph demeurant à Pointe des Carrières - Voie 6 Immeuble Varsovie - Appt 3 - 97200 FORT-de-FRANCE,

#### CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/11/2011,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 5 : sauvegarder le tissu rural en développant sur l'exploitation des activités complémentaires à l'activité agricole qui demeure principale
  - et la priorité 4 alinéa 2 : agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de plus de 40 ans dont la superficie est inférieure à 1 unité de référence

**Sur proposition de la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Monsieur BREVIL Jean-Joseph est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée K 36 située Chemin de Fer – 97224 Ducos.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

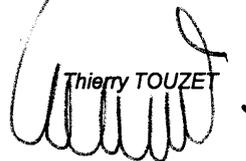
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **24 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Thierry TOUZET

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**

Le Préfet de la Région Martinique

**ARRETE N° 11 - 03848****PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique et Préfet de Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatifs aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°96 341 du 29 février 1996 relatif aux prescriptions à imposer aux installations soumises à déclaration rubrique 2102-2 de la nomenclature;

**Vu** la demande de déclaration pour l'exploitation d'une porcherie située au quartier long bois sur le territoire de la ville du LAMENTIN , formulée le 25 juin 1999 par Monsieur FARES David;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture le 06 septembre 1999 à Monsieur FARES David gérant de l'EARL FADA pour l'exploitation d'un bâtiment d'élevage avec une capacité de 300 porcs à l'engraissement.

**Vu** les différentes plaintes de voisinage enregistrées pour nuisances olfactives et pollution de la nature générées par la porcherie de Monsieur FARES;

**Considérant** les différentes constatations relevées dans cet élevage, le 24 octobre 2011 par un Inspecteur des Installations Classées de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, en présence de Monsieur DUPELIN Manuel se déclarant employé à l'établissement d'élevage porcin et équin;

- le cheptel est composé de 443 porcs charcutiers soit 443 équivalents porcs
- 3 porcs morts ( 100 kg, 60 kg et 30kg ) et un porc agonisant
- exploitation d'un cimetière de porcs avec 6 trous occupés et 2 en attente de recevoir des cadavres.
- La toiture de la fosse est hors d'usage, elle immerge dans le lisier débordant, couvert d'herbe, ce qui témoigne que cette situation date.

RUE VICTOR-SÉBASTIEN BP 847649 97262 FORT DE FRANCE CEDEX / TELEPHONE 05 96 03 33 00 / TELEFAX 05 96 03 33 01  
TELECOPIER 05 96 03 33 01 / COURRIEL PREFET@MARTINIQUE.GOUV.FR

**Considérant que** Monsieur FARES David déverse depuis plusieurs années les effluents de ses porcs en continu dans la nature, débouchant dans un cours d'eau situé à plus de 300m , qu'il contrevient gravement aux prescriptions des arrêtés sus visés et occasionne des nuisances graves pour l'environnement et une menace pour la santé publique;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture:

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur FARES David est mis en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé et notamment :

- faire cesser immédiatement le déversement du lisier de ses porcs dans la nature ;
- procéder dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté à la vidange de la fosse à lisier et assurer l'épandage des effluents liquides de son élevage sur des terres agricoles labourables;
- cesser immédiatement l'enfouissement des cadavres sur le terrain avoisinant et tenir à disposition de l'Inspection les bons d'enlèvement de cadavres remis par la société d'équarrissage ;
- tenir à disposition de l'Inspection le registre d'élevage ainsi que le cahier d'épandage du lisier.

**ARTICLE 2** : Le cheptel porcin de Monsieur FARES David ne doit pas dépasser le seuil de la déclaration soit moins de 300 équivalents-porcs en instantané, en conformité avec le récépissé de déclaration du 6 septembre 1999.

**ARTICLE 3** : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Fort de France.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de la Ville du Lamentin, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur FARES David gérant de l'EARL FADA.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise  
Le Préfet

8 - NOV. 2011

Jean-René VACHER



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service de l'Alimentation

Pôle Santé et Protection  
Animales et Végétales

Parc de Tivoli - BP 671  
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Arrêté n° **11 - 03843** relatif à la lutte contre les  
cercosporioses du bananier en Martinique

- VU** les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-02398 du 21 juillet 2010 de lutte contre la cercosporiose noire définissant les périmètres et les mesures de lutte dans le département de la Martinique
- VU** l'arrêté ministériel n°11 du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne
- VU** la lettre à diffusion limitée du 20 juin 2011 portant sur la mise en place des mesures de lutte contre la cercosporiose noire du bananier (*Mycosphaerella fijiensis*) en Martinique

**CONSIDÉRANT** que la cercosporiose jaune (*Mycosphaerella musicola*) et la cercosporiose noire (*Mycosphaerella fijiensis*) sont installées sur le territoire martiniquais, qu'elles causent des préjudices graves aux cultures de bananiers, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures de lutte obligatoire

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Martinique

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La lutte contre la cercosporiose jaune (*Mycosphaerella musicola*) et la cercosporiose noire (*Mycosphaerella fijiensis*) est obligatoire en tous temps et sur l'ensemble du territoire martiniquais.

**ARTICLE 2 :** Les conditions d'application de cette lutte sont les suivantes.

La FREDON (Fédération Régionale de Défense Contre les Organismes Nuisibles) est chargée, sous l'autorité de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique (Service de l'Alimentation) :

- de déclencher et d'exécuter ou faire exécuter, la lutte sur l'ensemble des cultures bananières, qu'elles soient cultivées pour une production agricole ou détenues en jardins privés et l'ensemble des plants de bananiers spontanés présents dans le domaine public,

- de privilégier une prophylaxie par effeuillage systématique des bananiers présentant des symptômes d'attaque fongique,
- de pratiquer ou faire pratiquer une lutte avec des produits phytopharmaceutiques fongiques homologués pour cet usage en respectant les conditions d'emploi prescrites par la réglementation en vigueur.

Pour le recours au traitement fongique par voie aérienne, une demande d'autorisation préalable doit être déposée par le représentant des bénéficiaires du traitement conformément à l'arrêté interministériel N° AGRG1108198A du 31 mai 2011, et les chantiers d'épandage menés conformément aux conditions qui y sont prescrites.

La FREDON pourra éventuellement faire appel à un prestataire de service.

**ARTICLE 3** : Toute bananeraie abandonnée doit être détruite. Cette destruction est à la charge des propriétaires.

**ARTICLE 4** : Les arrêtés n° 04-2500 du 10 septembre 2004 et n° 10-02398 du 21 juillet 2010 sont abrogés.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Martinique, Madame la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique, Monsieur le directeur régional des Affaires Maritimes de la Martinique, Monsieur le directeur régional de l'Aviation civile Antilles-Guyane, Monsieur le président de la FREDON, Madame et Messieurs les Maires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Fort-de-France, le 08 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**

Le Préfet de la Région Martinique

**ARRETE N° 11 - 03846****PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique et Préfet de Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatifs aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°96 341 du 29 février 1996 relatif aux prescriptions à imposer aux installations soumises à déclaration rubrique 2102-2 de la nomenclature;

**Vu** la demande de déclaration formulée, le 08 janvier 1991 pour l'exploitation d'une porcherie au lieu dit Union à Sainte Marie, par Monsieur VELAYOUDON Alex pour un élevage de 35 truies, 2 verrats et une capacité maximale de 313 porcs charcutiers.

**Considérant** les différentes constatations relevées dans cet élevage, le 20 octobre 2011 par un Inspecteur des Installations Classées de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt;

- le cheptel est composé de 52 truies, 5 verrats, 71 porcelets, 27 cochettes et de 259 porcs charcutiers soit 471 équivalents porcs ;
- constitution d'une tranchée dans la fosse à lisier et déversement du lisier dans la nature puis dans la ravine Malrive.

**Considérant** que Monsieur VELAYOUDON Alex ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 ni des textes sus visés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture:

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur VELAYOUDON Alex est mis en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé et notamment :

- faire cesser immédiatement le déversement du lisier de ses porcs dans la nature ;
- procéder dans un délai de 3 jours à la vidange de la fosse à lisier et assurer l'épandage de ces effluents liquides ainsi que de la totalité du lisier de son élevage sur des terres agricoles ;
- équiper sa porcherie d'ouvrages de stockages, des effluents de ses porcs, dont la capacité permet de stocker la totalité des effluents pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage seront conformes au cahier des charges de l'arrêté du 26 février 2002 et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité  
Les eaux de pluie ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

**ARTICLE 2** : Monsieur VELAYOUDON devra procéder impérativement à la mise en fonctionnement de la deuxième fosse à lisier et ce avant le 30 novembre 2011.

**ARTICLE 3** : Le cheptel porcin de Monsieur VELAYOUDON Alex ne doit pas dépasser le seuil de la déclaration soit moins de 450 équivalents-porcs en instantané, en conformité avec son dossier de déclaration du 8 janvier 1991.

**ARTICLE 4** : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Fort de France.  
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Trinité, la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de la Ville de Sainte Marie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur VELAYOUDON Alex .

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

08/11/11



Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
-----

*Le Préfet de la Région Martinique*

**Arrêté N° 11 - 03850**

**portant renouvellement du Conseil  
d'Administration de l'EPLFPA de  
CROIX-RIVAIL DUCOS**

- VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 Janvier 1985, relative au transfert de compétence en matière d'enseignement public ;
- VU** le décret n° 82-839 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et de l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;
- VU** le décret n° 85-1265 du 29 Novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- VU** le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation - professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00 - 451 du 11 janvier 2000 portant désignation des membres du conseil d'administration du LEGTA de CROIX-RIVAIL ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général, considérant que le mandat des membres du conseil d'administration de l'EPLFPA est venu à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Les collèges des membres non élus du Conseil d'Administration de l'EPLFPA de CROIX-RIVAIL à DUCOS sont constitués des personnalités désignées ci-après :

**I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**Représentants de l'Etat**

- la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation du LAMENTIN ou son représentant

**Représentant de la Chambre d'Agriculture :**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

|                  |            |            |               |
|------------------|------------|------------|---------------|
| Mr OVIDE-ETIENNE | <i>Guy</i> | Mr LABONNE | <i>Gaétan</i> |
|------------------|------------|------------|---------------|

**Représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées**

|                                           |               |                        |
|-------------------------------------------|---------------|------------------------|
| Directeur du CEMAGREF ou son représentant | Mr DE LA FOYE | <i>François Xavier</i> |
|-------------------------------------------|---------------|------------------------|

**Représentant des collectivités territoriales**

**Conseil Régional**

|             |             |                   |                 |
|-------------|-------------|-------------------|-----------------|
| Mr MAURICE  | <i>José</i> | Mme GALY          | <i>Karine</i>   |
| Mr LORDINOT | <i>Fred</i> | Mme JEAN-THEODORE | <i>Claudine</i> |

**Conseil Général**

|                    |                  |          |                      |
|--------------------|------------------|----------|----------------------|
| Mr EDMOND-MARIETTE | <i>Christian</i> | Mr MENCE | <i>Charles-André</i> |
|--------------------|------------------|----------|----------------------|

**Commune de DUCOS**

|             |                  |               |               |
|-------------|------------------|---------------|---------------|
| Mme CIVATON | <i>Madeleine</i> | Mme SPARTACUS | <i>Jeanne</i> |
|-------------|------------------|---------------|---------------|

Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs des exploitations et des salariés des professions agricoles et para-agricoles

**F.D.S.E.A**

Mr PERNELLE *Roland* Mr RAMANICK *Gilbert*

**OPAM**

Mr THESEE *Alfred* Mr GRATIAN *André*

**C.D.J.A**

Mr RICHAL *Serge* Mr HONORE *William*

**SOCOPMA**

Mr CERALINE *Rodolphe* Mr OVIDE-ETIENNE *Guy*

Salariés de groupements professionnels

Mme DUFEAL *Denise* Mr BABO *François*

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

08/11/11

  
Jean-René VACHER



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Territoires Ruraux**

**Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers**

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Le Préfet de la Région Martinique**

**Arrêté n° 11-03917**

**portant autorisation d'exploiter**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 547-12110766 présentée par l'AOS (Association Optimum Services) domiciliée à 24, Rue Schoelcher - 97232 LE LAMENTIN,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 03/10/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 5 : sauvegarder le tissu rural en développant sur l'exploitation des activités complémentaires à l'activité agricole qui demeure principale,
  - et la priorité 2 : autres installations dont la surface totale pondérée de l'exploitation est supérieure à l'unité de référence, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur,

**Sur proposition de la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique**  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

L'AOS (Association Optimum Services) est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée AC 25 située au quartier Le Calvaire Sud – 97213 Gros-Morne.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 15 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sabine HOFFERER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Le Préfet de la Région Martinique**

**Arrêté n° 11-03918**

**portant autorisation d'exploiter**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 555-16110774 présentée par Monsieur HERACLIDE José demeurant à 21 lot. La Marie - 97225 MARIGOT,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 03/10/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 5 : sauvegarder le tissu rural en développant sur l'exploitation des activités complémentaires à l'activité agricole qui demeure principale
  - et la priorité 4 alinéa 2 : agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de plus de 40 ans dont la superficie est inférieure à 1 unité de référence,

**Sur proposition de la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Monsieur HERACLIDE José est autorisé à exploiter 4,1330 ha inclus dans les parcelles cadastrées C 177 - 157 situées au quartier Chapentier Nord – 97225 MARIGOT.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 15 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sabine HOFFERER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers

Jardin Descieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

**Arrêté n° 11-03919**  
**portant autorisation d'exploiter**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 548-18110768 présentée par Monsieur MARRAUD DES GROTTES René demeurant à 1, Rue de Nazareth - 97260 MORNE-ROUGE,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 03/10/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 7 : ne pas encourager les installations et agrandissements d'exploitations de pluri-actifs
  - et la priorité 4 alinéa 2 : agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de plus de 40 ans dont la superficie est inférieure à 1 unité de référence

Sur proposition de la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Descieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Monsieur MARRAUD DES GROTTES René est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée P 265 située à Habitation Château Gaillard – 97260 Morne-Rouge.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 15 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sabine HOFFERER

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Entreprises et Filières**

**Pôle Développement des  
Filières Végétales**

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

*Le Préfet de la Région Martinique*

**Arrêté n° ~~11103970~~ 11103970**  
**portant déclaration de sinistre en raison de l'apparition  
de la cercosporiose noire sur le territoire  
de la commune de DUCOS**

- VU** le Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** le Programme Posei-France et sa mesure « filière banane approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux et autres objets ;
- VU** la note de service N°DGAL-SDQPV N2002-8086 du 2 juin 2002, « concernant les dispositions relatives à la gestion des foyers d'organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux ou autres objets » qui prévoit notamment la consultation d'un comité technique régional de gestion de crise nommé comité d'experts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-02398 du 21 juillet 2010, relatif à la lutte contre la cercosporiose noire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Du fait de l'apparition de la cercosporiose noire sur certaines exploitations de la commune de Ducos, a été mise en vigueur une procédure de lutte qui a engendré des pertes de récoltes de bananes conséquentes chez les exploitants suivants :

- DELINDE Daniel,
- EMONIDE Francis,
- MANFRY Magalie,
- MUDARD Ulysse,

- ROSEMBERT Roger,
- SCEA MARECHAL

Les pertes déclarées sont prises en considération au titre des circonstances exceptionnelles définies dans le cadre du programme POSEI dans son Titre 5 – 5.2 page 28 relatif aux circonstances exceptionnelles).

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement (CE) N°247-2006 du Conseil du 30 janvier 2006 susvisé, le cas de force majeure s'applique aux productions mentionnées à l'article 1 au titre de l'aide POSEI Banane 2011.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice de l'Office pour le Développement agricole des Départements d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

21 NOV. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Jean-René VACHER

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET  
BP 642 – Jardin Desclieux  
97 262 Fort-de-France Cedex  
Tél. 0596.71.20.40 – Fax 0596.71.20.39

*Le Préfet de la Région Martinique*

Arrêté N° **11 - 04006**  
fixant le règlement d'exécution du Programme  
pour l'Installation et le Développement des  
Initiatives Locales.

la décision d'agrément de la Commission Européenne du 7 novembre 2007,

les articles R343-34 à R343-36 du code rural relatifs à la mise en œuvre du PIDIL,

- VU** la circulaire du Ministère de l'Agriculture DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009. Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales(PIDIL) pour la période 2007-2013
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 13 Octobre 2011,
- VU** l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les objectifs principaux du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales en Martinique sont :

- \* accompagner des jeunes souhaitant mettre en œuvre un projet économique dans le domaine agricole;
- \* encourager les propriétaires et les agriculteurs cessant leur activité à louer des terres, bâtiments ou maisons d'habitation à de jeunes agriculteurs;
- \* apporter un soutien technique aux jeunes agriculteurs au cours des cinq premières années de leur installation;
- \* mettre en œuvre des actions de communication, d'animation dans les régions, engager des démarches de repérage auprès des cédants potentiels pour faciliter la transmission aux candidats à l'installation.

**ARTICLE 2 :** Les aides suivantes pourront être accordées dans la limite des crédits destinés à la réalisation du PIDIL et tels qu'ils sont précisés à l'article 3.

Pour bénéficier d'une aide, les exploitants agricoles doivent avoir leur siège d'exploitation situé dans le Département de la Martinique, et résider eux-mêmes en Martinique.

**1. Aide au suivi technico-économique :**

*Bénéficiaires :* Ces aides sont accordées aux jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui remplissent les conditions pour bénéficier des aides à l'installation et s'installent hors cadre familial ou sur de « petites structures familiales ayant besoin d'être confortée au niveau économique ».

*Objectif :* Cette aide a pour objet de prendre en charge partiellement des frais inhérents au suivi technique, économique et réglementaire des jeunes agriculteurs.

*Montant de l'aide :* L'aide est versée à l'organisme prestataire de services sollicité par le jeune agriculteur. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivités territoriales) est limité à 80% du montant de la facture et plafonné à 1.000 € par an pendant les trois années de suivi. Cette aide est accordée pour trois ans pendant les cinq années qui suivent l'installation du jeune.

*Définition de la notion de « petite structure familiale ayant besoin d'être confortée au niveau économique » :* Toute exploitation dont le revenu disponible par UTAF est inférieur à 38 592 €, seuil permettant l'installation en tant que Jeune Agriculteur et l'attribution de la DJA.

**2. Action d'animation et de communication**

*Bénéficiaire :* Le Point Info Installation.

*Objectif :* Cette aide permettra de financer et de mettre en place des actions d'animation et de communication pour les candidats à l'installation et les JA nouvellement installés. Une convention définira les modalités de sa mise en oeuvre.

**ARTICLE 3 :** Les crédits d'Etat pour l'année 2011 du Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA) accordés au Département de la Martinique au PIDIL sont répartis comme suit :

|                                          |                     |
|------------------------------------------|---------------------|
| 1- Aide au suivi technico-économique     | 64 800,00 €         |
| 2- Action d'animation et communication : | 39 738,60 €         |
| <b>Coût total du programme :</b>         | <b>104 538,60 €</b> |

**ARTICLE 4 :** L'instruction du dossier de suivi technico-économique est assurée par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Après vérification de la disponibilité des crédits auprès de l'ASP, le Préfet arrête une décision

d'octroi des aides.

**ARTICLE 5 :** La Délégation Régionale de l'ASP est chargée du paiement des aides de l'Etat accordées au titre du PIDIL.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Délégué Régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort-de-France, le 23 NOV. 2011

*Le Préfet de la Région Martinique*

LAURENCE PNEVOST

# **DIRECTION DE LA MER**

**ARRETES**



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

Fort de France, le 25 OCT. 2011

ARRETE N° 11-03678

**Portant clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique**

Le Préfet de la région Martinique,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2011 du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire fixant au 12 janvier 2012 le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2011 du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°011-03211 du 20 septembre 2011 du Préfet de la région Martinique instituant la commission électorale et fixant la procédure pour les élections du Conseil du Comité régionale des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique ;
- VU** le procès verbal de la commission électorale du 21 octobre 2011 ;

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 7h30-11h45 L'après-midi sur rendez-vous  
dram-martinique@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 33 (0) 5 96 60 80 30 - fax : 33 (0) 5 96 60 79 80  
Bd Chevalier Ste-Marthe - BP 620 97261 Fort de France Cedex

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La liste des électeurs appelés à voter à l'élection des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique est arrêtée par collèges et par catégories à compter du 24 octobre 2011. La liste des électeurs, signée par les membres de la commission électorale, est publiée en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, ainsi que la liste des électeurs, seront affichés à partir du lundi 24 octobre 2011 et jusqu'au jeudi 3 novembre 2011 inclus :

- au siège de la commission électorale (Direction de la mer de la Martinique – Bd Chevalier Sainte-Marthe à Fort de France) ;
- au siège du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique (Bd Ernest Deprogès à Fort de France).

**Article 3 :**

Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage, soit jusqu'au 8 novembre 2011 inclus, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Fort de France par les électeurs intéressés.

L'appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour, dans le délai d'un mois, qui court à partir de la notification du jugement, laquelle comporte l'indication dudit délai.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de la mer et le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

Présent  
pour  
l'avenir  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

**ARRETE N° 11-03840**  
**fixant les conditions de pêche et de commercialisation**  
**des oursins blancs (*Trypneustes ventricosus*) en Martinique**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;
- VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisir ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins;
- VU l'arrêté n° 3573 P-3 du 30 novembre 1979 fixant pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, la nature, le nombre et les conditions d'emploi des engins dont l'usage est autorisé à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation, ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation ;
- VU l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, directeur de la mer de la Martinique;
- VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages n° 2011/04 du 4 novembre 2011 ;

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Compte tenu de l'état du stock, la pêche de loisir des oursins, à pied, en action de nage ou à partir d'un navire de plaisance, reste interdite pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2** – Un arrêté particulier fixera, sur la base des prescriptions du directeur de la mer et d'une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique, les conditions et les zones dans lesquelles cette pêche pourra être pratiquée par les marins pêcheurs professionnels. Ces campagnes de pêche de l'oursin ne pourront être autorisées qu'après une évaluation des ressources.

---

**Boulevard Chevalier Sainte-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. 0596 60.79.85 – 0596 60.80.30 – FAX : 0596 60.79.80**

**ARTICLE 3** – La vente des oursins blancs pêchés en Martinique est interdite pour cette même période, sauf lorsqu'ils auront été pêchés par des marins pêcheurs professionnels titulaires des autorisations particulières délivrées conformément à l'article 2.

**ARTICLE 4** – Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et affiché partout où besoin est et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 8 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation



Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

---

Boulevard Chevalier Sainte-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. 0596 60.79.85 – 0596 60.80.30 – FAX : 0596 60.79.80



**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**  
**DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE N° 11 - 03902**  
**définissant les conditions d'ouverture d'une campagne de pêche scientifique**  
**et technique à la senne sur la commune de SAINTE MARIE**  
**sur la côte Nord Atlantique de la Martinique**  
**par des pêcheurs professionnels**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX ;

VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1952 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisirs ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 10-3275 du 7 octobre 2010 réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins contaminés par la chlordécone et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU le protocole d'intervention arrêté ;

Vu l'avis du Directeur du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

---

**Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80**

## ARRETE

ARTICLE 1 – Trois coups de senne techniques au maximum sont autorisés sur la bande côtière du littoral de la commune de SAINTE MARIE durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2- Cette opération sera effectuée par les seuls marins pêcheurs de Sainte Marie et devra être strictement conforme aux consignes contenues dans le protocole d'intervention, en annexe, validé le 15 juin 2011 par la DAAF, la DM, l'Association des pêcheurs de Ste Marie et l'IFREMER.

ARTICLE 3 - L'objectif de ces sennes techniques est d'approfondir les connaissances de la contamination par la chlordécone des différentes espèces de poissons pêchés à la senne à Sainte Marie en réalisant des prélèvements complémentaires à ceux réalisés le 20 août 2010

ARTICLE 4- Toutes infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 2 mai 1991 et de l'article L945-4 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 - Le Directeur de la Mer de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et au Comité régional des pêches, partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 14 nov 2011

Pour le Préfet et par délégation,



Le Directeur adjoint de la Mer

Alain MARIGNES

---

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

Fax émis par : 0596646705

CLG JACQUEL JULIUS

16-06-11 03:19 Pg: 1/2

## PROTOCOLE – SENNES TECHNIQUES

Sainte Marie- juin 2011

Entre l'Association des Pêcheurs de Sainte Marie, représentée par son Président, M. Alfred LEON-VOLNY, dénommée ci-après l'association,

La Direction de la Mer, représentée par Alain MARIGNES, directeur adjoint, dénommée ci-après la DM,

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique, représentée par M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, dénommée ci-après la DAAF,

et

L'IFREMER, représenté par Jacques DENIS, dénommé ci-après l'IFREMER.

**1-OBJECTIF**

L'objectif de ces sennes techniques est d'approfondir les connaissances de la contamination par la chlordécone des différentes espèces de poissons pêchés à la senne à Sainte Marie en réalisant des prélèvements complémentaires à ceux réalisés le 20 août 2010, sur la bande côtière de Sainte Marie, dans les trois zones habituelles de senne.

Ces sennes interviennent à titre exceptionnel et devront faire l'objet d'une autorisation (arrêté préfectoral préparé par la DM). Les prélèvements et analyses seront intégrés au plan de surveillance chlordécone du plan interministériel chlordécone 2011, et financés sur le budget ad-hoc.

**2-PREALABLE REQUIS**

Les sennes et les prélèvements correspondants devront être réalisés en présence de toutes les parties, et les listes de poissons prélevés devront faire l'objet d'un accord commun (espèces choisies, noms scientifique et d'usage).

Le caractère technique de ces sennes interdit toute forme de récupération du poisson pêché (commercialisation ou cession à titre gratuit...).

Le poisson piégé, vivant et non prélevé sera libéré, si l'état de la mer le permet. Dans le cas contraire, il sera détruit sous le contrôle de la DAAF.

**3-RESPONSABILITES**

L'association est responsable :

- ✓ de la réalisation matérielle de la senne : bateaux, engin de pêche, senneurs en nombre suffisant...
- ✓ du choix de la zone de pêche,
- ✓ du bon déroulement de la pêche, via le patron senneur participant à l'opération, notamment lors de la phase finale d'encerclement des poissons et ramener à terre.

Fax émis par : 0596646705

CLG JACQUEL JULIUS

16-06-11 03:19

Pg: 2/2

L'association est chargée d'avertir la DAAF, service de l'Alimentation et la DM, dès détection d'un banc de poisson susceptible de déclencher la pêche, au minimum 2 heures 30 avant l'heure envisagée de fin de pêche, pour permettre aux équipes de ces services de se mettre en place

L'association contribuera au choix des espèces de poissons prélevés qui devront être représentatives des espèces couramment pêchées et commercialisées à Sainte Marie

La DM est responsable :

- ✓ De la prise de l'arrêté préfectoral autorisant ces sennes techniques,
- ✓ Du contrôle de l'obligation de relâcher ou détruire les prises de poisson non prélevées.

La DAAF est responsable :

- ✓ de la réalisation des prélèvements : prise d'échantillons de 500 g environ pour chacune des espèces et attribution d'un numéro unique à chacun,
- ✓ de l'envoi au laboratoire et du règlement des frais d'analyses.

l'IFREMER, est chargé :

- ✓ de l'identification des espèces prélevées, avec le concours de l'association pour le nom d'usage local et au laboratoire de la station pour le nom scientifique,
- ✓ de l'expertise des résultats.

La DAAF et la DM s'engagent à communiquer les résultats aux différents parties dès leur obtention, dans le but de les analyser et commenter, lors de réunions de concertation

A Fort de France, le 15 juin 2011

Pour l'association



Alfred LEON-VOLNY

pour la DM



Alain MARAIGNES

Pour la DAAF



Jean IOTTI

Pour l'IFREMER



Jacques DENIS



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

et

LE MAIRE DE LA VILLE DE SCHOELCHER

ARRETE N° **11-03929**

**portant réglementation de la baignade, du mouillage, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Schoelcher**

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

VU les articles R 610 et R610-5 du Code pénal,

VU la loi du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral maritime,

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la mer du 27 mars 1991 modifié, relatif au « balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 m »,

VU l'avis de la Commission nautique locale qui s'est réunie le 26 mai 2011,

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation, le mouillage des navires et des engins de plage, de mettre en place des zones réservées d'une part à la baignade et d'autre part aux activités nautiques sur la bande littorale de Schoelcher qui court de Fond Bernier (à la limite entre Case-Pilote et Schoelcher) jusqu'à la pointe des Nègres.

La délimitation en question a pour but d'assurer la sécurité des baigneurs, d'organiser et de coordonner l'exercice harmonieux des activités nautiques.

**ARTICLE 2**

Sur le littoral schoelcherois, il est créé un plan de balisage conforme au plan annexé au présent arrêté.

Ce plan de balisage, positionné au plus à 300 mètres au large de la côte, est défini comme suit :

1. une zone d'activités nautiques qui s'étend de Fond Bernier jusqu'à la Pointe des Nègres,
2. un chenal d'accès au ponton du bourg
3. un chenal d'accès au ponton situé au droit de l'hôtel Framissima
4. Deux zones de baignade aménagées : à l'Anse Madame et à Madiana
5. Trois zones de mouillage des navires à moteur et à voile : à Fond Lahaye, au bourg côté Anse Madame et à Framissima au nord du chenal.

**ARTICLE 3**

La limite extérieure de la zone des 300 mètres est réalisée à l'aide de 12 bouées de couleur jaune et de forme sphérique.

La vitesse maximale dans la bande des 300 mètres est fixée à 5 nœuds.

**ARTICLE 4**

A l'intérieur des zones réservées à la baignade, la circulation et le mouillage de tous navires, véhicules nautiques à moteur et toutes activités sportives nautiques sont interdits, sauf autorisations préalables et particulières

Le balisage des zones de baignade est réalisé à l'aide de bouées de couleur jaune et de forme sphérique.

**ARTICLE 5**

Hors zones de mouillage dédiées, il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble du plan d'eau de la bande littorale maritime des 300 mètres sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Le balisage des zones de mouillage est réalisé à l'aide de bouées de couleurs jaune et de forme tronconiques surmontées de croix de Saint-André.

**ARTICLE 6**

Dans les chenaux d'accès au rivage, la vitesse est limitée à 3 nœuds et le mouillage, la baignade et la pêche sont interdits.

Les bouées de couleur jaune servant à baliser les chenaux traversiers sont de forme conique à tribord et de forme cylindrique à bâbord.

**ARTICLE 7**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission

**ARTICLE 8**

Les dispositions au présent arrêté ne seront applicables que lorsque le balisage de police sera mis en place conformément à la réglementation et lorsqu'il sera accompagné de l'apposition sur la plage de panneaux rappelant les activités autorisées dans chaque zone.

La mise en place et l'entretien de ces matériels sont à la charge de la Commune.

**ARTICLE 9**

L'arrêté n°06-0848 du 15 mars 2006 portant réglementation de la baignade, du mouillage, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres nautiques de la commune de Schoelcher est abrogé.

**ARTICLE 10**

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**ARTICLE 11**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique, le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.



Le Maire de Schoelcher

Fort-de-France, le 16 NOV. 2011

Le Préfet de la Région Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'État en mer,

  
Jean-René VACHER

Annexe à l'arrêté n°

portant réglementation de la baignade, du mouillage, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Schoelcher





LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

**ARRETE PREFECTORAL N°M-04012**  
**Portant renouvellement d'autorisation de mettre en œuvre une hélisurface**  
**à bord du navire «Ice »**

**Le Préfet de la Région Martinique**  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006
- VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint Martin et à Saint Barthélémy,**

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

## ARRETE

### Article 1:

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC135 immatriculé ZK-HLH

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « **Ice** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

### Article 2 :

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences, qualifications des navigants non professionnels, le pilotage de l'hélicoptère par le pilote Jacob Godfrey Schmidlapp ne doit pas constituer son activité principale, et l'hélicoptère ne devra pas transporter de passagers ou de fret contre rémunération.

### Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'Aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- Dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet,
- Dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- Lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage,
- En baie de Gustavia (île de Saint Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472)
- Pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

**Article 4 :**

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1<sup>er</sup> effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

**Article 5 :**

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- Aux restrictions de l'espace aérien,
- Au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR,
- Aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

**Article 6 :**

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace,
- les atterrissages sont l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations,
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol,
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes,
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères,
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint Martin, Saint Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

**Article 8 :**

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

**Article 9 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 11 :**

Les personnes énumérées à l'article l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 24 NOV. 2011  
Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST

DESTINATAIRE: INTERESSE

COPIES :

**Préfecture de la région Martinique**  
(pour insertion au RAA)

**Préfecture de la région Guadeloupe**  
(pour insertion au RAA)

**Préfecture déléguée pour les îles du Nord**  
BP 373  
97054 SAINT MARTIN Cedex

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**  
BP 606  
97 261 Fort-de-France Cedex

**Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**  
Division surveillance Martinique  
Aérodrome Martinique Aimé Césaire  
97232 Le Lamentin

**District aéronautique Guadeloupe**  
BP 460  
97164 Pointe à Pitre Cedex  
District aéronautique Martinique  
Aéroport du Lamentin  
97232 Le Lamentin

**Commandement des forces aériennes aux Antilles**  
BP 606 Air  
97261 Fort-de-France Cedex

**Direction de la Mer de la Martinique**  
Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620  
97261 Fort-de-France Cedex

**Direction de la Mer de la Guadeloupe**  
1, Quai Layrle - BP 473  
97164 Pointe à Pitre Cedex

**Direction interrégionale des Douanes**  
BP 630  
97261 Fort-de-France Cedex

**Direction interrégionale de la police aux frontières**  
Aéroport de Fort-de-France Le Lamentin  
97232 Le Lamentin

**Groupement de gendarmerie de Martinique**  
Caserne Redoute - BP 616  
97261 Fort-de-France Cedex

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**  
Caserne Morne Houël -  
97120 Saint Claude

**DIRECTION DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION  
SOCIALE DE LA  
MARTINIQUE**



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° **11 - 03803**

MODIFIANT L'ARRETE N° 08 04888 DU 30 DECEMBRE 2008

Portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

**Le Préfet de la Martinique,**

VU les articles L. 472-1 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°08 04888 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 03494 accordant à Monsieur Olivier DELANNAY en date du 10 octobre 2011 l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de Mandataire à la protection des personnes;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est modifié comme suit :

II - Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur **Marcel BELFROY** domicilié au 36 avenue des Balcons - Lotissement Montgérald - 97200 FORT DE FRANCE (06 96 73 52 07)

- Madame **Danielle BERFROI DOUBET** domiciliée à Résidence Anthurium - l'Autre bord - 97220 TRINITE (05 96 58 04 33)

- Madame **Marie-Josée Andrée CONTENT** domiciliée à 17 Lotissement Bethléem, Terreville 97233 SCHOELCHER (05 96 52 73 61)

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

- Monsieur **Olivier DELANNAY** domicilié 4 impasse du Feuillage – 97221 LE CARBET  
(0696 44 33 78)
- Monsieur **Jean-Paul DESPLAND** domicilié à Lotissement La Caraïbe n°18 – Entrée Aruba –  
97222 CASE PILOTE
- Monsieur **Nicolas MARIE-LOUISE** domicilié à Rue des Acacias – Nicolas – SAINT ESPRIT  
(05 96 77 45 58)

Le reste est sans changement.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 4 - NOV. 2011

Pour le ~~Président~~ par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

### ARRETE N° 11-03696

Fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2011 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association  
pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3 ;
  - VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
  - VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
  - VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
  - VU l'arrêté du 31 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du CASF, publié au Journal officiel le 7 juin 2011 ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 08-04888 du 30 décembre 2008 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
  - VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
  - VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 et leurs annexes déposées par l'APJH le 18 février 2011 ;
- CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

**/-)) R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS                                                | MONTANT EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>GROUPE 1</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 14 271           | 159 239        |
|                 | <b>GROUPE 2</b><br>Dépenses afférentes au personnel                 | 124 150          |                |
|                 | <b>GROUPE 3</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 20 818           |                |
| <b>RECETTES</b> | <b>GROUPE 1</b><br>Produits de la tarification (DGF)                | <b>153 960</b>   | 159 239        |
|                 | <b>GROUPE 2</b><br>Autres produits d'exploitation                   | 5 279            |                |
|                 | <b>GROUPE 3</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                |                |

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et accordée au titre du financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH est fixée à **cent cinquante trois mille neuf cent soixante euro (153 960 €)**.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **13.158 %** soit un montant de **20 257.89 €**.

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0106 - action 3, protection des enfants et des familles.

2° la dotation versée par la **Caisse d'allocations familiales de Martinique** est fixée à **61.404 %** soit un montant de **94 536.84 €**.

3° la dotation versée par la **Caisse générale de sécurité sociale de Martinique** est fixée à **20.175 %** soit un montant de **31 062.11 €**.

4° la dotation versée par le **Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à **5.263 %** soit un montant de **8 103.16 €**.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, à terme à échoir le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification.

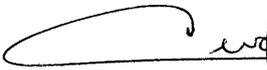
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis DRASS de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

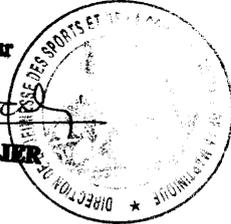
**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fort-de-France, 26 OCT. 2011

Pour Le Préfet

Le Directeur

  
Alain CHEVALIER





**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE N° 11-03697**

Fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2011  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'Association Tutélaire de la Martinique (ATM)

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-3 à R.314-193-4 et R.521-3 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du CASF, publié au Journal officiel le 10 juin 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-04888 du 30 décembre 2008 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 transmises par l'ATM le 10 juin 2011 ;
- CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2009, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**/-) R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATM sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>                                         | <b>MONTANT EN EUROS</b> | <b>TOTAL EN EUROS</b> |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>GROUPE 1</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 16 440                  | 200 694               |
|                 | <b>GROUPE 2</b><br>Dépenses afférentes au personnel                 | 160 000                 |                       |
|                 | <b>GROUPE 3</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 24 254                  |                       |
| <b>RECETTES</b> | <b>GROUPE 1</b><br>Produits de la tarification (DGF)                | <b><u>190 642</u></b>   | 200 694               |
|                 | <b>GROUPE 2</b><br>Autres produits d'exploitation                   | 8 391                   |                       |
|                 | <b>GROUPE 3</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 1 661                   |                       |

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et accordée au titre du financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATM est fixée à **cent quatre vingt dix mille six cent quarante deux euro (190 642 €)**.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **17.838 %** soit un montant de **34 006.41 €**.

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0106 - action 3, protection des enfants et des familles.

2° la dotation versée par la **Caisse d'allocations familiales de Martinique** est fixée à **62.703 %** soit un montant de **119 537.69 €**.

3° la dotation versée par la **Caisse générale de sécurité sociale de Martinique** est fixée à **19.459 %** soit un montant de **37 097.90 €**.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, à terme à échoir le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis DRASS de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fort-de-France, 26 OCT. 2011

Pour Le Préfet

Le Directeur



Alain CHEVALIER

**Dotation globale de financement 2011**  
**ATM - Répartition quote part financeurs**

**DGF 2011 : 190 642**

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prestations listées par le décret et financeur | Prestations sociales                                                                                                                                                                                                                                                | Financeur                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                | AAH et ses compléments                                                                                                                                                                                                                                              | CAF                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                | Allocation Parent isolé                                                                                                                                                                                                                                             | CAF                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                | ALS ou APL versés directement à la personne                                                                                                                                                                                                                         | CAF                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                | RSA                                                                                                                                                                                                                                                                 | - DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde<br>- Département si mesure d'accompagnement judiciaire                                                                                                                                                                |
|                                                | RMI                                                                                                                                                                                                                                                                 | - DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde<br>- Département si mesure d'accompagnement judiciaire                                                                                                                                                                |
|                                                | APA versée directement à la personne                                                                                                                                                                                                                                | - DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde<br>- Département si mesure d'accompagnement judiciaire                                                                                                                                                                |
|                                                | PCH                                                                                                                                                                                                                                                                 | - DDASS si tutelle, curatelle ou sauvegarde<br>- Département si mesure d'accompagnement judiciaire                                                                                                                                                                |
|                                                | ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse                                                                                                                                                                                                         | - CRAM : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite<br>- Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite<br>- Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial |
| Allocation supplémentaire d'invalidité         | - CPAM: cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité<br>- CRAM si la personne a moins de 60 ans et perçoit une pension de retraite<br>- Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial |                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     | Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2009               | % de la DGF    | Quote part         |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------|--------------------|------------|
| DDASS                                                                                  | Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous                                                 | 30                                                          | 17,838%        | 34 006,41          |            |
|                                                                                        | Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA,RMI,APA si versée directement à la personne et PCH    | RSA                                                         |                |                    |            |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     | RMI                                                         |                |                    | 3          |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     | APA                                                         |                |                    |            |
| Département                                                                            | Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH                                                                                                             |                                                             | 0,00%          |                    |            |
| CAF                                                                                    | Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne                                             | AAH et ses compléments                                      | 116            | 62,703%            | 119 537,69 |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     | API                                                         |                |                    |            |
| CRAM                                                                                   | Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum Vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite) | ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse     | 36             | 19,459%            |            |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     | ASI                                                         |                |                    |            |
| CPAM                                                                                   | Personnes percevant l'ASI                                                                                                                                                           |                                                             | 0,000%         | 37 097,90          |            |
| MSA                                                                                    | Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole                                                                                                    | AAH et ses compléments                                      |                |                    | 0,000%     |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     | ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse |                |                    | 0,000%     |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     | ASI                                                         |                |                    | 0,000%     |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     | RMI ou RSA                                                  |                |                    | 0,000%     |
| Service de l'ASPA                                                                      | Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse                                                                         | Autres                                                      |                | 0,000%             |            |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     |                                                             |                | 0,000%             |            |
| Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné) | Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI                                                                                                                           |                                                             |                | 0,000%             |            |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     |                                                             |                | 0,000%             |            |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     |                                                             |                | 0,000%             |            |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     |                                                             |                | 0,000%             |            |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     |                                                             |                | 0,000%             |            |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     |                                                             |                | 0,000%             |            |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     |                                                             |                | 0,000%             |            |
|                                                                                        |                                                                                                                                                                                     |                                                             |                | 0,000%             |            |
| <b>TOTAL</b>                                                                           |                                                                                                                                                                                     | <b>185</b>                                                  | <b>100,00%</b> | <b>190 642,000</b> |            |

Fraction forfaitaire mensuelle 2011

15 886,83

**DIRECTION DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES**

**ARRETES**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

Arrêté n° **11 - 03771**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 29 septembre 2011 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de 3<sup>ème</sup> catégorie sous le n° d'ordre **3-1048686** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Sylvio GIBON**

pour le compte de l' Association **LA K'ZA DES ARTISTES**

dont le siège social est : **les Hauts de Californie - Bât. D "La Casa Fredonia" - Espace Fredonia - 97232 Le Lamentin**

en tant que : **Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le  
Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires  
Cultures

- 3 NOV. 2011

**Alain HAUSS**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

**11 - 03775**

Arrêté n°

portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 29 septembre 2011 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de 1<sup>ère</sup> catégorie sous le n° d'ordre **1-1048690** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Michel BEGON**

pour le compte de la Société **CASINO DES TROIS-ÎLETS**

dont le siège social est : **Pointe du Bout - 24, rue des Bougainvilliées - 97229 Les Trois-Îlets**

en tant que : **Exploitant de lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **3 - NOV. 2011**

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires  
Cultures

**Alain HAUSS**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

Arrêté n° **11 - 03778**portant **attribution** de licence d'entrepreneur de spectacles

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 29 septembre 2011 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de 2<sup>ème</sup> catégorie sous le n° d'ordre **2-1048687** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Guy-Marc VADELEUX**

pour le compte **GMX PROD**

dont le siège social est : **46, lotissement Poincetias - 97229 Les Trois-Ilets**

en tant que : **Producteur de Spectacles et Entrepreneurs de tournées.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **3 - NOV. 2011**

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires  
Culturelles

**Alain HAUSS**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

Arrêté n° **11 - 03779**  
portant refus de licences d'entrepreneur de spectacles de  
« catégories 2 et 3 »

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- .../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 29 septembre 2011;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit ;

Considérant l'incompatibilité du principe d'hébergement juridique propre aux Cooperatives d'activités et d'emploi avec ce qui précède ;

Considérant que la demanderesse n'exerce aucune activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Considérant à l'inverse que la demanderesse héberge dans sa structure de potentiels futurs entrepreneurs de spectacles vivants ;

Considérant que l'Association du candidat n'a pas rempli les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'attribution des licences de **2<sup>ème</sup> catégorie** (Producteur de Spectacles et Entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) et de **3<sup>ème</sup> catégorie** (diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public et de la sécurité des spectacles) est refusée à :

**Monsieur Rohann RISAL** en qualité de Responsable  
de l'Association **ORGANISATION DE LA MÉDIATION CULTURELLE MARITIME**  
dont le siège social est au : **Quartier Chambord - 97232 Le Lamentin**

**Article 2** – Les infractions à la réglementation relatives aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000).

**Article 3** – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **3 - NOV. 2011**

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires  
Cultérielles

**Alain HAUSS**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

Arrêté n° **11 - 03780****portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 29 septembre 2011 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2<sup>ème</sup> sous le n° d'ordre 2-136 303 accordée à :

**Monsieur Yvan POULAILLE**

pour le compte de l'Association CIE L'INSTANT PRESENT

dont le siège social est : **Immeuble Panorama - Appt. 64**

**Boulevard de la Marne - 97200 Fort-de-France**

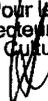
en tant que : **Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 3 - NOV. 2011

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires  
Culturelles

  
**Alain HAUSS**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

Arrêté n° **11 - 03781**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 29 septembre 2011 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 3<sup>ème</sup> sous le n° d'ordre 3-136 304 accordée à :

**Monsieur Yvan POULAILLE**

pour le compte de l'Association **CIE L'INSTANT PRESENT**

dont le siège social est : **Immeuble Panorama - Appt. 64**

**Boulevard de la Marne - 97200 Fort-de-France**

en tant que : **Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 3 - NOV. 2011

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires  
Cultures

**Alain HAUSS**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

Arrêté n° **11 - 03783**  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

**Vu** l'avis de ladite commission dans sa séance du 29 septembre 2011 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de **2<sup>ème</sup>** catégorie sous le n° d'ordre **2-1048688** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Charles LABINSKY**

pour le compte de l'Entreprise **CHARLY LABINSKY CRÉATION MUSICALE**  
dont le siège social est : **9, rue Ozier Lafontaine - 97200 Fort-de-France**  
en tant que : **Producteur de Spectacles et Entrepreneurs de tournées.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **3 - NOV. 2011**

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires  
Cultures

**Alain HAUSS**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

Arrêté n° **11 - 03784**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- .../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 29 septembre 2011 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de 3<sup>ème</sup> catégorie sous le n° d'ordre **3-1048689** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Charles LABINSKY**

pour le compte de l'Entreprise **CHARLY LABINSKY CRÉATION MUSICALE**

dont le siège social est : **9, rue Ozier Lafontaine - 97200 Fort-de-France**

en tant que : **Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 3 - NOV. 2011

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires  
Cultures

**Alain HAUSS**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

Arrêté n° **11 - 03786**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 14 octobre 2011 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est renouvelée pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 2<sup>ème</sup> sous le n° d'ordre **2-1011674** accordée à :

**Madame Claire LE FUR**

pour le compte de l'Association **GLISSANDO**

dont le siège social est : **25, Boulevard Bruno de Mareschal - 13090 Aix en Provence**  
en tant que : **Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **3 - NOV. 2011**

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires  
Culturales

**Alain HAUSS**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

**Arrêté n° 11 - 03787**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 14 octobre 2011 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de 2<sup>ème</sup> catégorie sous le n° d'ordre **2-1050038** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Joël DEBS**

pour le compte de la Société **JD MANAGEMENT**

dont le siège social est : **5, rue Osman Nadeau - Ravine Vilaine - 97200 Fort-de-France**  
en tant que : **Producteur de Spectacles et Entrepreneurs de tournées.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **3 - NOV. 2011**

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires  
Cultérielles

**Alain HAUSS**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

**Arrêté n° 11 - 03789**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 14 octobre 2011 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de 2<sup>ème</sup> catégorie sous le n° d'ordre **2-1050039** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Daniel PHAROSE**

pour le compte de l'Association **EIA COMPAGNIE**

dont le siège social est : **B.P. 508 - 97206 Fort-de-France cedex**

en tant que : **Producteur de Spectacles et Entrepreneurs de tournées.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **3 - NOV. 2011**

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires  
Culturales

**Alain HAUSS**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Le Préfet de la Région Martinique,

**Arrêté n° 11-03 842**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

- 2 -

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 29 septembre 2011 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de 1<sup>ère</sup> catégorie sous le n° d'ordre **1-1048691** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Evrard MIRE**

pour le compte de la Société **LE CASIER D'OR - RESTAURANT L'IMPRÉVU**

dont le siège social est : **1, rue Professeur Jude Turiaf - Grand Anse - 97221 Le Carbet**  
en tant que : **Exploitant de lieu de spectacles aménagés pour les représentations publiques.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **- 8 NOV. 2011**

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires  
Cultérielles

**Alain HAUSS**

**VILLE DU LAMENTIN**

|             |
|-------------|
| DEPARTEMENT |
| MARTINIQUE  |
| CANTON      |
| COMMUNE     |
| LAMENTIN    |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° DGS/RDV-2011/536

ARRETE DU MAIRE

 PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE  
 Contrôle de légalité N° 1

Le 31 AOUT 2011

**ARRETE MUNICIPAL  
 PORTANT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU LAMENTIN**

Le Maire de la Ville du Lamentin ;

Vu le Code de l'Environnement, Partie Législative – Livre V – Titre VIII – Chapitre 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de l'Environnement, Partie Réglementaire – Livre V – Titre VIII – Chapitre 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la Route, Partie Réglementaire – Livre IV – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre 1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du Lamentin n° 96/05-01 du 29 juin 1996 portant constitution d'un groupe de travail dans le cadre du projet de Règlement spécifique de la publicité sur le territoire du Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00521 du 11 février 2011 modifiant l'arrêté n° 09-01258 du 23 avril 2009 relatif à la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration d'une réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la commune du Lamentin ;

Vu l'Arrêté Municipal n° DG-2002/422 RT-2002/188 du 3 septembre 2002 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté municipal n° DGS/RDV-2011/445 du 14 juin 2011 portant modification du périmètre d'agglomération de la Ville du Lamentin ;

Vu l'avis favorable émis par le groupe de travail réuni le 12 avril 2011 pour l'adoption du projet de Règlement Local de Publicité de la Ville du Lamentin ;

Vu l'avis favorable émis le 30 juin 2011 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites, siégeant en formation de la publicité, pour l'adoption par le Conseil Municipal du projet de Règlementation Local de Publicité de la Ville du Lamentin ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du Lamentin n° 11/07-15 du 30 juin 2011 approuvant le Règlement Local de Publicité de la Ville du Lamentin ;

Vu le PV2 (Projet de Ville n° 2) de la Ville du Lamentin et le désir légitime exprimé par la population d'aspirer à un meilleur cadre de vie sur la commune ;

**ARRETE MUNICIPAL N° DGS/RDV/2011-536 – RLP - 1/2**

Considérant la prolifération des dispositifs publicitaires (publicités, enseignes et préenseignes), la pollution visuelle engendrée par tous ces dispositifs sur l'ensemble du territoire de la commune et la nécessité pour la Ville du Lamentin d'améliorer la qualité de ses paysages ;

Considérant qu'il convient, pour permettre à chacun de pouvoir s'exprimer et de diffuser des informations tout en assurant la protection de l'environnement, d'adapter aux circonstances locales les dispositions législatives et réglementaires prévues par les textes susvisés en vue d'une meilleure insertion de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune du Lamentin ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Sur le territoire de la commune du Lamentin et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à la réglementation spéciale telle qu'elle ressort du plan de zonage et du règlement annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les dispositions figurant dans le Règlement Local de Publicité ci-annexé prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Ville du Lamentin, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une mention dans le quotidien « FRANCE ANTILLES » et l'hebdomadaire « ANTILLA ».

Le présent arrêté, le Règlement Local de Publicité et les plans de zonage qui y sont annexés seront tenus à la disposition du public en mairie, et mis en ligne sur le site Internet de la Ville du Lamentin : [www.mairie-lelamentin.fr](http://www.mairie-lelamentin.fr) .

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 3 ci-dessus.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

### **Article 5 :**

Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Madame le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lamentin, le 10 août 2011  
Pour le Maire adjoint  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

**Philippe EDMOND-MARIETTE**

ARRETE MUNICIPAL N° DGS/RDV/2011-536 – RLP - 2/2

---

**P**REFECTURE DE LA **M**MARTINIQUE  
**NOVEMBRE 2011**

---